



CONSEIL DE COMMUNAUTE

Lundi 12 décembre 2022

Cahier des délibérations

CONSEIL DE COMMUNAUTE
Séance du 12 décembre 2022

Dossier N° 1

Délibération n°: DEL-2022-280

PILOTAGE MUTUALISE DES POLITIQUES PUBLIQUES - AFFAIRES JURIDIQUES

Thomson - Acquisition du site et protocole transactionnel

Rapporteur : Jean-Marc VERCHERE

EXPOSE

La délibération n°2022-251 du 14 novembre 2022 a autorisé le Président à présenter une offre officielle d'acquisition du site (ou la SPL Alter Public s'y substituant) au liquidateur de la société THOMSON ANGERS, Me Legras de Grandcourt, en vue de l'achat de l'ensemble immobilier situé 17 boulevard Gaston Birgé à Angers, comprenant divers bâtiments à usage industriel, de bureaux et d'espaces verts, en ce compris les terrains d'assiettes, le tout figurant au cadastre sous les références CE 205 de 13 ha 32 a 66 ca.

Par courrier recommandé daté du l'offre suivante a donc été transmise au liquidateur judiciaire de Thomson :

- Achat du bien en l'état, au prix de 10 millions d'euros, hors frais d'acquisition. Ce montant tient compte du fait que le juge d'appel a laissé au liquidateur la charge de la remise en état du site. Il est précisé que l'acquisition porte sur un ensemble immobilier situé 17 boulevard Gaston Birgé à Angers, comprenant divers bâtiments à usage industriel, de bureaux et d'espaces verts, en ce compris les terrains d'assiettes, le tout figurant au cadastre sous les références CE 205 de 13 ha 32 a 66 ca.
- Possibilité pour Angers Loire Métropole de substitution d'un tiers, la SPL Alter Public, dans le cadre de l'acquisition du site et la mise en œuvre de la procédure de tiers demandeur.
Un avis préalable à l'acquisition de la Direction de l'Immobilier de l'Etat (ex France Domaines) a été demandé conformément à l'article L1311-9 du code général des collectivités territoriales.
- A compter de la purge du délai de recours contre l'ordonnance du juge commissaire, Angers Loire Métropole (ou la SPL Alter Public s'y substituant) consigne le prix chez le notaire de l'acquéreur afin de signer l'acte authentique et verser le prix au vendeur dans un délai de 3 mois, sous condition résolutoire de la vente et « indemnité irrévocable » d'un million d'euros. Cette indemnité ne sera due que si l'acte n'est pas signé du fait de l'acquéreur.
- Versement du prix de vente au jour de la signature de l'acte authentique
- Prise en charge par Angers Loire Métropole (ou la SPL Alter Public) des obligations légales relatives à l'état environnemental du bien via la procédure de tiers demandeur visée à l'article L512-21 du code de l'environnement et sous réserve de la pleine coopération du liquidateur.
- Poursuite de la prise en charge des frais de gardiennage et d'assurance du site par Angers Loire Métropole (ou la SPL Alter Public à compter de l'acquisition du site)
- Prise en charge par Angers Loire Métropole (ou la SPL Alter Public) des taxes foncières 2022 et 2023.
- Autorisation de cession par le juge commissaire du tribunal de commerce de Nanterre reprenant les conditions de l'offre via une ordonnance prise postérieurement à la purge des délais de recours concernant la délibération du conseil communautaire autorisant la signature de l'acte authentique et du protocole transactionnel.
- Signature du protocole transactionnel prévoyant le désistement d'instance et d'action d'Angers Loire Métropole, avec le retrait de son pourvoi en cassation sous conditions suspensives de la signature de l'acte authentique prévoyant la mise en œuvre de la procédure de tiers demandeur et de la notification d'un jugement d'homologation purgé de tout recours par le tribunal de commerce de Nanterre dudit protocole transactionnel.

- Litiges postérieurs à la vente à la charge d'Angers Loire Métropole (ou de la SPL Alter Public s'y substituant).

Cette offre a été effectuée sous la condition suspensive de présentation, par le liquidateur, de deux requêtes distinctes (cession et protocole) auprès du juge commissaire qui ne pourra prendre une ordonnance de cession qu'à compter de la purge certaine des délais de recours de la délibération du conseil communautaire qui autorisera l'acquisition et la transaction.

Il est en effet nécessaire de mettre un terme définitif à ce contentieux qui dure depuis une dizaine d'années avec le liquidateur de Thomson qui laisse ce site situé en plein cœur de ville en déshérence avec des risques d'atteintes à la sécurité, à la salubrité et à la tranquillité publique.

Il faut rappeler que, comme le stipule le code de l'environnement et l'ordonnance du 3 juin 2013, le dernier exploitant, et donc son représentant le liquidateur, avait des obligations légales à remplir dans le cadre de la cessation d'activité et notamment la mise en sécurité du site ainsi que le diagnostic environnemental : or, sans le quitus préfectoral confirmant la réalisation de ces obligations, il est tout simplement impossible pour un acquéreur, quel qu'il soit, d'effectuer des travaux ou de se voir délivrer des permis de construire, sur le bien acquis.

C'est uniquement par courrier du 15 juin 2021 que le liquidateur a informé Angers Loire Métropole qu'il considérait avoir rempli ces obligations depuis le rapport ICPE reçu le 27 mai 2021. La collectivité lui a donc proposé d'acquérir le site avec la possibilité d'envisager une procédure de tiers demandeur. Cependant, le liquidateur a assigné la collectivité devant le tribunal le 6 août 2021.

Grâce au référé expertise intenté par Angers Loire Métropole en 2018, la collectivité est en mesure, depuis le rapport d'expertise rendu le 5 mars 2021, de connaître l'état de la pollution et les travaux de dépollution dont il est nécessaire d'assurer la maîtrise pour des motifs de salubrité publique. Ce rapport faisait état d'une évaluation immobilière du site à 10,7 millions d'euros. Ce site est stratégiquement implanté en pleine zone de réaménagement et de revitalisation visant à la création d'un nouveau quartier, qui a fait l'objet d'un mandat d'études pré-opérationnelles confié à Alter Public par délibération du 11 juillet dernier.

L'objet de la présente délibération est d'autoriser l'acquisition au prix et conditions indiquées du bien immobilier dit « THOMSON », avec possibilité de mise en œuvre de la procédure de tiers demandeur, par l'assemblée délibérante d'Angers Loire Métropole, ainsi que la signature du protocole transactionnel, afin de pouvoir mettre un terme définitif à ce contentieux et envisager sereinement l'avenir de ce site.

Une note de synthèse annexée à la présente délibération détaille de manière plus précise l'historique de ce dossier et l'offre transactionnelle de la communauté urbaine ou de son tiers se substituant, la SPL Alter Public.

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le Code Civil,
Vu le Code de l'Environnement,
Vu le Code de Commerce
Vu le Code général des Impôts,

Considérant l'avis préalable de la direction de l'immobilier de l'Etat (DIE) en date du 7 octobre 2022, estimant le bien à 7 360 000 euros avec une marge d'appréciation de 20% soit 8 832 000 euros et confirmant que son estimation basée sur la méthode dite par comparaison comporte des limites et qu'elle n'a pas vocation à prendre en compte les circonstances de fait et de droit du cas d'espèce et le pouvoir de négociation du vendeur et de l'acquéreur,

Considérant le rapport d'expertise du 5 mars 2021 annexant le rapport d'évaluation immobilière de M. José Martins, expert en évaluation immobilière près de la cour d'appel de Paris estimant le bien à 10 700 000 euros hors droits,

Considérant les délibérations 2022-130 et 2022-131 du 11 juillet 2022, et 2022-251 du 14 novembre 2022,

Considérant l'intérêt de clore amiablement cette affaire et l'intérêt communautaire à l'acquisition à un prix raisonnable fixé après négociation et concessions réciproques de ce site emblématique et stratégique situé en plein cœur de ville et plus particulièrement en pleine zone de réaménagement et de revitalisation visant à la création d'un nouveau quartier,

Considérant l'avis de la commission des finances du 05 décembre 2022

DELIBERE

Approuve l'acquisition, par la communauté urbaine Angers Loire Métropole ou la SPL Alter Public s'y substituant, auprès du liquidateur de Thomson Angers, Me Legras de Grandcourt, de l'ensemble immobilier dit « THOMSON », situé 17 boulevard Gaston Birgé à Angers, comprenant divers bâtiments à usage industriel, de bureaux et d'espaces verts, le tout figurant au cadastre sous les références CE 205 de 13 ha 32 a 66 ca, au prix de 10 millions d'euros et aux conditions susvisées.

Autorise le président ou son représentant, ou le représentant de la SPL Alter Public s'y substituant, à signer l'acte notarié de vente comprenant la convention relative aux conditions de mise en œuvre de la procédure de tiers demandeur, et toutes les pièces et actes nécessaires à la conclusion et à l'exécution de cette acquisition. Sous réserve que cette signature soit postérieure aux deux ordonnances du juge commissaire autorisant la cession et la signature du protocole qui elles-mêmes ne peuvent intervenir qu'à l'issue de la purge du délai de recours de la présente délibération.

Autorise le président ou son représentant, ou le représentant de la SPL Alter Public s'y substituant, à signer le protocole d'accord avec le liquidateur, après signature de l'acte authentique, et après homologation par le tribunal de commerce dudit protocole relatif au désistement du pourvoi en cassation déposé par Angers Loire Métropole.

Autorise la consignation du prix par Angers Loire Métropole ou Alter Public s'y substituant, de 10 millions d'euros auprès de l'office notarial du Ralliement, 16 rue des deux haies à Angers, ainsi que le versement de ce prix le jour de la signature de l'acte authentique emportant transfert de propriété, via notaires, au liquidateur de la société THOMSON ANGERS, Me Legras de Grandcourt, ou de son représentant, ainsi que le règlement, par Angers Loire Métropole ou Alter Public, de tous les autres frais, droits et taxes, consécutifs à cette acquisition,

Considère, le cas échéant, que cette acquisition bénéficie des dispositions de l'article 1042 du code général des impôts exonérant les communes et leurs établissements publics de toute perception au profit du Trésor,

Impute les dépenses sur les budgets concernés des exercices 2022 et suivants.

CONSEIL DE COMMUNAUTE
Séance du 12 décembre 2022

Dossier N° 2

Délibération n°: DEL-2022-281

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE - DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

Quartier Deux-Croix-Banchais - Secteur Gaston Birgé - Alter public - Convention d'action foncière - Approbation

Rapporteur : Yves GIDOIN

EXPOSE

Dans la perspective des objectifs de « zéro artificialisation nette » de terre agricoles ou naturelles qui s'impose à l'horizon 2050 et de la réduction par deux du rythme d'artificialisation des sols d'ici 2030, Angers Loire Métropole souhaite proposer la meilleure utilisation possible des terrains déjà artificialisés et potentiellement mutables situés en ville.

L'aménagement de ce secteur dénommé « Gaston Birgé » viserait à réaménager et revitaliser un territoire aujourd'hui presque exclusivement industriel en créant un nouveau quartier ayant des vocations diversifiées, en améliorant son insertion dans la ville et son accessibilité aux mobilités douces.

Le secteur à étudier d'environ 30 hectares est bordé de plusieurs friches, dont le site Thomson qui s'étend sur un peu plus de 13 hectares, et de bâtiments industriels, bureaux et espaces verts dont certains sont peu qualitatifs.

Pour ce faire, la Communauté urbaine a confié à Alter public, par convention de mandat du 28 octobre 2022, la réalisation des études de faisabilité technique et financière pour l'aménagement du secteur.

Angers Loire Métropole souhaite désormais confier à Alter public une mission d'action foncière sur le secteur « Gaston Birgé ».

En effet, d'une part, suite aux discussions engagées avec certains propriétaires directement concernés, il convient aujourd'hui de régulariser par acte authentique des accords obtenus ou qui pourraient l'être pour des biens immobiliers qui, de par leur positionnement géographique, justifient une acquisition sans attendre la fin des études de faisabilité.

D'autre part, en ce qui concerne le site Thomson, cela permettrait à Alter Public de se substituer à la Communauté urbaine afin d'acquérir le site et mettre en œuvre la procédure de tiers demandeur visée à l'article L. 512-21 du code de l'environnement.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 221-1, L. 221-2, L. 300-1 et L. 327-1,

Vu le code de l'environnement,

Vu les statuts d'Angers Loire Métropole,

Considérant l'avis de la commission des finances du 5 décembre 2022,

Considérant l'avis de la commission du développement économique, de l'enseignement supérieur et de la recherche du 24 novembre 2022,

Considérant l'avis de la commission de l'aménagement et du développement des territoires du 22 novembre 2022,

DELIBERE

Approuve la convention d'action foncière à intervenir avec la société publique locale Alter public et visant à fixer les conditions d'intervention de la société dans le champ de l'action foncière dans le secteur dénommé « Gaston Birgé » sur le territoire de la commune d'Angers, et notamment à accomplir tous les actes nécessaires pour acquérir le site Thomson, s'acquitter du prix d'acquisition et de tout autre frais et mettre en œuvre la procédure de tiers demandeur visée à l'article L. 512-21 du code de l'environnement.

Autorise le président ou le vice-président délégué à la signer.

Impute les dépenses au budget concerné de l'exercice 2022 et suivants.

CONSEIL DE COMMUNAUTÉ
Séance du 12 décembre 2022

Dossier N° 3

Délibération n°: DEL-2022-282

PILOTAGE MUTUALISE DES POLITIQUES PUBLIQUES - AFFAIRES JURIDIQUES

Equipements d'intérêt communautaire

Rapporteur : Jean-Marc VERCHERE

EXPOSE

En tant que communauté urbaine, Angers Loire Métropole exerce de plein droit, au lieu et place des communes membres, certaines compétences listées à l'article L. 5215-20 du CGCT

Il est proposé de transférer à Angers Loire Métropole le Parc de Loisirs du lac de Maine et de substituer la Communauté urbaine à la Ville d'Angers au sein du Syndicat mixte Angers Nantes Opéra.

En effet, leur rayonnement dépasse le périmètre de la Ville d'Angers et de ses habitants. Comme c'est le cas pour le Parc de Pignerolles, les sablières d'Ecouflant, le Parc André-Delibes, il est proposé d'intégrer le **Lac de Maine** dans les compétences d'ALM. Le Parc de Loisirs du Lac de Maine, ses espaces verts, sa Pyramide et sa maison de l'Environnement peuvent logiquement revendiquer leur nature d'intérêt communautaire.

C'est aussi le cas pour **Angers Nantes Opéra** qui assure la direction et la gestion de l'opéra, et qui doit être reconnu d'intérêt communautaire dans la mesure où il s'agit d'une maison d'opéra reconnue sur le plan national et dont les spectateurs viennent majoritairement de la communauté urbaine et régionale : c'est un acteur structurant vecteur de rayonnement culturel et d'attractivité pour le territoire d'Angers Loire Métropole.

Conformément aux dispositions de l'article L. 5215-28 du CGCT, le transfert de compétence à une communauté urbaine implique le transfert de plein droit de l'ensemble des biens affectés à l'exercice de cette compétence, ainsi que des droits et obligations qui y sont attachés ; ce transfert intervient à la date du transfert de compétence, soit à titre provisoire sous la forme d'une mise à disposition, soit sous la forme d'une cession amiable en pleine propriété pour les équipements concernés ; la cession en pleine propriété des biens doit en revanche intervenir dans le délai d'un an suivant le transfert de compétence, le cas échéant selon le régime établi par l'article L. 5215-28 du CGCT ; en tout état de cause, le transfert de bien ne donne pas lieu à indemnité, droit, contribution de sécurité immobilière, taxes ou honoraires.

Par ailleurs, lorsqu'une extension des compétences d'une communauté urbaine porte sur des compétences antérieurement transférées par une commune membre à un syndicat mixte, l'article L. 5215-22 du CGCT dispose que la communauté urbaine est alors substituée à la commune membre au sein de ce syndicat mixte. Cette substitution ne modifie pas les attributions du syndicat mixte, ni le périmètre dans lequel le syndicat exerce ses compétences. Selon les dispositions de l'article L. 5711-3 du CGCT, la communauté urbaine est alors représentée par un nombre de délégués égal au nombre de délégués dont disposait la commune. Selon l'article L. 5711-1 du même code, le conseil communautaire peut désigner ses délégués parmi les élus communautaires ou tout conseiller municipal d'une commune membre.

Pour cela, il est ainsi nécessaire de modifier l'intérêt communautaire relatif à cette compétence tel qu'il avait été défini par délibération d'ALM le 10 juillet 2017, en déclarant que ces équipements sont d'intérêt communautaire et pris en charge par la Communauté urbaine à compter du 1^{er} janvier 2023.

La modification de cet intérêt communautaire nécessite l'approbation du conseil communautaire à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Le transfert du syndicat mixte Angers Nantes Opéra entraîne le mécanisme de la représentation substitution d'Angers Loire Métropole à la Ville d'Angers. Il appartient donc au conseil communautaire de prendre acte de cette représentation substitution et de désigner ses représentants qui seront appelés à siéger au comité syndical d'ANO à compter du transfert.

S'agissant par ailleurs du régime des biens transférés à Angers Loire Métropole, le conseil communautaire sera appelé à approuver les modalités de transfert des équipements au cours de l'année 2023, lesquelles prendront soit la forme d'une mise à disposition provisoire avant cession amiable en pleine propriété, soit la forme d'une cession amiable en pleine propriété, ce conformément aux dispositions de l'article L. 5215-28 du CGCT.

Les transferts feront l'objet d'une évaluation des charges correspondantes qui seront transférées à Angers Loire Métropole dans les conditions prévues par la loi par délibération du conseil communautaire. Conformément à la loi, la Communauté urbaine substitue ses propres représentants à ceux de la Ville d'Angers.

Une note de synthèse détaille de manière plus précise ce transfert et ses conséquences.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5215-20 et L. 5215-28, L. 5711-3, L. 5215-22 et R. 5215-22,

Vu les statuts modifiés de la communauté urbaine Angers Loire Métropole,

Vu la délibération n° 2017-114 du conseil communautaire du 10 juillet 2017, portant définition de l'intérêt communautaire des opérations d'aménagement, des équipements, réseaux d'équipements ou d'établissements culturels, socio-culturels, socio-éducatifs et sportifs,

Considérant l'avis de la commission des finances du 05 décembre 2022

DELIBERE

1/Approuve la modification de l'intérêt communautaire relatif à la compétence « *construction, aménagement, entretien, gestion et animation d'équipements, de réseaux d'équipements ou d'établissements culturels, socioculturels, socio-éducatifs et sportifs d'intérêt communautaires* » et le transfert de certains équipements, établissements et espaces à Angers Loire Métropole, comme suit :

« *Sont déclarés d'intérêt communautaire les équipements ou établissements culturels, socio-culturels, socio-éducatifs, sportifs listés ci-après, avec une prise d'effet au 1^{er} janvier 2023 :*

- *l'ANO (Angers Nantes Opéra - Syndicat mixte) à qui il est confié la gestion et direction de l'opéra*
- *dans le quartier du Lac de Maine : la Pyramide, la buvette du Lac, la maison de l'Environnement et les espaces verts délimités sur le plan annexé.*

2/ Prend acte de la substitution d'Angers Loire Métropole à la Ville d'Angers au sein du syndicat mixte Angers Nantes Opéra et désigne ses représentants à compter de la prise d'effet du transfert, et leur donne tout pouvoir pour approuver les décisions relatives à la présente délibération :

Comité syndical ANO	
6 représentants titulaires VA	6 représentants titulaires ALM
<i>Nicolas DUFETEL</i>	
<i>Pascale MITONNEAU</i>	
<i>Laurent VIEU</i>	
<i>Claudette DAGUIN</i>	
<i>Constance NEBBULA</i>	
<i>Céline VERON</i>	
6 représentants suppléants VA	6 représentants suppléants ALM
<i>Jeanne BEHRE-ROBINSON</i>	
<i>Helène CRUYPENINCK</i>	
<i>Christine STEIN</i>	
<i>Bénédicte BRETIN</i>	
<i>Vincent FEVRIER</i>	
<i>Arash SAEIDI</i>	

3/Autorise le président d'Angers Loire Métropole ou son représentant à mettre en œuvre et à signer tout acte relatif à l'exécution de la présente délibération.

Impute les dépenses et recettes au budget de l'exercice 2022 et suivants

CONSEIL DE COMMUNAUTÉ
Séance du 12 décembre 2022

Dossier N° 4

Délibération n°: DEL-2022-283

PILOTAGE MUTUALISE DES POLITIQUES PUBLIQUES - FINANCES

Transfert du Parc de loisirs du lac de Maine et d'Angers Nantes Opéra à Angers Loire Métropole - Evaluation des charges transférées et nouveau montant de l'attribution de compensation de la Ville d'Angers - Transfert des marchés publics et conventions en cours

Rapporteur : Christophe BÉCHU

EXPOSE

Dans ses aspects financiers, le transfert du Parc de loisirs du lac de Maine et la substitution d'Angers Loire Métropole à la Ville d'Angers au sein du syndicat mixte Angers Nantes Opéra (ANO) se traduisent par le calcul de charges nettes transférées, par la modification de l'attribution de compensation (AC) de la Ville d'Angers et par le transfert des marchés et convention en cours afin d'assurer la continuité de l'activité.

Evaluation des charges transférées :

Réalisée par le cabinet conseil Grant Thornton à partir des données des services de la Ville d'Angers, une étude d'évaluation des charges transférées a été présentée à la commission locale d'évaluation des charges transférées (Clect) réunie le 5 décembre dernier. Le rapport détaillé présenté à la commission figure en annexe de la présente délibération. La commission a validé la méthode et les résultats suivants :

- **Charges de centralité :**

Les équipements qui font l'objet de ce transfert ont depuis l'origine une dimension intercommunale évidente, voire même départementale (lac de Maine) ou régionale (ANO). Jusqu'à aujourd'hui, seuls les contribuables de la ville d'Angers en ont assuré le financement alors même que de nombreux habitants de notre agglomération ont bénéficié de ces équipements sans différence de tarifs. C'est ce qu'on appelle les « charges de centralité ».

Au moment de fixer durablement le coût de ces équipements pour la Ville centre - à travers le mécanisme des attributions de compensation – il convient donc de rectifier la part correspondant au strict usage de sa population. Une clé forfaitaire de 50 % a été décidée correspondant à la part de la population de la Ville d'Angers dans la population totale d'Angers Loire Métropole.

- **Substitution d'Angers Loire Métropole à la Ville d'Angers au sein du syndicat mixte Angers Nantes Opéra (ANO) :**

A compter du 1^{er} janvier 2023 Angers Loire Métropole devra contribuer au financement de l'ANO en lieu et place de la Ville d'Angers. Sur le plan juridique il ne s'agit pas d'un transfert de charge à proprement parler et la Ville d'Angers aurait pu ne pas connaître d'impact financier sur son AC. S'agissant d'une charge nouvelle pour la Communauté urbaine il vous est proposé néanmoins de traiter cette participation financière comme une charge transférée.

Participation financière 2021 de la Ville d'Angers à l'A.N.O. : 1 100 000 €. Montant impacté sur l'AC de fonctionnement de la Ville d'Angers : 50% (au titre des charges de centralité) de ce montant, soit 550 000 €

- **Charges nettes calculées pour le transfert du Parc de loisirs du lac de Maine :**

Méthodes retenues : traditionnellement les charges de fonctionnement sont calculées sur la base des comptes administratifs des trois derniers exercices connus. Pour les équipements, l'estimation a été réalisée sur la base des surfaces et des coûts standards au m². Le montant est ensuite divisé par la durée d'utilisation du bien pour déterminer un amortissement annuel.

Le périmètre du transfert du lac de Maine comprend l'emprise foncière du parc (espaces verts, lac), la pyramide, la maison de l'environnement appelée à devenir la maison de la transition écologique et la buvette.

Les équipements les plus importants ont été évalués à 3,3 millions d'€ net de taxes pour la pyramide et 7,3 millions d'€ pour l'emprise foncière du parc, des montants très proches des projets de réhabilitation et d'aménagement envisagés, ou engagés en ce qui concerne la pyramide.

> Synthèse des impacts du transfert du Lac de Maine sur l'AC de fonctionnement de la ville d'Angers

Somme de Montant retenu	Étiquettes de coût			Impact sur l'AC de fonctionnement	Impact sur l'AC fonct clé 50 %
	Étiquettes de lignes	.Y	D		
Buvette			0	3 500	1 750
Emprise foncière du parc			323 865	323 865	161 932
Maison de l'environnement			394 003	6 355	193 824
Pyramide			29 793	-29 793	-14 897
Masse salariale d'entretien des bâtiments			80 000	-80 000	-40 000
Total général			827 661	9 855	-408 903

> Synthèse des impacts du transfert du lac de Maine sur l'AC d'investissement de la ville d'Angers

Somme de Montant retenu	Étiquettes de			Impact sur l'AC d'investissement	Impact AC Inv avec clé 50 %
	Étiquettes de lignes	.Y	D		
Buvette			500	-500	-250
Emprise foncière du parc			370 594	-370 594	-185 297
Maison de l'environnement			47 721	-47 721	-23 861
Pyramide			82 500	-82 500	-41 250
Total général			501 315	-501 315	-250 657

Transfert des marchés publics et conventions en cours :

Angers Loire Métropole doit se substituer à la Ville d'Angers dans tous les contrats et marchés en cours d'exécution afférents aux espaces publics et aux équipements du lac de Maine transféré.

La liste des marchés et contrats en cours est annexée à la présente délibération.

Les marchés passés en groupement de commandes feront l'objet d'un avenant simple afin de changer le donneur d'ordre en charge du/des sites et/ou en charge des commandes. Ces avenants seront pris dans les conditions posées par les conventions de groupement ad hoc. Les marchés passés par la Ville d'Angers et qui doivent être transférés à Angers Loire Métropole feront l'objet d'un avenant de transfert avec la Ville d'Angers, ALM et le/les titulaire(s).

Enfin, pour les conventions dont le contenu nécessite des adaptations au regard du champ d'application de ces compétences, des avenants seront à conclure entre Angers Loire Métropole et la Ville d'Angers.

En synthèse, et après application d'une clé de 50 % du fait des charges de centralité, la charge de fonctionnement transférée par la Ville d'Angers est de **408 903 €** la charge d'investissement transférée est quant à elle de **250 657 €**

Vu le code général des collectivités territoriales, article L. 5211-1 et suivants,
 Vu le code général des collectivités territoriales, article L. 5215-1 et suivants,
 Vu les statuts d'Angers Loire Métropole,
 Vu le code général des impôts, article 1609 C nonies C,

Vu les statuts en vigueur d'Angers Loire Métropole,
 Vu la délibération de la Communauté urbaine du 9 mai 2022 portant ajustement des attributions de compensation dans le cadre de la compétence voirie eaux pluviales,
 Vu la délibération de la Communauté urbaine du 12 décembre 2022 portant évolution de la définition de l'intérêt communautaire,
 Vu le rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges du 5 décembre 2022,
 Vu l'annexe détaillant la liste des marchés et conventions en cours pour la gestion des espaces verts et des équipements transférés du Parc de loisirs du lac de Maine,

Considérant l'avis de la commission des finances du 05 décembre 2022

DELIBERE

Donne acte de la mise à disposition du rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées (Clect) du 5 décembre 2022 révisant le montant des charges transférées pour le calcul des attributions de compensation de la Ville d'Angers.

Fixe le nouveau montant de l'attribution de compensation de la Ville d'Angers comme suit (les montants diffèrent entre 2023 et 2025 du fait de la montée en charge des investissements de voirie :

	AC 2023	AC 2024	AC 2025 et suivantes
AC de fonctionnement initiale	7 658 496	7 265 145	6 740 676
Transfert Angers Nantes Opéra	-550 000	-550 000	-550 000
Transfert Lac de maine	-408 903	-408 903	-408 903
Nouvelle AC de fonctionnement	6 699 593	6 306 242	5 781 773
AC d'investissement	-250 657	-250 657	-250 657

Approuve l'imputation en section d'investissement de l'attribution de compensation calculée pour les charges d'investissement.

Sollicite l'avis du conseil municipal de la Ville d'Angers sur les modalités de calcul et les montants des attributions de compensation ainsi déterminés.

Autorise le président d'ALM, la première vice-présidente ou le président délégué de la CAO à signer, en tant que coordonnateur ou nouveau donneur d'ordre à signer les actes de commande publique nécessaires au transfert du Lac de Maine.

Impute les dépenses et les recettes sur le budget principal des exercices 2023 et suivants.

CONSEIL DE COMMUNAUTÉ
Séance du 12 décembre 2022

Dossier N° 5

Délibération n°: DEL-2022-284

PILOTAGE MUTUALISE DES POLITIQUES PUBLIQUES - RESSOURCES HUMAINES

Transfert du Parc de loisirs du lac de Maine - Transfert du personnel

Rapporteur : Roselyne BIENVENU

EXPOSE

Le Parc de loisirs du lac de Maine est transféré en partie par la Ville d'Angers à la Communauté urbaine Angers Loire Métropole à compter du 1^{er} janvier 2023. Les domaines d'intervention concernés correspondent :

- à l'assiette foncière du Parc de loisirs situé sur les communes d'Angers et de Bouchemaine pour ce qui concerne le domaine public, à l'exception du camping, qui restera dans le domaine privé de la Ville et qui ne pourrait pas être transféré à l'euro symbolique ;
- aux bâtiments en lien direct avec les compétences et les missions actuelles d'Angers Loire Métropole, à savoir La Pyramide (accueil, orientation, bar restaurant), la Maison de l'environnement et la buvette du lac.

L'exercice de cette compétence nécessite de modifier le tableau des emplois. Les emplois suivants sont créés, soit six emplois au total :

- un responsable du Parc de loisirs à temps complet (cadre d'emplois des attachés),
- un assistant administratif à temps non complet 17,5 heures/semaine (cadre d'emplois des adjoints administratifs),
- un responsable technique à temps complet (cadre d'emplois des agents de maîtrise),
- un agent de maintenance et de surveillance spécialisé à temps complet (cadre d'emplois des adjoints techniques),
- deux agents de maintenance et de surveillance à temps complet (cadre d'emplois des adjoints techniques).

Le tableau des emplois mis à jour en tenant compte de ces éléments est joint en annexe.

Vu le code général des collectivités territoriales, article L. 5211-1 et suivants,

Vu le code général des collectivités territoriales, article L. 5215-1 et suivants,

Vu les statuts d'Angers Loire Métropole,

Considérant l'avis du comité technique du 18 novembre 2022,

Considérant l'avis de la commission des finances du 05 décembre 2022

DELIBERE

Approuve le tableau des emplois modifié en fonction des créations de postes précités, nécessaires à l'exercice de la compétence liée au transfert du Parc de loisirs du lac de Maine.

Impute les dépenses aux budgets concernés des exercices 2023 et suivants.

CONSEIL DE COMMUNAUTÉ
Séance du 12 décembre 2022

Dossier N° 6

Délibération n°: DEL-2022-285

TRANSITION ÉCOLOGIQUE - MOBILITES - DEPLACEMENTS

Stationnement - Parking Académie - Contrat de prestations intégrées - Attribution

Rapporteur : Corinne BOUCHOUX

EXPOSE

Par délibération n°2022-82 en date du 9 mai 2022, le conseil communautaire d'Angers Loire Métropole a approuvé le principe de confier la convention de prestations intégrées pour la construction, la gestion et l'exploitation du parc de stationnement Académie à la SPL Alter services et a autorisé le président ou son représentant à entrer en négociation avec la SPL.

Le document programme présentant les caractéristiques de la délégation en mode concessif a été remis à la SPL. Le mode concessif permet à la SPL de porter financièrement les investissements importants pour ces travaux de premier établissement. Le délégataire a ainsi la responsabilité des travaux de l'équipement dont il aura ensuite la charge en exploitation.

Les négociations entre la collectivité et la SPL ont abouti à la convention annexée à la présente délibération, d'une durée de 25 ans incluant les phases de construction et d'exploitation. Elle prendra effet à compter de la date notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception par la Communauté urbaine.

La SPL a proposé un programme constructif évalué à 8.5 millions d'euros HT d'investissement. Compte tenu de la volonté de la collectivité de construire un équipement réversible et d'appliquer des tarifs en adéquation avec sa politique de stationnement, la communauté urbaine procédera au versement d'une contribution financière à Alter Services au titre des sujétions de service public, dont les modalités sont précisées dans la présente convention.

Cette contribution est estimée à 235 000 € par an en moyenne, elle sera minorée de la redevance versée par l'exploitant à Angers Loire Métropole.

La SPL délégataire versera en effet à la collectivité une redevance fixe au titre de l'occupation du domaine public concédé, d'un montant annuel moyen de 36 000 € HT ainsi qu'une redevance variable en fonction du niveau du résultat net chaque année dont les modalités sont également précisées dans la convention annexée pour un montant de 50 000 € / an en moyenne.

Au total, le montant à verser par Angers Loire Métropole à la SPL Alter services sera de 149 000 € par an en moyenne dont 85 000 € au titre de la réversibilité du parking.

Il vous est proposé d'approuver ce contrat.

Vu le code général des collectivités territoriales, article L. 5211-1 et suivants,
Vu le code général des collectivités territoriales, article L. 5215-1 et suivants,
Vu le code de la commande publique, article L3221-1,
Vu les statuts d'Angers Loire Métropole,

Considérant l'avis de la commission des finances du 05 décembre 2022

Considérant l'avis de la commission de la transition écologique du 23 novembre 2022

DELIBERE

Approuve la convention de prestations intégrées pour la construction, la gestion et l'exploitation du parc de stationnement Académie entre Angers Loire Métropole et la société publique locale Alter services.

Autorise le président d'Angers Loire Métropole ou son représentant à signer la convention.

Approuve les tarifs proposés.

Approuve le versement à la SPL Alter services d'une contribution au titre des sujétions de service public dans les conditions prévues à l'article II titre V de la convention.

Impute les dépenses et les recettes sur les budgets concernés des exercices 2022 et suivants.

CONSEIL DE COMMUNAUTÉ
Séance du 12 décembre 2022

Dossier N° 7

Délibération n°: DEL-2022-286

TRANSITION ÉCOLOGIQUE - ENVIRONNEMENT

Plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) - Approbation

Rapporteur : Corinne BOUCHOUX

EXPOSE

Par délibération du 11 juillet 2022, Angers Loire Métropole a approuvé la réalisation de la cartographie du bruit sur le territoire de l'agglomération, conformément à la directive européenne du 25 juin 2002. Cette directive vise à éviter, prévenir, ou réduire les effets nuisibles de l'exposition au bruit dans l'environnement en ce qui concerne les bruits routiers, ferroviaires et des installations classées.

Cette cartographie ne prend pas en compte les bruits de voisinage (nuisances liées à l'activité musicale des bars ; travaux de bricolage ; bruit de comportements de nos concitoyens ; etc.).

Sur la base de cette cartographie, a été élaboré un plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE). Ce document vise à prévenir les effets du bruit des infrastructures de transport et à réduire, si nécessaire, les niveaux de bruit, ainsi qu'à définir et protéger les zones calmes.

Il aide ainsi à hiérarchiser les actions par ordre de priorité. Les mesures proposées reposent sur une démarche d'amélioration continue qui s'appuie sur les politiques publiques déjà engagées par Angers Loire Métropole dans les domaines des déplacements actifs et de l'amélioration de l'habitat. Ce PPBE sera structuré autour de trois axes :

AXE 1 : Prévenir et réduire les nuisances sonores des infrastructures de transports :

- développer les transports en commun (seconde ligne de tramway) et développer la pratique du vélo et des modes doux (plan Vélo) adopté en 2020,
- installer des revêtements de chaussée anti-bruit au fur et à mesure de la réfection des voiries,
- inciter les ménages, situés en zone de dépassement de seuil, à la rénovation de leur logement en les accompagnant via le programme « Mieux Chez Moi » (travaux d'isolation acoustique à combiner avec le volet thermique),
- renforcer l'intégration de la question acoustique dans les documents d'urbanisme pour protéger les riverains en annexant, au PLUi, le PPBE et les cartes du bruit.

AXE 2 : Identifier et préserver les zones calmes :

- identifier des zones de ressourcement en prenant en compte des critères de qualité de l'air, en intégrant les enjeux d'ilots de fraîcheur, de bien-être paysager, de modes actifs et d'activité physique.

AXE 3 : Communiquer et sensibiliser les acteurs et la population :

- améliorer la communication auprès du grand public sur les actions de réduction du bruit sur le site internet d'Angers Loire Métropole,
- mettre en place des formations thématiques pour les élus, les aménageurs et les techniciens afin de les sensibiliser aux enjeux.

En septembre 2022, la cartographie du bruit a été mise à la disposition du public sur le site internet d'Angers Loire Métropole et une consultation du public s'est déroulée du 1^{er} septembre au 31 octobre 2022. A cette occasion un registre a été mis à disposition pour recueillir les observations des habitants.

Le PPBE a été finalisé après synthèse des 22 observations du public.

Il sera également accessible sur le site internet d'Angers Loire Métropole, et devra faire l'objet d'une mise à jour tous les 5 ans.

Il vous est proposé de l'approuver afin de le transmettre aux instances de l'Union Européenne.

Vu la directive européenne CE 2002/49/CE du 25 juin 2002,

Vu le code général des collectivités territoriales, article L. 5211-1 et suivants,

Vu le code général des collectivités territoriales, article L. 5215-1 et suivants,

Vu les articles L. 572-1 et suivants du code de l'environnement,

Vu les articles R. 572-1 du code de l'environnement,

Vu le décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mars 2003 relatif au classement sonore des voies,

Vu les statuts d'Angers Loire Métropole,

Vu la délibération d'Angers Loire Métropole du 11 juillet 2022 relative à l'approbation de la cartographie du bruit,

Considérant l'avis de la commission des finances du 05 décembre 2022

Considérant l'avis de la commission de la transition écologique du 23 novembre 2022

DELIBERE

Approuve le plan de prévention du bruit dans l'environnement.

CONSEIL DE COMMUNAUTE
Séance du 12 décembre 2022

Dossier N° 8

Délibération n°: DEL-2022-287

TRANSITION ÉCOLOGIQUE - DECHETS

Prestations de la direction Déchets - Tarifs 2023 - Approbation

Rapporteur : Jean-Louis DEMOIS

EXPOSE

Angers Loire Métropole assure certaines prestations auprès du public, en déchèterie ou par mise à disposition ou vente de matériels, générant des recettes.

Afin d'améliorer la lisibilité pour l'utilisateur et le traitement de ces recettes, il est proposé d'actualiser les tarifs, en tenant compte, selon l'objet de la prestation, de l'augmentation des prix à la consommation depuis l'année dernière et des conditions financières des marchés.

Le détail de ces tarifs est présenté en annexe à la présente délibération.

Vu le code général des collectivités territoriales, article L. 5211-1 et suivants,
Vu le code général des collectivités territoriales, article L. 5215-1 et suivants,
Vu les statuts d'Angers Loire Métropole,

Considérant l'avis de la commission des finances du 05 décembre 2022
Considérant l'avis de la commission de la transition écologique du 23 novembre 2022

DELIBERE

Approuve les tarifs 2023 des prestations proposées par les services de la direction Déchets d'Angers Loire Métropole présentés en annexe à la présente délibération.

Décide que ces tarifs sont applicables à partir du 1^{er} janvier 2023.

Impute les recettes sur les budgets concernés des exercices 2023 et suivants.

CONSEIL DE COMMUNAUTE
Séance du 12 décembre 2022

Dossier N° 9

Délibération n°: DEL-2022-288

TRANSITION ÉCOLOGIQUE - ÉNERGIE

Réseau de chaleur - Construction, gestion et exploitation du réseau de chaleur Angers Rive droite - Contrat de prestations intégrées confiée à la SPL Alter services - Approbation

Rapporteur : Franck POQUIN

EXPOSE

Par délibération DEL-2022-142 du 11 juillet 2022, le conseil communautaire d'Angers Loire Métropole a approuvé le principe de confier le contrat de prestations intégrées pour la construction, l'exploitation et la gestion du réseau de chaleur situé sur la rive droite d'Angers à la société publique locale (SPL) Alter services et a autorisé le président ou son représentant à entrer en négociation avec la SPL, conformément à l'article L. 1411-19 du code général des collectivités territoriales.

Le rapport de présentation présentant les caractéristiques de la délégation en mode concessif a été remis à Alter services. Pour rappel, le mode concessif permet à la SPL de porter financièrement les investissements importants pour ces travaux portant notamment sur l'interconnexion des réseaux de chaleur existants Belle-Beille et Hauts-de-Saint-Aubin et la construction de la chaufferie urbaine Mayenne 2. Le délégataire a ainsi la responsabilité des travaux et celle des performances techniques des équipements dont il aura la charge en exploitation.

Les négociations ont abouti à la convention de prestations intégrées sous forme de concession annexée à la présente délibération, et qui est aujourd'hui soumise à l'approbation du conseil communautaire. La durée de ce contrat est fixée à 26 ans, à compter du 1^{er} janvier 2023 et jusqu'au 31 décembre 2048, et correspond notamment à la durée d'amortissement des équipements.

Il vous est proposé d'approuver ce contrat, qui propose pour les abonnés une tarification de la chaleur stable, fiable, socialement équitable et financièrement compétitive.

Ainsi, pour la part abonnement, le dispositif d'attribution des unités de répartition forfaitaire (URF) est calculé suivant le profil d'usage du réseau par l'abonné. La SPL a proposé un programme constructif cohérent de 36 millions d'€ HT d'investissement, et des moyens adaptés pour l'exploitation des équipements qui sera en grande partie sous-traitée, afin de garantir la qualité et la continuité du service public.

L'ensemble est accompagné d'un programme d'entretien et de renouvellement des équipements sur la durée du contrat. La commercialisation est intégralement réalisée par Alter services pour permettre le développement du réseau de chaleur. Enfin, la SPL va mettre en place des moyens conventionnels et numériques pour assurer une relation de proximité avec les abonnés et usagers du service.

L'énergie thermique distribuée sur le réseau de chaleur Angers Rive droite proviendra notamment des chaufferies urbaines existantes Belle-Beille et Mayenne 1, ainsi que de la nouvelle chaufferie urbaine Mayenne 2. Ces chaufferies fonctionnent sur un mix énergétique biomasse/gaz. La mixité contractuelle est de 80 % biomasse et 20 % gaz naturel.

Le prix de la chaleur est de 86,63 € HT/MWh (moyenne sur la durée du contrat en valeur de juillet 2022) auquel il convient d'ajouter la TVA au taux en vigueur (soit 91,39 € TTC/MWh au taux de TVA en 2022 de 5,5 %). Le tarif aux usagers est ainsi maîtrisé et en cohérence avec la politique tarifaire de la collectivité.

La redevance versée à la collectivité est composée d'une part fixe et d'une partie variable, ainsi que d'une clause de retour à meilleure fortune.

Vu le code général des collectivités territoriales, article L. 1411-19, articles L. 5211-1 et suivants et articles L. 5215-1 et suivants,

Vu le code de la commande publique, et notamment son article L3221-1,

Vu les statuts d'Angers Loire Métropole,

Considérant l'avis de la commission des finances du 05 décembre 2022

Considérant l'avis de la commission de la transition écologique du 23 novembre 2022

DELIBERE

Approuve la convention de prestations intégrées et ses annexes à intervenir avec la SPL Alter services pour la construction, la commercialisation, l'exploitation et la gestion du réseau de chaleur Angers Rive droite.

Autorise le président ou son représentant à la signer.

Approuve les tarifs proposés.

Impute les recettes et les dépenses au budget annexe « réseaux de chaleur » de l'exercice 2022 et suivants.

CONSEIL DE COMMUNAUTE
Séance du 12 décembre 2022

Dossier N° 10

Délibération n°: DEL-2022-289

TRANSITION ÉCOLOGIQUE - ÉNERGIE

Réseau de chaleur du quartier Belle-Beille - Contrat de prestations intégrées confiée à la SPL Alter services - Résiliation - Protocole transactionnel - Approbation

Rapporteur : Franck POQUIN

EXPOSE

Par délibération DEL-2022-177 du 12 septembre 2022, le conseil communautaire a approuvé la résiliation pour motif d'intérêt général du contrat de prestations intégrées avec la société publique locale (SPL) Alter services du réseau de chaleur du quartier Belle-Beille à la date du 31 décembre 2022 à minuit.

Pour rappel, le Schéma directeur Ouest de 2021, a fait apparaître la nécessité de l'interconnexion des deux réseaux de chaleur existants des quartiers Belle-Beille et Hauts-de-Saint Aubin : une étude a démontré une diminution des émissions de gaz à effet de serre avec l'interconnexion des deux réseaux, d'environ 9 000 tonnes d'émission de CO2 par an, portant ainsi à 19 000 tonnes les émissions de CO2 évitées par an sur ce périmètre global « Hauts de St-Aubin / Belle-Beille / Interconnexion » dit Réseau Rive droite d'Angers.

Un contrat unique permettra également la mutualisation des moyens de productions énergétiques existants, mais également des investissements aujourd'hui impérativement nécessaires pour pourvoir à l'évolution des besoins du service public non prévus dans le contrat en cours, notamment les productions de chaleur par les énergies renouvelables et les appoints secours.

Cette décision de résiliation pour motif d'intérêt général a entraîné des négociations et la rédaction du protocole transactionnel annexé à la présente délibération entre la collectivité et la SPL Alter services, qui est soumis à l'approbation du conseil communautaire afin de régler les conséquences financières de cette décision, conformément à l'article L. 6 du code de la commande publique.

Il est prévu :

- au titre des immobilisations en service, une somme de 17 667 199,71 € HT à titre d'indemnité forfaitaire et définitive à laquelle s'ajoutera la TVA au taux en vigueur (soit 21 200 639,65 € TTC avec un taux de 20 %), correspondant à la valeur nette comptable des biens non amortis ; cette somme fera l'objet d'un droit d'entrée au titre du prochain contrat global lui-même confié à la SPL Alter services ;
- au titre des immobilisations en cours, portant notamment sur la mise en place actuellement d'une chaudière gaz de secours de 10 MW dont les travaux prendront fin en février 2023, le montant prévisionnel des travaux est de 1 240 000 € HT suivant l'avenant n°3 du contrat de prestations intégrées de juillet 2022 ; l'indemnité forfaitaire et définitive à laquelle s'ajoutera la TVA au taux en vigueur correspondra à la somme des dépenses réalisées avant le 31 décembre 2022 et sera facturée par Alter services à la collectivité ; cette même somme sera refacturée avec la TVA en vigueur (titre de recette) par Angers Loire Métropole sous forme d'un droit d'entrée au titre du prochain contrat global, lui-même confié à la SPL Alter services.

Ces prévisionnels seront ajustés au réel après l'arrêté des comptes au 31 décembre 2022. Le montant définitif de l'indemnité fera l'objet d'un avenant au présent protocole qui sera adopté par délibération.

Vu le code général des collectivités territoriales, article L. 5211-1 et suivants,

Vu le code général des collectivités, article L. 5215-1 et suivants,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L1411-19,
Vu le code de la commande publique, et notamment les articles L. 3211-1 et L. 3221-1 et suivants,
Vus le code civil et le code de justice administrative,
Vu la délibération DEL-2015-314 du 14 décembre 2015 approuvant le contrat de prestations intégrées du réseau de chaleur du quartier Belle-Beille,
Vu la délibération DEL-2022-142 du 11 juillet 2022 approuvant le principe de confier à Alter services le contrat de prestations intégrées du réseau de chaleur Rive droite d'Angers,
Vu la délibération DEL-2022-177 du 12 septembre 2022 approuvant la résiliation du contrat de prestations intégrées du réseau de chaleur du quartier Belle-Beille,

Considérant l'avis de la commission des finances du 05 décembre 2022
Considérant l'avis de la commission de la transition écologique du 23 novembre 2022

DELIBERE

Approuve le protocole transactionnel entre Angers Loire Métropole et la SPL Alter services relatif aux conséquences liées à la résiliation du contrat réseau de chaleur de Belle-Beille et autorise le président de la communauté urbaine ou son représentant à le signer.

Approuve le versement par Angers Loire Métropole, à la SPL Alter services, à titre d'indemnité forfaitaire et définitive, d'une somme de 17 667 199,71 € HT, soit 21 200 639,65 € TTC (TVA à 20 %), correspondant à la valeur nette comptable des biens non amortis au titre des immobilisations en services.

Approuve le versement par Angers Loire Métropole, à la SPL Alter services, à titre d'indemnité forfaitaire et définitive, de la somme des dépenses réalisées avant le 31 décembre 2022 au titre des immobilisations en cours.

Impute les dépenses et les recettes au budget de l'exercice 2022 et suivants.

CONSEIL DE COMMUNAUTÉ
Séance du 12 décembre 2022

Dossier N° 11

Délibération n°: DEL-2022-290

TRANSITION ÉCOLOGIQUE - ÉNERGIE

GRDF - Concessions de distribution du gaz - Rapport d'activités 2021 - Présentation

Rapporteur : Franck POQUIN

EXPOSE

Angers Loire Métropole est autorité organisatrice et concédante de la distribution publique de gaz sur son territoire. Par ce rôle, Angers Loire Métropole assure le contrôle du bon accomplissement des missions de service public fixées par le cahier des charges de la concession conclu avec le concessionnaire.

Onze concessions sont exploitées par la société GRDF, représentant un patrimoine de 1 165 km de réseaux et ayant délivré de l'ordre de 1 515 GWh en 2021. Leur répartition par commune est la suivante.

Contrats sous périmètre historique :

- un contrat regroupé pour 14 communes ou communes déléguées : Avrillé, Bouchemaine, Briollay, Ecoflant, Le Plessis-Grammoire, les Ponts-de-Cé, Andard, Brain-sur-l'Authion, Corné, Montreuil-Juigné, Soucelles, Sainte-Gemmes-sur-Loire, Saint-Martin-du-Fouilloux, Saint-Sylvain-d'Anjou ;
- six contrats communaux : Angers, Beaucouzé, Mûrs-Erigné, Saint-Barthélemy-d'Anjou, Saint-Jean-de-Linières et Trélazé ;

Contrats de délégation de service public (soumis à concurrence) : quatre délégations de service public comprenant chacune deux communes ou communes déléguées :

- La Meignanne et le Plessis-Macé ;
- Saint-Lambert-la-Potherie et Saint-Léger-des-Bois ;
- La Membrolle-sur-Longuenée et Pruillée ;
- Villevêque et Pellouailles-les-Vignes.

Conformément aux dispositions légales, le concessionnaire doit produire à l'autorité délégante un rapport annuel comportant notamment le compte d'exploitation de la concession et le compte rendu d'activité permettant d'avoir une vue sur les investissements réalisés, l'évolution des abonnés, et d'apprécier les conditions d'exécution du service (prestations réalisées, qualité de service, sécurité...).

La société GrDF a transmis ses rapports portant sur l'exercice 2021, les soumettant ainsi à examen. Ces rapports ont fait l'objet d'une analyse. Ces éléments permettent d'engager un dialogue constructif avec GRDF pour mener à bien, dans une logique partenariale, les chantiers nécessaires à la transition énergétique de notre territoire.

Vu le code général des collectivités territoriales, article L. 5211-1 et suivants,

Vu le code général des collectivités territoriales, article L. 5215-1 et suivants,

Vu les statuts d'Angers Loire Métropole,

Vu la délibération DEL-2020-63 du 10 février 2020 approuvant les avenants aux contrats de concession, qui formalisent la position d'Angers Loire Métropole en tant qu'autorité concédante de la distribution publique de gaz,

Vu les rapports d'activité 2021 de GRDF,

Considérant l'avis de la commission des finances du 05 décembre 2022

Considérant l'avis de la commission de la transition écologique du 23 novembre 2022

DELIBERE

Prend acte de la présentation des rapports d'activité de GRDF pour l'année 2021, joints en annexe de la présente délibération, et portant sur les onze concessions de distribution publique de gaz exploitées par GRDF sur Angers Loire Métropole.

Impute les dépenses sur les budgets concernés des exercices 2022 et suivants.

CONSEIL DE COMMUNAUTE
Séance du 12 décembre 2022

Dossier N° 12

Délibération n°: DEL-2022-291

TRANSITION ÉCOLOGIQUE - TERRITOIRE INTELLIGENT

Territoire Intelligent - Marché global de performance - Avenant n°4 - Autorisation de signature

Rapporteur : Constance NEBBULA

EXPOSE

Le projet de Territoire intelligent a commencé le déploiement de son infrastructure depuis mars 2020 pour permettre d'économiser les ressources, diminuer les consommations et accélérer la transition écologique tout en rendant l'action publique plus efficace, en optimisant la gestion de l'espace public et ses coûts.

Cependant, l'avancement du projet et son déploiement nécessitent des ajustements pour en permettre la bonne exécution.

Le présent avenant consiste en des adaptations techniques sans aucune incidence financière sur le montant global du marché pour la collectivité, et répond en ce sens aux dispositions de l'article 139 - 6° du décret du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Il intègre les modifications suivantes :

1/Dans le domaine de l'éclairage public, l'exécution du marché a révélé la nécessité d'ajuster la composition de deux postes de la DPGF (décomposition du prix global et forfaitaire) que sont le poste 2.1.2 « Fourniture et pose d'équipements de télégestion et de capteurs » et le poste 2.1.3 « Réfection des réseaux ». Ainsi il convient de reventiler certains de leurs forfaits pour les adapter aux contenus des commandes à passer.

2/Le marché global de performance propose également des tranches optionnelles qui permettent le cas échéant de compléter les mises en œuvre des actions dans chaque thématique aujourd'hui déployées dans le cadre de la tranche ferme. Le processus de décision d'affermissement de ces tranches optionnelles (TO) est contraint dans le CCAP (cahier des clauses administratives particulières) par des dates butoirs au-delà desquelles les TO ne sauraient être affermies. Or ces délais, du fait de la crise sanitaire du Covid-19 ainsi que la cyberattaque subie par ALM, sont trop contraignants pour la bonne exécution du marché. Le présent avenant permet de repousser de deux années les dates butoirs d'affermissement des TO, permettant à la collectivité de retrouver une capacité d'analyse de la nécessité ou pas de ces tranches optionnelles, sans s'engager à les affermir.

3/Les parties ont identifié différents ajustements et besoin de précisions à apporter à certains processus administratifs et financiers. Le présent avenant a donc pour objet de s'accorder sur les modalités d'application des processus suivants : affermissement des tranches optionnelles, dépôts des demandes de paiements ainsi que dépôts des demandes d'acceptation des sous-traitants.

4/Enfin, dans le cadre du plan Energie bâtiment approuvé par le conseil municipal de la Ville d'Angers par délibération du 18 juillet 2022, les orientations votées impactent le marché. Le présent avenant a pour objet de prendre en compte les nouvelles consignes de température et d'hygrométries cibles à appliquer pour les bâtiments de la Ville d'Angers et d'Angers Loire Métropole inclus dans le périmètre du marché.

Les avenants au marché du Territoire intelligent restent soumis aux dispositions du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Vu le code général des collectivités territoriales, article L. 5211-1 et suivants,
Vu le code général des collectivités territoriales, article L. 5215-1 et suivants,
Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret n°2016-360 du 25 mars 2016,
Vu les statuts d'Angers Loire Métropole,

Considérant l'avis de la commission des finances du 05 décembre 2022
Considérant l'avis de la commission de la transition écologique du 23 novembre 2022

DELIBERE

Autorise le président ou le vice-président délégué à signer, en qualité de coordonnateur du groupement de commandes constitué entre Angers Loire Métropole et la Ville d'Angers, l'avenant n°4 au marché global de performance passé pour la conception et la réalisation du projet de Territoire intelligent.

Impute les dépenses sur les budgets concernés des exercices 2022 et suivants.

CONSEIL DE COMMUNAUTÉ
Séance du 12 décembre 2022

Dossier N° 13

Délibération n°: DEL-2022-292

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE - URBANISME ET AMENAGEMENT URBAIN

Plan local d'urbanisme intercommunal - Modification n° 2 - Ouverture de la concertation préalable - Définition des objectifs poursuivis et des modalités

Rapporteur : Roch BRANCOUR

EXPOSE

Le Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) d'Angers Loire Métropole a fait l'objet d'une révision générale qui a été approuvée le 13 septembre 2021 et est entrée en vigueur le 17 octobre 2021.

Ce document d'urbanisme stratégique est par nature évolutif pour répondre aux dynamiques territoriales et accompagner le développement et l'aménagement du territoire d'Angers Loire Métropole. Par ailleurs, après un an d'application du PLUi révisé, il est nécessaire de tirer les conséquences de sa mise en œuvre en ajustant certaines règles pour faciliter l'instruction des autorisations d'urbanisme.

C'est pourquoi le président d'ALM a engagé une procédure de modification n° 2 du PLUi qui vise principalement à ouvrir des zones à l'urbanisation et à faire évoluer le règlement écrit.

Les évolutions envisagées n'ont pas pour effet :

- de changer les orientations définies dans le projet d'aménagement et de développement durables (PADD),
- de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,
- de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisances, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;
- d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les six ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier ;
- de créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté.

Dès lors, conformément au code de l'urbanisme, les évolutions envisagées peuvent s'inscrire dans une procédure de modification.

La loi d'accélération et de simplification de l'action publique du 7 décembre 2020 (n° 2020-1525, dite loi ASAP) rend obligatoire l'engagement d'une concertation en cas de modification d'un document d'urbanisme soumis à évaluation environnementale. La présente délibération a ainsi pour objet d'ouvrir la concertation préalable, de définir les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation.

Rappel des objectifs poursuivis par le PLUi d'ALM :

Les objectifs du PLUi d'ALM sont compatibles avec les objectifs définis dans le cadre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pôle métropolitain Loire Angers approuvé le 9 décembre 2016 et du Plan climat air énergie territorial (PCAET) approuvé le 14 décembre 2020.

Le projet de territoire décliné dans le PLUi s'articule autour de trois axes définis par le PADD :

- construire le territoire de demain en portant sur lui un nouveau regard : il s'agit de valoriser les qualités intrinsèques du territoire d'Angers Loire Métropole et d'œuvrer pour un développement respectueux de l'environnement ;
- promouvoir une métropole d'avenir attractive et audacieuse : il s'agit de conforter le rayonnement d'agglomération et renforcer l'attractivité métropolitaine ;
- organiser le territoire multipolaire pour bien vivre ensemble : il s'agit d'organiser les espaces de vie, équilibrer l'offre d'habitat sur le territoire et garantir sa qualité pour tous et enfin mettre en place les conditions d'une mobilité durable.

Objectifs poursuivis par la modification n° 2 du PLUi d'ALM :

Dans le respect des orientations du PADD, la modification n° 2 du PLUi vise à conforter ces objectifs notamment en :

- ouvrant à l'urbanisation des zones classées en zone 2AU afin de répondre à l'objectif de production de logements des communes concernées tout en fixant des orientations de nature à garantir un développement respectueux de l'environnement et à proposer une offre de logements diversifiée ;
- définissant via la création d'orientations d'aménagement et de programmation (OAP) en zone urbaine des orientations destinées à encadrer la mutation du tissu urbain, à encourager sa densification tout en préservant la biodiversité et le cadre de vie en ville, et ce, *in fine*, afin de limiter la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers ;
- permettant la densification des groupements d'habitations situés au sein des espaces agricoles et naturels (classés en zone UX) afin, tout en respectant le caractère diffus de ces secteurs construits, de permettre aux constructions existantes d'évoluer et à d'éventuelles constructions nouvelles de s'implanter dans les interstices non bâtis.

D'une manière générale, la modification n° 2 du PLUi s'inscrit dans l'objectif de réduction de la consommation foncière en optimisant l'utilisation du foncier déjà urbanisé et en préservant ainsi les espaces agricoles, naturels et forestiers.

Définition des objectifs et des modalités de la concertation préalable :

La concertation menée dans le cadre de la modification n° 2 du PLUi d'ALM sera organisée pendant toute la durée d'élaboration du projet auprès des habitants, des associations locales et des autres personnes concernées.

Les objectifs de la concertation sont les suivants :

- donner un accès à l'information sur le projet de modification n° 2 tout au long de son élaboration ;
- permettre au public de formuler de manière éclairée des avis et des observations sur le dossier de modification.

La concertation préalable se déroulera du 14 décembre 2022 au 3 février 2023.

Les modalités de la concertation sont les suivantes :

- site internet d'Angers Loire Métropole où des éléments du projet de modification seront mis en ligne (<https://www.angersloiremetropole.fr/un-territoire-en-mouvement/plan-local-d-urbanisme-intercommunal/index.html>, onglet « évolutions » ;
- mise à disposition d'une adresse électronique où le public peut envoyer ses observations : DADT-Planification@angersloiremetropole.fr ;
- mise à disposition du public d'un dossier au siège d'Angers Loire Métropole et dans toutes les communes membres, dossier qui sera accompagné d'un recueil d'observations ; pour les communes nouvelles, ce dossier sera disponible dans la mairie de la commune déléguée en charge de l'urbanisme, à savoir à savoir à Brain-sur-l'Authion (pour Loire-Authion), à la Membrolle (pour Longuenée en Anjou), à Soucelles (pour Rives-du-Loir), à Saint-Léger-des-Bois (pour Saint-Léger-de-Linières) et à Saint-Sylvain-d'Anjou (pour Verrières-en-Anjou).

- réunions publiques réparties sur le territoire d'ALM ; les dates, heures et lieux précis de ces réunions seront annoncés au minimum sur le site internet d'ALM et sur les réseaux sociaux de la Communauté urbaine.

Étapes ultérieures de la procédure :

A la clôture de la concertation préalable, le conseil communautaire d'ALM en dressera le bilan. Le dossier de modification sera ensuite transmis pour avis aux personnes publiques associées et à l'Autorité environnementale de l'Etat puis sera soumis à enquête publique en septembre 2023 en vue d'une approbation début d'année 2024.

Vu le code général des collectivités territoriales, article L. 5211-1 et suivants,

Vu le code général des collectivités territoriales, article L. 5215-1 et suivants,

Vu les statuts d'Angers Loire Métropole,

Vu la délibération DEL-2021-146 du conseil de communauté du 13 septembre 2021 ayant approuvé la révision générale n° 1 du Plan local d'urbanisme intercommunal,

Vu l'arrêté AR-2022-293 du président d'Angers Loire Métropole du 29 novembre 2022 par lequel le président engage la procédure de modification n° 2 du PLUi,

Considérant l'avis de la commission des finances du 05 décembre 2022

Considérant l'avis de la commission de l'aménagement et du développement du territoire du 22 novembre 2022

DELIBERE

Précise les objectifs poursuivis par la procédure de modification n° 1 du PLUi tels que définis ci-avant.

Ouvre la concertation préalable à la modification n° 2 du PLUi d'Angers Loire Métropole en application de l'article L. 103-2 1° du code de l'urbanisme.

Fixe les modalités de la concertation préalable telles que précisées ci-avant.

Précise que la concertation préalable se déroulera du 14 décembre 2022 au 3 février 2023.

Indique que la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège d'Angers Loire Métropole et dans toutes les communes membres et d'une insertion dans deux journaux d'annonces légales.

Autorise le président d'Angers Loire Métropole ou son représentant à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération et notamment à déposer la demande d'avis auprès de l'Autorité environnementale de l'Etat et à signer tous les actes et documents relatifs à cette fin.

CONSEIL DE COMMUNAUTÉ
Séance du 12 décembre 2022

Dossier N° 14

Délibération n°: DEL-2022-293

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE - URBANISME ET AMENAGEMENT URBAIN

**Plan local d'urbanisme intercommunal - Modification n°2 - Secteur des Bruyères à Ecuillé -
Justification de l'utilité d'ouverture à l'urbanisation**

Rapporteur : Roch BRANCOUR

EXPOSE

Approuvé le 13 septembre 2021, le Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) d'Angers Loire Métropole fait l'objet d'un projet de modification comportant une série d'évolutions du règlement graphique, du règlement écrit ainsi que des orientations d'aménagement et de programmation.

Dans le cadre de cette modification, une zone à urbaniser, dite 2AU, a vocation à être ouverte à l'urbanisation dans le secteur des Bruyères (extension Sud) de la commune d'Ecuillé.

Conformément aux dispositions du code de l'urbanisme, le conseil de communauté doit justifier l'utilité de cette ouverture au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et de la faisabilité opérationnelle d'un projet dans ces zones.

Contexte :

L'orientation d'aménagement et de programmation du PLUi fixe, pour la commune d'Ecuillé, un objectif initial de production de 50 logements à horizon 2027 se répartissant entre les opérations centre-bourg, route de Cheffes et extension Sud avec une densité d'au moins 15 logements à l'hectare.

La commune d'Ecuillé bénéficie du dynamisme de production de logements que connaît Angers Loire Métropole depuis quelques années. En témoigne la commercialisation rapide et totale des 15 lots pour 17 logements à venir sur l'emprise de l'opération récente route de Cheffes/domaine des Hêtres pour laquelle une dizaine de permis de construire a déjà été délivrée. En complément, quelques autres logements ont été construits de manière diffuse au sein de la commune ces dernières années. Ainsi, entre 2018 et 2027, un peu moins de la moitié de l'objectif de production de logements fixé pour cette commune a été construit ou a fait l'objet de la délivrance d'un permis de construire. Les demandes d'installation ont toutefois été bien supérieures à l'offre de cette récente opération, comme c'est également le cas sur les autres communes autour d'Ecuillé.

La commune doit maintenir une production de logements régulière dans le temps afin de maintenir des services publics adaptés à sa population, remplir ses objectifs de production de logements et ainsi prendre part à la réponse devant être apportée à la forte demande constatée sur le territoire d'Angers Loire Métropole.

Justification de l'utilité de l'ouverture à l'urbanisation au regard des capacités encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées :

La commune d'Ecuillé a demandé l'ouverture à l'urbanisation de sa zone à urbaniser 2AU, située à l'est de la rue de la Tonnellerie, au sud du bourg. Cette zone se trouve à proximité immédiate des équipements communaux (école, cimetière...).

Il existe à ce jour deux zones 1AU inscrites au PLUi sur la commune d'Ecuillé.

En premier lieu, la zone « route de Cheffes » située à l'est du bourg, dont les travaux d'aménagement sont en cours, après la délivrance d'un permis d'aménager et la commercialisation intégrale des 15 lots.

En second lieu, le site en renouvellement urbain du « centre-bourg ». Ce secteur couvre un foncier qui n'est pas intégralement maîtrisé par la commune et dont les négociations foncières se poursuivent mais n'ont pu aboutir totalement à ce jour pour quatre parcelles qui obèrent en l'état l'aménagement central du secteur. L'urbanisation en renouvellement urbain de ce secteur représentera un enjeu fort pour la structuration du cœur de bourg et la réussite de son renouvellement urbain (en matière de qualité, de structuration, de densité, d'offre en logements, en stationnement et services de proximité etc.). Les efforts se poursuivent pour voir aboutir cette opération de renouvellement urbain mais nécessitent encore un temps de négociations foncières et de réflexions. La commune a néanmoins engagé des études plus précises pour aménager à court terme une portion de ce secteur, située à l'est du chemin du Portineau, de l'autre côté de la voie publique. Cet aménagement ne viendra pas contraindre l'aménagement futur du reste du cœur de bourg dans la mesure où il se situe de l'autre côté d'une voie publique.

Afin de répondre au besoin en logement tout en réduisant la consommation foncière, les capacités de densification sur le reste de la commune ont été étudiées mais ne font pas apparaître de fonciers mobilisables à court terme. Quelques fonciers présentant un potentiel sont sous maîtrise foncière privée, avec parfois plusieurs propriétaires différents, ou sont marqués par une absence de desserte immédiate de la zone concernée. Par ailleurs, il n'existe aujourd'hui pas de friches sur la commune pouvant faire l'objet d'une reconquête.

Justification de la faisabilité opérationnelle d'un projet dans la zone :

Le secteur faisant l'objet de la demande d'ouverture à l'urbanisation, d'une surface d'environ 2 ha, est localisé en entrée sud du bourg d'Ecuillé, le long de la RD 107. Il se trouve en connexion directe avec le tissu bâti existant et avec les équipements scolaires et de loisirs, propices à l'accueil de familles. Il est essentiellement composé de terrains agricoles.

Le site est bordé au sud et à l'ouest par des espaces naturels, à l'est par des espaces agricoles et au nord par le cimetière, le lotissement de l'allée du Verger et le groupe scolaire avec ses équipements sportifs. Il n'existe pas de composante végétale directement sur le site, hormis une petite section de haie à l'extrémité est de la zone. Il n'y a pas d'éléments patrimoniaux bâtis sur le site, ni de servitude liée aux monuments historiques. D'un point de vue desserte, ce site possèdera un accès principal sur la RD, irrigant le reste de la zone, et il sera possible de rallier le chemin public à l'extrémité est, permettant une intégration fonctionnelle.

Cette ouverture à l'urbanisation s'accompagnera de la définition d'une OAP locale encadrant qualitativement l'aménagement de ce secteur. Le foncier couvert par l'actuelle zone 2AU est maîtrisé en totalité par la collectivité. Il pourra accueillir un nouveau quartier d'environ trente logements au total.

L'aménagement de ce site ne pose pas de difficulté au regard de ces caractéristiques. En conséquence, dans l'attente de l'aboutissement des négociations et acquisitions en cours sur le secteur du centre-bourg et pour répondre à la forte demande constatée sur le territoire d'Angers Loire Métropole, et la commune notamment, il apparaît pertinent d'ouvrir la zone 2AU à l'urbanisation en la classant en zone 1AU. Du fait de l'ouverture à l'urbanisation de ce secteur, et pour répondre aux enjeux ci-dessus exposés, l'objectif logements de la commune nécessite d'être actualisé en passant de 50 à 60 logements à horizon 2027.

Vu le code général des collectivités territoriales, article L. 5211-1 et suivants,

Vu le code général des collectivités territoriales, article L. 5215-1 et suivants,

Vu les statuts d'Angers Loire Métropole,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment l'article L. 153-38,

Vu la délibération DEL-2021-149 du conseil de communauté du 13 septembre 2021 approuvant la révision générale n°1 du PLUi,

Vu l'arrêté AR-2022-293 du président d'Angers Loire Métropole du 29 novembre 2022 par lequel le président engage la procédure de modification n° 2 du PLUi,

Vu les statuts d'Angers Loire Métropole,

Vu le plan de localisation des différents secteurs annexé à la délibération,

Considérant l'avis de la commission des finances du 05 décembre 2022

Considérant l'avis de la commission de l'aménagement et du développement du territoire du 22 novembre 2022

DELIBERE

Valide l'argumentaire présenté ci-dessus justifiant l'utilité de l'ouverture à l'urbanisation au regard des capacités encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et la faisabilité opérationnelle d'un projet dans le secteur des Bruyères à Ecuillé.

Impute les dépenses sur les budgets concernés des exercices 2022 et suivants.

CONSEIL DE COMMUNAUTÉ
Séance du 12 décembre 2022

Dossier N° 15

Délibération n°: DEL-2022-294

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE - URBANISME ET AMENAGEMENT URBAIN

Plan local d'urbanisme intercommunal - Modification n°2 - Secteur mixte de la Vallée à Sarrigné - Ouverture à l'urbanisation - Justification de l'utilité d'ouverture à l'urbanisation

Rapporteur : Roch BRANCOUR

EXPOSE

Approuvé le 13 septembre 2021, le Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) d'Angers Loire Métropole fait l'objet d'un projet de modification comportant une série d'évolutions du règlement graphique, du règlement écrit ainsi que des orientations d'aménagement et de programmation.

Dans le cadre de cette modification, une zone à urbaniser, dite 2AU et 2AUI, a vocation à être ouverte à l'urbanisation dans le secteur mixte de la Vallée de la commune de Sarrigné.

Conformément aux dispositions du code de l'urbanisme, le conseil de communauté doit justifier l'utilité de cette ouverture au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et de la faisabilité opérationnelle d'un projet dans ces zones.

Contexte :

L'orientation d'aménagement et de programmation du PLUi fixe, pour la commune de Sarrigné, un objectif de production de 105 logements à horizon 2027 se répartissant entre les deux opérations Bois Jarry (50) et zone mixte de la Vallée (40) et du diffus (15). La densité à respecter pour les opérations d'aménagement est d'au moins 15 logements à l'hectare.

La commune de Sarrigné bénéficie du dynamisme de production de logements que connaît Angers Loire Métropole depuis quelques années. En témoigne l'aménagement du lotissement du Bois Jarry, dernière opération d'habitat de la commune. Organisée en deux phases, la première est finalisée et la deuxième est en cours d'aménagement. Au total, cette opération prévoit une cinquantaine de logements sur 3,2 ha environ. Les demandes d'installation ont été bien supérieures à l'offre de cette opération. Ce constat se retrouve sur les communes autour de Sarrigné. Ainsi, entre 2018 et 2021, 35 logements ont été construits, ce qui représente un tiers de l'objectif logement du PLUi.

Afin de répondre à l'objectif de production de logement et à la forte demande, la commune doit maintenir une production régulière de logements dans le temps.

Justification de l'utilité de l'ouverture à l'urbanisation au regard des capacités encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées :

La commune de Sarrigné a demandé l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser 2AU et 2AU1, situées à l'ouest du bourg, au sud de la RD 116, route principale qui traverse la commune. Ce secteur se trouve en continuité du tissu urbain existant et à proximité immédiate des équipements communaux (école, cimetière...).

Il existe à ce jour une seule zone 1AU inscrite au PLUi sur la commune de Sarrigné : la zone « Bois Jarry » située au nord du bourg. Comme indiqué précédemment, l'aménagement de cette zone se termine (la

première phase est finalisée et la deuxième est en cours). L'ensemble des lots sont vendus depuis plusieurs années.

Il n'existe pas d'autres zone à urbaniser (autre que celle du secteur mixte de la Vallée).

Néanmoins, afin de répondre au besoin en logements tout en réduisant la consommation foncière, les capacités de densification du tissu urbain existant ont été étudiées. Peu de grandes parcelles existent et des contraintes (cavités souterraines) empêchent la densification d'une partie du bourg. Ces dernières années quelques découpages parcellaires ont été réalisés par des particuliers.

La commune a identifié un secteur au cœur de sa centralité qui permettrait le développement d'un projet multifonctionnel où quelques logements pourraient être construits. Cependant, ce secteur est sous maîtrise foncière privé. Un emplacement réservé va être inscrit lors de cette modification n°1 du PLUi sur les parcelles concernées pour, à terme, réaliser ce projet. Enfin, il n'existe aujourd'hui pas de friches sur la commune pouvant faire l'objet d'une reconquête.

Justification de la faisabilité opérationnelle d'un projet dans la zone :

Le secteur faisant l'objet de la demande d'ouverture à l'urbanisation se situe à l'entrée ouest du bourg. Il s'inscrit en continuité sud du tissu urbain existant et à proximité de la centralité regroupant services (mairie, école...), commerces et transport en commun. Il s'étend actuellement sur des terrains agricoles exploités. La topographie du site est plane avec une légère pente vers le sud. A part l'espace boisé en extrême sud, il n'existe pas de composante végétale sur le site. Il n'y a également pas d'éléments patrimoniaux bâtis sur le site, ni de servitude liée aux monuments historiques.

D'un point de vue desserte, ce site possède plusieurs accès permettant une greffe viaire fonctionnelle.

D'un point de vue foncier, une grande partie du secteur est sous maîtrise communale. Des négociations sont en cours pour acquérir le reste de la zone.

D'une surface totale de de 2,57 ha complétés par 1,5 ha en zone UC, cette ouverture à l'urbanisation permettra l'aménagement d'un nouveau quartier d'environ 40 logements.

L'aménagement de ce site ne pose pas de difficulté au regard des caractéristiques citées précédemment. En conséquence, dans l'attente de l'aboutissement de l'acquisition au sein du centre bourg pour la réalisation d'un projet multifonctionnel et pour pouvoir répondre aux objectifs de production de logements fixés par le PLUi à l'horizon 2027 et à la forte demande constatée sur le territoire d'Angers Loire Métropole, il apparaît pertinent d'ouvrir la zone 2AU et 2AUI à l'urbanisation en la classant en zone 1AU. Cette ouverture à l'urbanisation s'accompagnera de la définition d'une OAP locale encadrant qualitativement l'aménagement de ce secteur.

Vu le code général des collectivités territoriales, article L. 5211-1 et suivants,

Vu le code général des collectivités territoriales, article L. 5215-1 et suivants,

Vu les statuts d'Angers Loire Métropole,

Vu le code de l'urbanisme, article L. 153-38,

Vu les statuts d'Angers Loire Métropole,

Vu la délibération DEL-2021-149 du conseil de communauté du 13 septembre 2021 approuvant la révision générale n°1 du PLUi,

Vu l'arrêté AR-2022-293 du président d'Angers Loire Métropole du 29 novembre 2022 par lequel le président engage la procédure de modification n° 2 du PLUi,

Vu le plan de localisation des différents secteurs annexé à la délibération,

Considérant l'avis de la commission des finances du 05 décembre 2022

Considérant l'avis de la commission de l'aménagement et du développement du territoire du 22 novembre 2022

DELIBERE

Valide l'argumentaire présenté ci-dessus justifiant l'utilité de l'ouverture à l'urbanisation au regard des capacités encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et la faisabilité opérationnelle d'un projet sur le secteur mixte de la Vallée à Sarrigné.

Impute les dépenses sur les budgets concernés des exercices 2022 et suivants.

CONSEIL DE COMMUNAUTÉ
Séance du 12 décembre 2022

Dossier N° 16

Délibération n°: DEL-2022-295

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE - URBANISME ET AMENAGEMENT URBAIN

Plan local d'urbanisme intercommunal - Modification n° 2 - Secteur Chantoiseau à Saint-Lambert-la-Potherie - Justification de l'utilité d'ouverture à l'urbanisation

Rapporteur : Roch BRANCOUR

EXPOSE

Approuvé le 13 septembre 2021, le Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) d'Angers Loire Métropole fait l'objet d'un projet de modification comportant une série d'évolutions du règlement graphique, du règlement écrit ainsi que des orientations d'aménagement et de programmation.

Dans le cadre de cette modification, une zone à urbaniser, dite 2AU, a vocation à être ouverte à l'urbanisation dans le secteur Chantoiseau de la commune de Saint-Lambert-la-Potherie.

Conformément aux dispositions du code de l'urbanisme, le conseil de communauté doit justifier l'utilité de cette ouverture au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et de la faisabilité opérationnelle d'un projet dans ces zones.

Contexte :

L'orientation d'aménagement et de programmation du PLUi fixe, pour la commune de Saint-Lambert-la-Potherie, un objectif de production de 305 logements à horizon 2027 se répartissant entre les opérations Centre-bourg, Gagné, Secteur sud-est, et Extension sud-ouest Chantoiseau avec une densité d'au moins 20 logements à l'hectare.

La commune de Saint-Lambert-la-Potherie bénéficie du dynamisme de production de logements que connaît Angers Loire Métropole depuis quelques années. En témoigne la commercialisation rapide de 150 lots pour 165 logements à venir sur l'emprise de l'opération récente ZAC Gagné pour laquelle la plupart des permis de construire ont déjà été délivrés. En complément, quelques autres logements ont été construits de manière diffuse au sein de la commune ces dernières années. Ainsi, entre 2018 et 2022, un peu moins de la moitié de l'objectif de production de logements fixé pour cette commune a été construit ou a fait l'objet de la délivrance d'un permis de construire. Les demandes d'installation ont toutefois été bien supérieures à l'offre de cette récente opération, comme c'est également le cas sur les autres communes autour de Saint-Lambert-la-Potherie. Pour exemple en octobre 2021, lors de la mise en vente de 19 lots, la commune a reçu 49 demandes en seulement dix jours.

La commune doit maintenir une production de logements régulière dans le temps afin de maintenir des services publics adaptés à sa population, remplir ses objectifs de production de logements, et ainsi prendre part à la réponse devant être apportée à la forte demande constatée sur le territoire d'Angers Loire Métropole.

Justification de l'utilité de l'ouverture à l'urbanisation au regard des capacités encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées :

La commune de Saint-Lambert-la-Potherie a demandé l'ouverture à l'urbanisation de sa zone à urbaniser 2AU, située au sud-ouest du bourg et de la ZAC Gagné en cours de commercialisation.

Il existe à ce jour deux zones 1AU inscrites au PLUi sur la commune de Saint-Lambert-la-Potherie.

En premier lieu, la zone 1AU située en cœur de Bourg, qui fait actuellement l'objet d'un projet porté par un particulier, mais elle est en partie déjà bâtie, et ne couvre que 5 000 m², dont 1 130 m² d'emplacement réservé pour réalisation d'une voirie, et 2 000 m² de zone humide. Cette zone fait partie d'une plus vaste OAP (orientation d'aménagement et de programmation), Centre-bourg, dont le potentiel total est évalué à 30 logements, et dont 22 sont déjà en cours de réalisation. Les huit logements restant à bâtir sont en cours d'étude, mais les contraintes fortes du site empêcheront la concrétisation rapide de ce projet.

En second lieu, la zone 1AU concernée par la ZAC Gagné : il reste une trentaine de lots libres à commercialiser et 5 logements en accession sociale, la capacité totale d'urbanisation du site, évaluée à 200 logements, étant donc utilisée au vu des 165 logements déjà commercialisés sur la ZAC.

Afin de répondre au besoin en logement tout en réduisant la consommation foncière, les capacités de densification sur le reste de la commune ont été étudiées mais ne font pas apparaître de fonciers mobilisables à court terme. Quelques fonciers présentant un potentiel sont sous maîtrise foncière privée, avec plusieurs propriétaires différents, et sont marqués par une absence de desserte immédiate de la zone concernée (cas de l'opération « Secteur sud-est » zoné 2AU).

Par ailleurs, il n'existe aujourd'hui pas de friche sur la commune pouvant faire l'objet d'une reconquête à l'exception de celle qui fait l'objet de la présente délibération.

Justification de la faisabilité opérationnelle d'un projet dans la zone :

Le secteur faisant l'objet de la demande d'ouverture à l'urbanisation, d'une surface de 1,7 hectare, est localisé au sud-ouest du bourg, à un peu plus d'1 km du centre-bourg de Saint-Lambert-la-Potherie. Par son positionnement, il constituera l'entrée sud-ouest du bourg. Le site est une friche industrielle depuis plusieurs années, située au contact de la ZAC Gagné.

Le site est bordé à l'ouest par un espace boisé classé et une ZNIEFF 1 au nord, au nord-est par des haies identifiées au titre de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme. En continuité de ces haies, les boisements seront identifiés dans les principes d'aménagement afin d'être préservés. Par ailleurs, il n'y a pas d'éléments patrimoniaux bâtis sur le site, ni de servitude liée aux monuments historiques.

L'urbanisation de la parcelle permettra de préserver les milieux naturels les plus sensibles (secteur nord de la commune), et de créer une continuité urbaine en direction du sud du bourg (quartiers isolés de l'Angevine et des Ecots, espaces urbains de Saint-Léger-des-Bois). Cet îlot, constitué de l'unique parcelle OB 1034, est inscrit au PLUi en zone 2AU. Il s'agit de la seule parcelle non humide du secteur.

Le site étant positionné en ligne de crête, les covisibilités depuis et vers le site sont limitées en raison de l'écrin boisé qui l'enserme, sur des largeurs variables de 8 à 15 m. La visibilité du site est plus importante depuis la RD 105 à l'ouest, c'est pourquoi l'aménagement devra apporter un soin particulier à créer une ambiance paysagée à cet espace, afin d'assurer une harmonie avec l'espace boisé classé situé juste de l'autre côté de la route départementale.

En marge de l'aménagement de la ZAC Gagné, un giratoire doit prochainement être réalisé afin de sécuriser les circulations et les accès à la RD 105. Ce réaménagement des circulations automobiles prévu par la commune permettra de sécuriser les déplacements (circulations moins denses et apaisées, maillage de liaisons douces...). Le potentiel de logements identifié pour ce secteur (28 logements), fait partie des objectifs de constructions nouvelles à réaliser à l'horizon 2027 afin d'assurer un développement répondant aux besoins de la commune.

L'aménagement de ce site ne pose pas de difficulté au regard de ces caractéristiques.

En conséquence, pour répondre aux objectifs de production de logements fixés par le PLUi à l'horizon 2027, et à la forte demande constatée sur le territoire d'Angers Loire Métropole, il apparaît pertinent d'ouvrir la zone 2AU à l'urbanisation en la classant en zone 1AU.

Vu le code général des collectivités territoriales, article L. 5211-1 et suivants,
Vu le code général des collectivités territoriales, article L. 5215-1 et suivants,
Vu les statuts d'Angers Loire Métropole,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment l'article L. 153-38,
Vu les statuts d'Angers Loire Métropole,
Vu la délibération DEL-2021-149 du conseil de communauté du 13 septembre 2021 approuvant la révision générale n° 1 du PLUi,
Vu l'arrêté AR-2022-293 du président d'Angers Loire Métropole du 29 novembre 2022 par lequel le président engage la procédure de modification n° 2 du PLUi,
Vu le plan de localisation des différents secteurs annexé à la délibération,

Considérant l'avis de la commission des finances du 05 décembre 2022
Considérant l'avis de la commission de l'aménagement et du développement du territoire du 22 novembre 2022

DELIBERE

Valide l'argumentaire présenté ci-dessus justifiant l'utilité de l'ouverture à l'urbanisation au regard des capacités encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et de la faisabilité opérationnelle d'un projet dans le secteur Chantoiseau à Saint-Lambert-la-Potherie.

Impute les dépenses sur les budgets concernés des exercices 2022 et suivants.

CONSEIL DE COMMUNAUTE
Séance du 12 décembre 2022

Dossier N° 17

Délibération n°: DEL-2022-296

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE - URBANISME ET AMENAGEMENT URBAIN

Plan local d'urbanisme intercommunal - Modification n° 2 - Secteur Ferme de Gagné à Saint-Lambert-la-Potherie - Justification de l'utilité d'ouverture à l'urbanisation

Rapporteur : Roch BRANCOUR

EXPOSE

Approuvé le 13 septembre 2021, le Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) d'Angers Loire Métropole fait l'objet d'un projet de modification comportant une série d'évolutions du règlement graphique, du règlement écrit ainsi que des orientations d'aménagement et de programmation.

Dans le cadre de cette modification, une zone à urbaniser, dite 2AU, a vocation à être ouverte à l'urbanisation dans le secteur de la Ferme de Gagné de la commune de Saint-Lambert-la-Potherie.

Conformément aux dispositions du code de l'urbanisme, le conseil de communauté doit justifier l'utilité de cette ouverture au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et la faisabilité opérationnelle d'un projet dans ces zones.

Contexte :

L'orientation d'aménagement et de programmation du PLUi fixe, pour la commune de Saint-Lambert-la-Potherie, un objectif de production de 305 logements à horizon 2027 se répartissant entre les opérations Centre-bourg, Gagné, Secteur sud-est, et Extension sud-ouest Chantoiseau avec une densité d'au moins 20 logements à l'hectare.

La commune de Saint-Lambert-la-Potherie bénéficie du dynamisme de production de logements que connaît Angers Loire Métropole depuis quelques années. En témoigne la commercialisation rapide de 150 lots pour 165 logements à venir sur l'emprise de l'opération récente ZAC Gagné pour laquelle la plupart des permis de construire ont déjà été délivrés. En complément, quelques autres logements ont été construits de manière diffuse au sein de la commune ces dernières années. Ainsi, entre 2018 et 2022, un peu moins de la moitié de l'objectif de production de logements fixé pour cette commune a été construit ou a fait l'objet de la délivrance d'un permis de construire. Les demandes d'installation ont toutefois été bien supérieures à l'offre de cette récente opération, comme c'est également le cas sur les autres communes autour de Saint-Lambert-la-Potherie. Pour exemple, en octobre 2021, lors de la mise en vente de 19 lots, la commune a reçu 49 demandes en seulement 10 jours.

La commune doit maintenir une production de logements régulière dans le temps afin de maintenir des services publics adaptés à sa population, remplir ses objectifs de production de logements et ainsi prendre part à la réponse devant être apportée à la forte demande constatée sur le territoire d'Angers Loire Métropole.

Justification de l'utilité de l'ouverture à l'urbanisation au regard des capacités encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées :

La commune de Saint-Lambert-la-Potherie a demandé l'ouverture à l'urbanisation de sa zone à urbaniser 2AU, située au sud-ouest du bourg et de la ZAC Gagné en cours de commercialisation.

Il existe à ce jour deux zones 1AU inscrites au PLUi sur la commune de Saint-Lambert-la-Potherie.

En premier lieu, la zone 1AU située en cœur de Bourg, qui fait actuellement l'objet d'un projet porté par un particulier, mais elle est en partie déjà bâtie, et ne couvre que 5 000 m², dont 1 130 m² d'emplacement réservé pour réalisation d'une voirie, et 2 000 m² de zone humide. Cette zone fait partie d'une plus vaste OAP (orientation d'aménagement et de programmation), Centre-bourg, dont le potentiel total est évalué à 30 logements, et dont 22 sont déjà en cours de réalisation. Les huit logements restant à bâtir sont en cours d'étude, mais les contraintes fortes du site empêcheront la concrétisation rapide de ce projet.

En second lieu, la zone 1AU concernée par la ZAC Gagné : il reste une trentaine de lots libres à commercialiser et cinq logements en accession sociale, la capacité totale d'urbanisation du site, évaluée à 200 logements, étant donc utilisée au vu des 165 logements déjà commercialisés sur la ZAC.

Afin de répondre au besoin en logement tout en réduisant la consommation foncière, les capacités de densification sur le reste de la commune ont été étudiées mais ne font pas apparaître de fonciers mobilisables à court terme. Quelques fonciers présentant un potentiel sont sous maîtrise foncière privée, avec plusieurs propriétaires différents, et sont marqués par une absence de desserte immédiate de la zone concernée (cas de l'opération « Secteur sud-est » zoné 2AU). Par ailleurs, il n'existe aujourd'hui pas de friche sur la commune pouvant faire l'objet d'une reconquête à l'exception de la friche industrielle de l'ancienne usine Synchro qui fait l'objet d'un projet d'ouverture à l'urbanisation dans le cadre de la même procédure de modification n° 1 du PLUi.

Justification de la faisabilité opérationnelle d'un projet dans la zone :

Le secteur faisant l'objet de la demande d'ouverture à l'urbanisation, d'une surface de 8 909 m², est localisé au sud-ouest du bourg, à environ 1 km du centre-bourg de Saint-Lambert-la-Potherie. Le site est constitué d'environ neuf parcelles avec des habitations morcelées et est enserré dans la ZAC Gagné.

A la faveur de la réalisation de cette ZAC, la commune a réalisé des travaux de voirie et de réseaux qui desservent ce site auparavant mal desservi par les réseaux et relativement éloigné des premières habitations à l'ouest du bourg.

Afin d'encourager les projets de divisions foncières sur ce secteur tout en les encadrant, la commune sollicite le passage en zonage UC du site, avec instauration d'une OAP locale pour permettre une densification raisonnée de ce petit quartier résidentiel.

Le potentiel de 7 logements du secteur fait partie de l'objectif communal de production de logements à réaliser d'ici 2027 (potentiel englobé dans l'opération « Extension sud-ouest Chantoiseau », car les deux secteurs font partie de la même zone 2AU du PLUi actuellement en vigueur). A noter que le secteur de Chantoiseau fait également l'objet d'un projet d'ouverture à l'urbanisation dans le cadre de la présente modification du PLUi. Les deux ouvertures sont corrélées et s'inscrivent dans l'objectif logement de la commune à horizon 2027 afin de répondre à ses besoins.

Le site est bordé en limite ouest par une ZNIEFF 1 et par un espace boisé classé au contact de l'angle sud ouest du site. Une mare est présente dans l'angle nord-est du secteur. Les orientations d'aménagement prévoient sa conservation. Une zone humide, dont le contour a été placé sur la parcelle OB 1405, a été identifiée. Le schéma d'aménagement permet de préserver la partie la plus qualitative sur le nord de la parcelle et de créer une continuité avec la noue présente à l'est du secteur, le long de la ZAC Gagné.

Par ailleurs, concernant le patrimoine bâti, il n'y a pas de servitude liée aux monuments historiques sur le site. En revanche, le bâtiment principal de la ferme et l'habitation le long de la route seront préservées. Le site est visible depuis la RD 105 et constituera l'entrée nord-ouest de la ZAC Gagné. Sa recomposition présente donc un intérêt pour la cohérence urbaine du secteur.

L'aménagement de ce site ne pose pas de difficulté au regard de ces caractéristiques. En conséquence, pour répondre aux objectifs de production de logements fixés par le PLUi à l'horizon 2027, et à la forte demande constatée sur le territoire d'Angers Loire Métropole, il apparaît pertinent d'ouvrir la zone 2AU à l'urbanisation en la classant en zone UC.

Vu le code général des collectivités territoriales, article L. 5211-1 et suivants,
Vu le code général des collectivités territoriales, article L. 5215-1 et suivants,
Vu les statuts d'Angers Loire Métropole,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment l'article L. 153-38,
Vu les statuts d'Angers Loire Métropole,
Vu la délibération DEL-2021-149 du conseil communautaire du 13 septembre 2021 approuvant la révision générale n°1 du PLUi,
Vu l'arrêté AR-2022-293 du président d'Angers Loire Métropole du 29 novembre 2022 par lequel le président engage la procédure de modification n° 2 du PLUi,
Vu le plan de localisation des différents secteurs annexé à la délibération,

Considérant l'avis de la commission des finances du 05 décembre 2022
Considérant l'avis de la commission de l'aménagement et du développement du territoire du 22 novembre 2022

DELIBERE

Valide l'argumentaire présenté ci-dessus justifiant l'utilité de l'ouverture à l'urbanisation au regard des capacités encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et la faisabilité opérationnelle d'un projet dans le secteur Ferme de Gagné à Saint-Lambert-la-Potherie.

Impute les dépenses sur les budgets concernés des exercices 2022 et suivants.

CONSEIL DE COMMUNAUTÉ
Séance du 12 décembre 2022

Dossier N° 18

Délibération n°: DEL-2022-297

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE - URBANISME ET AMENAGEMENT URBAIN

Plan local d'urbanisme intercommunal - Mise en compatibilité avec une déclaration de projet en vue de la création d'un secteur Nn destiné à l'accueil des gens du voyage à Beaucouzé - Ouverture de la concertation préalable - Définition des objectifs poursuivis et des modalités

Rapporteur : Roch BRANCOUR

EXPOSE

Le Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) d'Angers Loire Métropole a fait l'objet d'une révision générale qui a été approuvée le 13 septembre 2021 et est entrée en vigueur le 17 octobre 2021.

Afin de répondre aux orientations du Schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage, Angers Loire Métropole envisage la création d'un terrain d'accueil des gens du voyage (TAGV) sur le territoire de la commune de Beaucouzé.

Le dimensionnement du terrain envisagé est de 14 à 16 emplacements, soit une surface de terrain entre 8 000 m² et 1 ha.

Deux sites ont été repérés à proximité de l'Atoll, secteur où la communauté des gens du voyage est déjà présente de manière diffuse. Ces deux sites étant classés en zone naturelle et forestière (zone N) du PLUi, une évolution du document d'urbanisme est nécessaire pour délimiter un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) afin de permettre l'aménagement du TAGV.

Afin de bien prendre en compte l'impact du projet permis par la présente mise en compatibilité sur l'agriculture et la consommation d'espace, ainsi que l'exposition des futures populations aux nuisances, en particulier sonores, et de leur accès aux services, la présente mise en compatibilité du PLUi est soumise à évaluation environnementale.

La loi d'accélération et de simplification de l'action publique du 7 décembre 2020 (n° 2020-1525, dite loi ASAP) rend obligatoire l'engagement d'une concertation en cas de mise en compatibilité d'un document d'urbanisme soumis à évaluation environnementale. La présente délibération a ainsi pour objet d'ouvrir la concertation préalable, de définir les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation.

Rappel des objectifs poursuivis par le PLUi d'ALM :

Les objectifs du PLUi d'ALM sont compatibles avec les objectifs définis dans le cadre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du pôle métropolitain Loire Angers approuvé le 9 décembre 2016 et du plan climat air énergie territorial (PCAET) approuvé le 14 décembre 2020.

Le projet de territoire décliné dans le PLUi s'articule autour de trois axes définis par le plan d'aménagement et de développement durable (PADD) :

- construire le territoire de demain en portant sur lui un nouveau regard : il s'agit de valoriser les qualités intrinsèques du territoire d'Angers Loire Métropole et d'œuvrer pour un développement respectueux de l'environnement ;
- promouvoir une métropole d'avenir attractive et audacieuse : il s'agit de conforter le rayonnement d'agglomération et renforcer l'attractivité métropolitaine ;

- organiser le territoire multipolaire pour bien vivre ensemble : il s'agit d'organiser les espaces de vie, équilibrer l'offre d'habitat sur le territoire et garantir sa qualité pour tous et enfin mettre en place les conditions d'une mobilité durable.

Objectifs poursuivis par la mise en compatibilité du PLUi d'ALM :

Le PADD rappelle qu'Angers Loire Métropole doit poursuivre sa politique d'accueil pour permettre aux gens du voyage de trouver une offre adaptée à leurs modes de vie en proposant notamment une offre destinée à la circulation en veillant à bien répartir cette offre sur le territoire.

En déclinaison de cette orientation stratégique, le programme d'orientations et d'actions (POA) précise les orientations destinées à répondre aux enjeux suivants : favoriser l'accueil dans la dignité des gens du voyage et fluidifier les parcours résidentiels, lutter contre les stationnements « sauvages » en garantissant une offre suffisante et adaptée sur le territoire communautaire, éviter le mitage par une sédentarisation illégale en zone naturelle ou agricole et enfin favoriser le « bien vivre ensemble » sur le territoire entre population du voyage et sédentaires.

Le projet de mise en compatibilité du PLUi visant à délimiter un terrain en secteur Nn afin de permettre l'aménagement d'un TAGV à Beaucouzé s'inscrit dans la mise en œuvre de ce volet de la politique publique de l'habitat d'ALM.

Définition des objectifs et des modalités de la concertation préalable :

La concertation menée dans le cadre de la mise en compatibilité du PLUi d'ALM sera organisée pendant toute la durée d'élaboration du projet auprès des habitants, des associations locales et des autres personnes concernées.

Les objectifs de la concertation sont les suivants :

- donner un accès à l'information sur le projet de mise en compatibilité tout au long de son élaboration ;
- permettre au public de formuler de manière éclairée des avis et des observations sur le dossier de mise en compatibilité.

La concertation préalable se déroulera du 14 décembre 2022 au 3 février 2023.

Les modalités de la concertation sont les suivantes :

- site internet d'Angers Loire Métropole où des éléments du projet de mise en compatibilité seront mis en ligne (<https://www.angersloiremetropole.fr/un-territoire-en-mouvement/plan-local-d-urbanisme-intercommunal/index.html>, onglet « évolutions ») ;
- mise à disposition d'une adresse électronique où le public peut envoyer ses observations : DADT-Planification@angersloiremetropole.fr ;
- mise à disposition du public d'un dossier au siège d'Angers Loire Métropole et en mairie de Beaucouzé, dossier qui sera accompagné d'un recueil d'observations.
- réunion publique dont la date, l'heure et le lieu précis seront annoncés au minimum sur le site internet d'ALM et sur les réseaux sociaux de la Communauté urbaine, et via les canaux de communication habituels de la commune de Beaucouzé.
- deux permanences en mairie de Beaucouzé dont les dates, les heures et les lieux précis seront annoncés au minimum sur le site internet d'ALM, sur les réseaux sociaux de la Communauté urbaine et via les canaux de communication habituels de la commune de Beaucouzé.

Étapes ultérieures de la procédure :

A la clôture de la concertation préalable, le conseil communautaire d'ALM en dressera le bilan. Le dossier de mise en compatibilité sera ensuite transmis pour avis aux personnes publiques associées et à l'Autorité environnementale de l'Etat puis sera soumis à enquête publique en septembre 2023 en vue d'une approbation début d'année 2024.

Vu le code général des collectivités territoriales, article L. 5211-1 et suivants,
Vu le code général des collectivités territoriales, article L. 5215-1 et suivants,
Vu les statuts d'Angers Loire Métropole,

Vu la délibération DEL-2021-146 du conseil de communauté du 13 septembre 2021 ayant approuvé la révision générale n° 1 du Plan local d'urbanisme intercommunal,

Vu l'arrêté AR-2022-291 du président d'Angers Loire Métropole du 28 novembre 2022 par lequel le président engage la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi en vue de la création d'un secteur Nn destiné à l'accueil des gens du voyage à Beaucouzé,

Considérant l'avis de la commission des finances du 05 décembre 2022

Considérant l'avis de la commission de l'aménagement et du développement du territoire du 22 novembre 2022

DELIBERE

Précise les objectifs poursuivis par la procédure de mise en compatibilité du PLUi avec la déclaration de projet en vue de la création d'un secteur Nn destiné à l'accueil des gens du voyage à Beaucouzé tels que définis ci-avant.

Ouvre la concertation préalable à la mise en compatibilité du PLUi d'Angers Loire Métropole en application de l'article L. 103-2 1° du code de l'urbanisme.

Fixe les modalités de la concertation préalable telles que précisées ci-avant.

Précise que la concertation préalable se déroulera du 14 décembre 2022 au 3 février 2023.

Indique que la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège d'Angers Loire Métropole et en mairie de Beaucouzé et d'une insertion dans deux journaux d'annonces légales.

Autorise le président d'Angers Loire Métropole ou son représentant à prendre toutes les mesures en vue de la création d'un secteur Nn destiné à l'accueil des gens du voyage à Beaucouzé nécessaires à l'exécution de la présente délibération et notamment à déposer la demande d'avis auprès de l'Autorité environnementale de l'Etat et à signer tous les actes et documents relatifs à cette fin.

Impute les dépenses sur les budgets concernés de l'exercice 2023.

CONSEIL DE COMMUNAUTÉ
Séance du 12 décembre 2022

Dossier N° 19

Délibération n°: DEL-2022-298

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE - URBANISME ET AMENAGEMENT URBAIN

Les Ponts-de-Cé - Zone d'aménagement concerté les Hauts de Loire - Dossier de réalisation et programme des équipements publics - Modification

Rapporteur : Roch BRANCOUR

EXPOSE

Par délibération du 30 janvier 2012, le conseil municipal de la commune des Ponts-de-Cé a approuvé le dossier de création et créé la zone d'aménagement concerté des Hauts de Loire.

Par délibération du 14 octobre 2013 ce même conseil a approuvé le dossier de réalisation de la ZAC et le programme des équipements publics.

En vue de la réalisation de cette opération, a été établi, en cohérence avec le projet de ZAC, le programme des équipements publics à réaliser au titre des infrastructures, de la voirie et des espaces libres, des réseaux d'assainissement (eaux usées et pluviales), de l'alimentation en eau potable et incendie, des réseaux d'électricité, éclairage public, téléphone et gaz.

Outre la nature des ouvrages, le programme des équipements publics définit les caractéristiques, le maître d'ouvrage et le gestionnaire de chacun de ces équipements.

Initialement conduit par la commune des Ponts-de-Cé, le projet des Hauts de Loire est aujourd'hui piloté par la Communauté urbaine suite au transfert de la compétence de la commune vers l'intercommunalité opéré par délibération du conseil communautaire du 11 juillet 2017.

La présente modification a pour objet principal d'entériner des évolutions non substantielles relatives à la compétence, la prise en charge et la gestion du projet de programme des équipements publics.

En effet, en vue de sa transformation en communauté urbaine, qui est intervenue à compter du 1^{er} janvier 2016, Angers Loire Métropole, alors communauté d'agglomération, a sollicité par délibération du 11 mai 2015 le transfert des compétences nécessaires à cette transformation. Aux termes de cette délibération, Angers Loire Métropole est ainsi devenue compétente, conformément à l'article L. 5215-20 du code général des collectivités territoriales (CGCT), à compter du 1^{er} septembre 2015 :

- d'une part en matière de « création, aménagement et entretien de voirie ; signalisation ; parcs et aires de stationnement » ;
- d'autre part, en matière de « gestion des eaux pluviales ».

Il est par conséquent nécessaire d'approuver la modification du programme des équipements publics de la ZAC des Hauts de Loire.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles R.311-12 et suivants,

Vu les statuts d'Angers Loire Métropole,

Vu la délibération du conseil municipal des Ponts-de-Cé du 30 janvier 2012 approuvant le dossier de création de la ZAC des Hauts de Loire, créant ladite ZAC et autorisant le maire à élaborer le dossier de réalisation,

Vu la délibération du conseil municipal des Ponts-de-Cé du 30 janvier 2012 approuvant le dossier de réalisation de la ZAC des Hauts de Loire,

Vu la délibération du conseil municipal des Ponts-de-Cé du 14 octobre 2013 approuvant le programme des équipements publics du dossier de réalisation de la ZAC des Hauts de Loire,
Vu la délibération du conseil communautaire du 11 juillet 2017 emportant transfert de compétence de la commune vers l'intercommunalité,
Vu le programme actualisé des équipements publics de la ZAC des Hauts de Loire,

Considérant l'avis de la commission des finances du 05 décembre 2022

Considérant l'avis de la commission de l'aménagement et du développement du territoire du 22 novembre 2022

DELIBERE

Approuve la modification du programme des équipements publics de la ZAC des Hauts de Loire.

Procède aux formalités de publicité réglementaire selon les dispositions légales.

CONSEIL DE COMMUNAUTÉ
Séance du 12 décembre 2022

Dossier N° 20

Délibération n°: DEL-2022-299

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE - URBANISME ET AMENAGEMENT URBAIN

Les Ponts de Cé - Zone d'aménagement concerté les Hauts de Loire - Convention de participation des constructeurs - Approbation

Rapporteur : Roch BRANCOUR

EXPOSE

Par délibérations du 30 janvier 2012, le conseil municipal des Ponts-de-Cé :

- a approuvé le dossier de création et créé la zone d'aménagement concerté des Hauts de Loire ;
- a décidé de confier l'aménagement et l'équipement de la zone à la société publique locale de l'Anjou, devenue Alter public au 1^{er} juillet 2016, selon les stipulations d'une concession d'aménagement répondant aux conditions définies aux articles L. 300-4 et L. 300-5 du code de l'urbanisme.

Par délibérations du 14 octobre 2013, ce même conseil a approuvé le dossier de réalisation de la ZAC et le programme des équipements publics.

Initialement conduit par la commune des Ponts-de-Cé, le projet des Hauts de Loire est aujourd'hui piloté par la Communauté urbaine suite au transfert de la compétence de la commune vers l'intercommunalité opéré par délibération du conseil communautaire d'Angers Loire Métropole du 11 juillet 2017.

Dans le cadre de la réalisation de cette ZAC, certains terrains ne seront pas directement cédés par l'aménageur de la zone. En application du dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme, une convention de participation du constructeur au coût des équipements publics de la ZAC doit être conclue avec l'aménageur Alter public.

Cette convention de participation détermine la participation financière aux équipements généraux d'infrastructure de la ZAC destinés à satisfaire les besoins des futurs habitants, due par le constructeur, qui entend édifier un projet sur un terrain compris dans le périmètre de la ZAC, ce terrain n'ayant pas fait l'objet d'une cession ou d'une location ou concession d'usage consentie par l'aménageur de la zone.

Cette convention intervient, notamment, en contrepartie de l'exonération de taxe d'aménagement, dont bénéficient les constructions édifiées à l'intérieur du périmètre de la ZAC.

Ainsi, et compte tenu du coût prévisionnel de 41 383 000 € HT des équipements publics à réaliser sur la zone pour une surface de plancher réalisable dans la ZAC à 310 000 m², il est proposé de fixer à 134 € HT/m² de surface de plancher le montant de la participation.

Toutefois, s'agissant des équipements publics et de leurs accessoires, il est proposé d'exonérer leur constructeur de participation et en conséquence de fixer à 0 €/m² de surface de plancher le montant correspondant.

Le projet de convention de participation joint en annexe a été élaboré sur ces bases.

Le montant de cette participation sera versé directement à l'aménageur conformément aux stipulations du traité de concession.

Vu la code de l'urbanisme et notamment les articles L. 311-1 et suivants, L. 311-4 et R. 311-1 et suivants,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1521-1 et suivants,
Vu les statuts d'Angers Loire Métropole,
Vu la délibération du conseil municipal des Ponts-de-Cé du 30 janvier 2012 approuvant le dossier de création de la ZAC des Hauts de Loire, créant ladite ZAC et autorisant le maire à élaborer le dossier de réalisation,
Vu la délibération du conseil municipal des Ponts-de-Cé du 30 janvier 2012 approuvant le projet de concession d'aménagement entre la Ville et la société publique locale de l'Anjou et autorisant le maire à signer cette convention,
Vu la délibération du conseil municipal des Ponts-de-Cé du 14 octobre 2013 approuvant le dossier de réalisation de la ZAC des Hauts de Loire,
Vu la délibération du conseil municipal des Ponts-de-Cé du 14 octobre 2013 approuvant le programme des équipements publics du dossier de réalisation de la ZAC des Hauts de Loire,
Vu la délibération du conseil communautaire du 11 juillet 2017 emportant transfert de compétence de la commune vers l'intercommunalité,
Vu le projet de convention de participation type joint en annexe,

Considérant l'avis de la commission des finances du 05 décembre 2022

Considérant l'avis de la commission de l'aménagement et du développement du territoire du 22 novembre 2022

DELIBERE

Approuve le projet de convention type de participation au financement de la construction des équipements publics de la ZAC des Hauts de Loire.

Autorise le Président ou le Vice-Président délégué à signer cette convention type, les éventuelles conventions de participation à intervenir avec les constructeurs sur la base de ladite convention et au prix fixé par les présentes.

CONSEIL DE COMMUNAUTÉ
Séance du 12 décembre 2022

Dossier N° 21

Délibération n°: DEL-2022-300

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE - URBANISME ET AMENAGEMENT URBAIN

Réserves foncières communales - Etat des portefeuilles 2021

Rapporteur : Roch BRANCOUR

EXPOSE

Angers Loire Métropole exerce la compétence « réserves foncières » pour le compte des communes-membres de la Communauté urbaine. Un règlement des réserves foncières communales, approuvé par délibération, édicte les règles en la matière.

Le paragraphe IV-C du règlement met à la charge d'Angers Loire Métropole une obligation d'information du conseil communautaire concernant les portefeuilles de réserves foncières pour toutes les communes à la date de l'année N-1.

Aussi, il est proposé de porter à la connaissance des élus communautaires les portefeuilles des réserves foncières pour l'année 2021.

Vu le code général des collectivités territoriales, article L. 5211-1 et suivants,
Vu le code général des collectivités territoriales, article L. 5215-1 et suivants,
Vu les statuts d'Angers Loire Métropole,
Vu le règlement des réserves foncières, voté le 7 juillet 2011 et modifié par avenants depuis cette date,

Considérant l'avis de la commission des finances du 05 décembre 2022
Considérant l'avis de la commission de l'aménagement et du développement du territoire du 22 novembre 2022
Considérant l'avis de la commission des finances du 05 décembre 2022
Considérant l'avis de la commission de l'aménagement et du développement du territoire du 22 novembre 2022

DELIBERE

Prend acte des portefeuilles des réserves foncières des communes membres de la Communauté urbaine pour l'année 2021 portés par Angers Loire Métropole pour le compte de ces communes et détaillés en annexes à la présente délibération.

CONSEIL DE COMMUNAUTE
Séance du 12 décembre 2022

Dossier N° 22

Délibération n°: DEL-2022-301

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE - URBANISME ET AMENAGEMENT URBAIN

Agence d'urbanisme de la région angevine (Aura) - Avenant n°2 à la convention cadre triennale 2021-2023 - Approbation

Rapporteur : Roselyne BIENVENU

EXPOSE

L'Agence d'urbanisme de la région angevine (Aura) est engagée aux côtés de ses partenaires et en particulier d'Angers Loire Métropole pour, d'une part, analyser les évolutions urbaines et territoriales en cours à de nombreuses échelles et, d'autre part, contribuer à la définition de stratégies partagées d'aménagement et de développement durable, par et entre ses membres.

Les activités de l'agence sont structurées tous les ans autour d'un programme partenarial de travail qui réunit l'ensemble des contributions définies et partagées par ses membres.

Au-delà de la participation active d'Angers Loire Métropole au sein de l'association, les deux parties sont liées par une convention triennale qui a vocation à garantir la continuité et le caractère pluriannuel des travaux de l'agence (cf convention triennale 2021-2023).

Chaque année, cette convention est déclinée en un avenant qui a pour objet :

- de préciser les travaux intéressant plus particulièrement Angers Loire Métropole au sein du projet de programme partenarial pour l'année à venir (voir projet d'avenant joint) ;
- de fixer le montant de la subvention afférent.

Le programme de travail pour 2023 s'articule autour des trois axes suivants :

1 - Les observatoires, la valorisation et diffusion des productions de l'agence

En 2023, un travail exploratoire sur les modalités d'observation des loyers viendra compléter les dispositifs récurrents d'observation : habitat, économie et emploi, socio-démographie, foncier, mobilités, équipements, environnement et énergie, etc.

2 - Analyses exploratoires et mise en œuvre des transitions

Les travaux sur l'économie du foncier, le ZAN (zéro artificialisation nette), le renouvellement urbain, le potentiel de densification, l'urbanisme circulaire et la ville productive participent à la transition écologique et énergétique. Benchmark, nouveaux outils d'observation, analyses/enjeux, pistes d'actions et expérimentation sont autant d'axes de travail pouvant être proposés.

L'Agence, sous diverses modalités d'intervention et avec des formats variés, participera ou conduira des études venant accompagner la définition de projets relatifs à la transition de la fabrique urbaine :

- l'identification d'expériences multipartenariales et co-construites en matière de nouvelles pratiques d'aménagement, d'urbanisme réversible et d'élaboration de projets urbains (ex : quartier Deux-Croix Banchais),
- les études expérimentales sur des territoires sensibles présentant des risques de dévitalisation ou de moindre attractivité (ex : études centres-bourgs),

- les réflexions pour rendre la ville plus désirable, pouvant concerner par exemple le confort thermique (îlots de chaleur/fraîcheur), les mobilités piétonnes, la nature en ville (élaboration d'un outil stratégique d'aide à la décision en matière de végétalisation et désimperméabilisation), le calme et l'apaisement des espaces publics (zones de ressourcement), l'acceptabilité de la densité,
- mobilités : dans le cadre de l'enquête ménage déplacements certifiée Cerema, une analyse des données a été réalisée en 2022 à différentes échelles territoriales (Grand territoire, SCoT et EPCI) avec un outil de visualisation numérique des données issues de l'enquête réalisée. En 2023, les grands résultats seront sectorisés sur ALM avec des comparaisons temporelles et avec des territoires similaires. Par ailleurs, une mise en perspective des résultats de l'enquête au regard des enjeux écologique, climatique, énergétique sera réalisée,
- qualité de l'air : l'agglomération d'Angers étant concernée par la mise en place d'une zone à faibles émissions (ZFE) d'ici 2025, l'Aura a été sollicitée pour l'accompagner dans la mise en œuvre de ce dispositif (définition d'un périmètre et des conditions de circulation et de stationnement) qui concerne l'ensemble des habitants d'Angers Loire Métropole,
- transition numérique : l'Aura accompagnera les partenaires sur les nouveaux besoins liés à l'usage du numérique au quotidien (territoire intelligent, jumeau numérique, fragilité numérique...),
- transition démographique : l'Aura travaillera sur les sujets relatifs à l'hébergement et aux déplacements des personnes âgées, avec une étude menée en partenariat avec le gérontopôle sur l'accidentologie des seniors,
- transition énergétique : l'Aura engagera une étude sur la précarité énergétique à l'échelle du Pôle métropolitain Loire Angers pour accompagner les collectivités dans leurs politiques publiques énergétiques. Cette étude viendra compléter le schéma directeur énergie-climat d'ALM en cours d'élaboration et à laquelle l'Aura est associée.

3 - Accompagnement des politiques d'aménagement, de planification et de stratégies territoriales

En termes de planification, l'Aura est engagée dans différentes démarches d'animation et d'expertise, tels que l'accompagnement des travaux de la conférence des SCoT (schémas de cohérence territoriale) et la contribution à la territorialisation de la trajectoire de maîtrise de l'artificialisation des sols dans le cadre du SRADDET (schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires). L'Aura accompagne le Pôle métropolitain Loire Angers et les collectivités le composant dans l'élaboration, le suivi et la révision du SCoT Loire Angers. L'Aura accompagne également Angers Loire Métropole pour le suivi de son PLUi approuvé en 2021, en particulier sur les volets habitat et mobilité.

L'Aura poursuit les études sur les dynamiques scolaires dans différents quartiers d'Angers ou communes de la Communauté urbaine, afin d'anticiper les besoins à venir.

Sur le plan économique l'Aura poursuit sa contribution sur l'internationalisation de l'économie. Un état des lieux sur la logistique urbaine sera réalisé en 2023.

Enfin l'Aura accompagnera également ses partenaires sur le suivi et l'évaluation de leurs politiques publiques dans les domaines suivants :

- solidarités : suivi et évaluation du Contrat de ville unique, de la Charte intercommunale d'équilibre territorial, dont l'identification des résidences à enjeux prioritaires de mixité sociale (REPMS) ; en 2023, sera poursuivi le travail de caractérisation des populations des îlots sensibles de la Ville d'Angers ; dans le cadre du nouveau programme de rénovation urbaine (NPRU), le bilan annuel du relogement, le suivi d'une cohorte de 30 ménages relogés, la poursuite de l'étude sur la diversification de la programmation habitat seront notamment réalisés en 2023 ; le baromètre des quartiers sera actualisé et pourra intégrer de nouveaux indicateurs (ex : fragilité numérique) ;
- habitat, de type PLH ou suivi des copropriétés ;
- cohésion des territoires (ANCT) : participation à l'accompagnement du dispositif « Petites villes de demain ».

L'Aura porte également des missions contribuant à l'élaboration de stratégies de développement à l'échelle du Grand territoire, y compris celle du Pôle métropolitain Loire Bretagne.

Par ailleurs, l'Aura a signé le 6 avril 2022, le contrat d'engagement républicain.

Au regard des contraintes budgétaires que connaît ALM en 2023, il est proposé de réduire de 9 % la participation financière globale d'Angers Loire Métropole au programme partenarial pour 2023. Celle-ci se répartit de la manière suivante :

- une cotisation de 0,30 €/habitant, le chiffre légal de population étant celui au 1^{er} janvier du dernier recensement réalisé par l'INSEE, soit le 1^{er} janvier 2021 (soit un montant prévisionnel entre 91 500 €) ;
- une subvention de 636 000 €.

Le montant global prévisionnel de la participation à l'Aura est estimé sur ces bases à 727 500 €. Il sera ajusté selon le montant de la cotisation adossé au recensement INSEE tel que prévu ci-dessus.

Vu le code général des collectivités territoriales, article L. 5211-1 et suivants,

Vu le code général des collectivités territoriales, article L. 5215-1 et suivants,

Vu les statuts d'Angers Loire Métropole,

Vu les statuts de l'Aura,

Vu la délibération DEL-2021-16 du 18 janvier 2021 approuvant la convention triennale de partenariat 2021-2023,

Considérant l'avis de la commission des finances du 05 décembre 2022

Considérant l'avis de la commission de l'aménagement et du développement du territoire du 22 novembre 2022

DELIBERE

Approuve l'avenant n° 2 à la convention cadre triennale 2021-2023 conclue avec l'Agence d'urbanisme de la région angevine (Aura) et précisant l'intérêt d'Angers Loire Métropole au programme partenarial de l'année 2023.

Approuve le versement d'une participation financière à verser à l'Aura comprenant une cotisation de 0,30 € par habitant d'Angers Loire Métropole et une subvention de 636 000 €, soit un montant total prévisionnel de 727 500 € (à ajuster en fonction du nombre réel d'habitants constaté au dernier recensement).

Autorise le président ou le vice-président délégué à signer ladite convention et tous documents s'y rapportant.

Impute les dépenses sur les budgets concernés des exercices 2023 et suivants.

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.
--

Pour le président,
La première vice-présidente,
Roselyne BIENVENU

CONSEIL DE COMMUNAUTÉ
Séance du 12 décembre 2022

Dossier N° 23

Délibération n°: DEL-2022-302

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE - VOIRIE ET ESPACES PUBLICS

Montreuil-Juigné - Route de Laval - Travaux de voirie - Participation financière de la direction générale de l'Armement - Approbation de la convention financière

Rapporteur : Jacques-Olivier MARTIN

EXPOSE

Depuis le 1^{er} janvier 2022, Angers Loire Métropole exerce pleinement la compétence « création, aménagement et entretien de la voirie » sur son territoire. A ce titre, elle intervient sur le périmètre de ses communes membres dans son champ de compétence.

En 2020, la commune de Montreuil-Juigné s'est engagée auprès de la direction générale de l'Armement (DGA) du ministère de la Défense à répondre à une demande de sécurisation concernant l'accès à son site, route de Laval, situé hors zone urbaine. La direction générale de l'Armement s'était engagée à participer financièrement aux aménagements à hauteur d'un montant net de toute taxe de 30 000 €.

Angers Loire Métropole, au titre de sa compétence voirie, va réaliser les travaux pour réduire la vitesse des usagers aux abords de l'accès principal du site de la DGA et créer un passage piétons/deux-roues relié à la voie verte pour leur permettre de se déplacer en toute sécurité. Cette première phase de travaux réalisée à titre expérimental fera l'objet d'une évaluation. Lors d'une seconde phase, une étude de faisabilité sur l'éclairage public de la voie verte pour rejoindre le rond-point de la croix-cadeau et la sécurisation du cheminement doux piétons/deux-roues sera portée par ALM.

Angers Loire Métropole émettra un titre de recette de 30 000 € net de toute taxe sur le 1^{er} trimestre de l'année 2023. La direction générale de l'Armement s'acquittera de cette participation sous 30 jours après réception de l'avis des sommes à payer.

Vu le code général des collectivités territoriales, article L. 5211-1 et suivants,

Vu le code général des collectivités territoriales, article L. 5215-1 et suivants,

Vu les statuts d'Angers Loire Métropole,

Vu la délibération du Conseil de communauté DEL-2021-242 du 13 décembre 2021 portant sur les modalités d'organisation de l'exercice des compétences « création, aménagement et entretien de voirie » et « gestion des eaux pluviales »,

Considérant l'avis de la commission des finances du 05 décembre 2022

Considérant l'avis de la commission de l'aménagement et du développement du territoire du 22 novembre 2022

DELIBERE

Approuve la convention financière à intervenir avec l'Etat pour une participation d'un montant net de toute taxe de 30 000 € de la direction générale de l'Armement (DGA) au titre des travaux de la première phase liés à l'aménagement de la sortie du site de la DGA, route de Laval à Montreuil-Juigné, sur le domaine public routier communautaire.

Autorise le président ou le vice-président délégué à signer la convention et tous les documents correspondants.

Impute les dépenses sur les budgets concernés des exercices 2022 et suivants.

CONSEIL DE COMMUNAUTÉ
Séance du 12 décembre 2022

Dossier N° 24

Délibération n°: DEL-2022-303

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE - VOIRIE ET ESPACES PUBLICS

Tarifs de voirie 2023 - Prestations de voirie effectuées au bénéfice de tiers

Rapporteur : Jacques-Olivier MARTIN

EXPOSE

Par délibération du conseil communautaire du 13 décembre 2021, Angers Loire Métropole a acté la reprise des tarifs afférents aux permissions de voirie, fixés par ses communes membres et déjà en vigueur sur son territoire, à compter du 1^{er} janvier 2022, dans l'attente de leur harmonisation prochaine. Ces tarifs correspondent aux redevances d'occupation du domaine public pour les chantiers avec ancrage au sol.

Cependant, certains tarifs hors permissions de voirie sont depuis le 1^{er} janvier 2022 de compétence communautaire. C'est le cas des prestations de voirie effectuées au bénéfice de tiers. Par délibération du 14 mars dernier, le conseil communautaire a fixé ces tarifs communautaires de prestations de voirie pour permettre à Angers Loire Métropole de percevoir les recettes issues de ces prestations sur son propre budget.

Ces tarifs sont réactualisés à compter du 1^{er} janvier 2023. Il est proposé d'approuver la liste des tarifs de prestations effectuées au bénéfice de tiers annexée à la présente délibération.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts d'Angers Loire Métropole,

Vu la délibération DEL-2021-242 du conseil communautaire du 13 décembre 2021 relative aux modalités d'organisation des compétences « Voirie » et « Eaux pluviales »,

Considérant l'avis de la commission des finances du 05 décembre 2022

Considérant l'avis de la commission de l'aménagement et du développement du territoire du 22 novembre 2022

DELIBERE

Approuve les tarifs de prestations de voirie effectuées au bénéfice de tiers, annexés à la présente délibération.

Impute les dépenses sur les budgets concernés des exercices 2022 et suivants.

CONSEIL DE COMMUNAUTÉ
Séance du 12 décembre 2022

Dossier N° 25

Délibération n°: DEL-2022-304

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE - VOIRIE ET ESPACES PUBLICS

Réseau de distribution d'électricité basse tension et d'éclairage public - Versements de fonds de concours au Siéml

Rapporteur : Jean-Louis DEMOIS

EXPOSE

Le Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire (Siéml) est un acteur incontournable du territoire en matière d'éclairage public.

En lien avec sa compétence voirie, la Communauté urbaine assure le pilotage de travaux essentiels en matière d'éclairage public :

- les travaux d'effacement de réseau de distribution d'électricité basse tension et les travaux préparatoires à l'enfouissement du réseau d'éclairage public ;
- les travaux préparatoires à l'extension du réseau d'éclairage public.

Le Siéml intervient selon des modalités financières définies dans son règlement financier.

Dans le cadre de la prise de compétence voirie, la Communauté urbaine est l'unique interlocutrice du Siéml dans l'application des modalités financières de réalisation des travaux. La Communauté urbaine verse donc les fonds de concours objets de la présente délibération au syndicat. Elle fera ensuite application de la décision de la commission permanente du 6 décembre 2021 pour appeler des fonds de concours aux communes.

L'objet de la présente délibération est donc d'autoriser le versement de fonds de concours au Siéml conformément à son règlement financier, selon le détail des montants par opération en annexe de la présente délibération.

Les versements, qui s'établissent à un montant maximum global de 1 461 900 € net de taxe, seront effectués sur présentation des avis des sommes à payer émis par le Siéml.

Vu le code général des collectivités territoriales, article L. 5211-1 et suivants,
Vu le code général des collectivités territoriales, article L. 5215-1 et suivants,
Vu les statuts d'Angers Loire Métropole,
Vu le règlement financier du Siéml,

Considérant l'avis de la commission des finances du 05 décembre 2022

Considérant l'avis de la commission de l'aménagement et du développement du territoire du 22 novembre 2022

DELIBERE

Approuve les versements au Siéml des fonds de concours indiqués en annexe pour un montant maximum global de 1 461 900 €.

Impute les dépenses sur les budgets concernés des exercices 2022 et suivants.

CONSEIL DE COMMUNAUTÉ
Séance du 12 décembre 2022

Dossier N° 26

Délibération n°: DEL-2022-305

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE - DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

**Commune de Longuenée-en-Anjou - Restructuration du secteur de La Perrière - Alter public -
Approbation du bilan de la concertation**

Rapporteur : Yves GIDOIN

EXPOSE

Dans le cadre de sa politique de développement économique visant à offrir un cadre favorable à l'implantation et au développement des entreprises, Angers Loire Métropole souhaite engager la restructuration du secteur dit de « La Perrière » situé à Longuenée-en-Anjou.

Ce site, localisé au Nord-Ouest de la commune déléguée de La Membrolle-sur-Longuenée, se compose aujourd'hui de l'ancien site de l'entreprise Bouvet ainsi que de la zone d'habitat au Sud-Est du secteur à requalifier. Il s'inscrit dans le prolongement direct du tissu urbain existant.

Le périmètre du projet de restructuration couvre une superficie d'environ 11 ha et se trouve délimité comme suit :

- au Nord-Est par le chemin du bois des Dames, l'axe routier dénommé Le Tertre ainsi que quelques habitations et la salle communale Jean-Luc Gaboriau ;
- au Nord-Ouest par des terres agricoles ;
- au Sud par la route de Brain (D n°73) ;
- à l'Est par des habitations situées le long de la route de Brain (D n°73), de l'impasse de Beaussonnaye et le Tertre.

Le projet de restructuration du secteur de La Perrière a pour objet la création d'une zone à dominante principale d'activités économiques et de développer dans sa partie sud-est, dans le prolongement du tissu urbain existant, une programmation à vocation d'habitat.

Le secteur d'études est en ce sens situé au niveau du plan de zonage du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) d'Angers Loire Métropole en zone :

- UYd2 pour sa majeure partie (correspondant aux zones à vocation strictement industrielle et artisanale) ;
- UA pour une petite partie située au Sud-Est (correspondant aux zones urbaines centrales à dominante d'habitat).

Angers Loire Métropole a ainsi confié à la société Alter public, aux termes d'un mandat d'études préalables, la réalisation d'études pré-opérationnelles en vue de la restructuration de ce secteur.

L'objectif de ce mandat était notamment de définir les conditions de faisabilité technique, administrative et financière de l'opération, ces éléments devant permettre à la collectivité de se prononcer en son temps sur son opportunité, d'en arrêter précisément le périmètre, le programme et le phasage.

Par délibération du conseil de communauté du 11 avril 2022, la Communauté urbaine a décidé, conformément aux dispositions de l'article L. 103-2 du code de l'urbanisme et préalablement à la création d'une zone d'aménagement concerté (ZAC) sur ce secteur, d'ouvrir la phase de concertation réglementaire préalable au projet d'aménagement. La ZAC est un outil d'urbanisme permettant la réalisation du projet sous maîtrise d'ouvrage publique.

Cette délibération a fixé les objectifs et les enjeux poursuivis par la Communauté urbaine pour ce projet dont notamment :

- s'inscrire dans les orientations de la loi « climat et résilience » en restructurant les espaces libérés par le départ de l'entreprise Bouvet (devenus pour partie une friche industrielle) afin de répondre à l'objectif « zéro artificialisation nette » d'ici 2050 ;
- développer l'offre foncière économique permettant aux entreprises de s'installer sur le territoire de l'agglomération ;
- requalifier à usage d'habitat et réaménager l'espace situé au Sud-Est du site et jouxtant le centre-bourg (notamment en termes de densification et de qualité urbaine) ;
- proposer un aménagement de qualité tenant compte des enjeux du secteur.

Les modalités de la concertation avec le public étaient les suivantes :

- tenue d'une réunion publique afin de présenter, expliquer et échanger sur les enjeux du site, le périmètre opérationnel, le programme envisagé et les aménagements ;
- tenue de deux permanences ;
- mise à disposition, respectivement au siège d'Angers Loire Métropole (83 rue du Mail, 49100 Angers) et à la mairie de Longuenée-en-Anjou (place Eric Tabarly – La Membrolle-sur-Longuenée – 49770 Longuenée-en-Anjou) d'un dossier complété au fur et à mesure des études réalisées pour le projet ainsi que d'un registre destiné à recueillir les observations du public.

Cette phase de concertation s'est déroulée conformément aux modalités ci-dessus énoncées à savoir :

- tenue d'une réunion publique à Longuenée-en-Anjou, La Membrolle-sur-Longuenée, salle communale Gaboriau, le mercredi 28 septembre 2022, à 19h00, permettant de présenter le diagnostic du site, les deux scénarios envisagés ;
- tenue de deux permanences en mairie de Longuenée-en-Anjou permettant aux personnes intéressées de rencontrer les techniciens et d'échanger sur le projet ainsi que les scénarios envisagés ; ces permanences ont été organisées le mercredi 15 juin 2022 de 16h30 à 19h30 et le mardi 5 juillet 2022 de 17h00 à 20h00 ;
- mise à disposition, respectivement au siège d'Angers Loire Métropole et à la mairie de Longuenée-en-Anjou, d'un dossier complété au fur et à mesure des études réalisées pour le projet ainsi que d'un registre destiné à recueillir les observations du public.

Les dates des deux permanences ont été communiquées par affichage et par voie de presse dans la rubrique annonces légales des journaux *Ouest France* et *Le Courrier de l'Ouest* du 13 mai 2022. Des communiqués de presse sont également intervenus dans lesdits journaux respectivement le 8 juin 2022 pour la permanence du 15 juin 2022 et le 29 juin 2022 pour la permanence du 5 juillet 2022. La date de la réunion publique a quant à elle été communiquée par affichage et voie de presse dans la rubrique annonces légales des journaux *Ouest France* et *Le Courrier de l'Ouest* du 7 septembre 2022. Un communiqué de presse est également intervenu dans lesdits journaux le 26 septembre 2022.

Les modalités de concertation prévues ont donc bien été respectées.

Au cours de cette phase de concertation, le projet d'aménagement a ainsi été présenté sur différents plans : périmètre de l'opération, programme, scénarios envisagés...

Le public a pu, durant cette période et ces rencontres, consulter les documents explicatifs du projet et formuler ses observations, suggestions ou critiques.

Ces réactions et les réponses apportées à ces dernières sont exposées en annexe à la présente délibération. Les observations recueillies portaient notamment sur les thématiques suivantes :

- périmètre ;
- partie d'aménagement ;
- programmation ;
- gestion des flux automobiles ;
- et foncier.

Hormis ces remarques, il se dégage globalement un sentiment d'adhésion générale en faveur du projet et des objectifs poursuivis.

Il est en conséquence proposé au conseil de communauté d'approuver le bilan de la concertation ouverte au titre de l'article L. 103-2 du code de l'urbanisme, préalable à la création d'une ZAC sur le secteur de La Perrière.

Vu le code général des collectivités territoriales, article L. 5211-1 et suivants,
Vu le code général des collectivités territoriales, article L. 5215-1 et suivants,
Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.103.-2 et suivants,
Vu le Schéma de cohérence territoriale du Pôle métropolitain Loire Angers,
Vu le Plan local d'urbanisme intercommunal d'Angers Loire Métropole,
Vu les statuts d'Angers Loire Métropole,
Vu la délibération du Conseil de communauté en date du 11 avril 2022 définissant les objectifs et les modalités de la concertation préalable au projet de restructuration du secteur de La Perrière,

Considérant l'avis de la commission des finances du 05 décembre 2022

Considérant l'avis de la commission de l'aménagement et du développement du territoire du 22 novembre 2022

Considérant l'avis de la commission du développement économique, de l'enseignement supérieur et de la recherche du 24 novembre 2022

DELIBERE

Approuve le bilan de la concertation préalable à la création d'une ZAC sur le secteur de La Perrière situé à Longuenée-en-Anjou.

Autorise le président ou le vice-président délégué à procéder à toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération fera l'objet des mesures d'affichage et de publicité prévues par la réglementation en vigueur.

Impute les dépenses sur les budgets concernés des exercices 2022 et suivants.

CONSEIL DE COMMUNAUTÉ
Séance du 12 décembre 2022

Dossier N° 27

Délibération n°: DEL-2022-306

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE - DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

Commune de Longuenée-en-Anjou - Restructuration du secteur de La Perrière - Alter public - Approbation du périmètre opérationnel, du programme, du pré-bilan et des objectifs

Rapporteur : Yves GIDOIN

EXPOSE

Dans le cadre de sa politique de développement économique visant à offrir un cadre favorable à l'implantation et au développement des entreprises, Angers Loire Métropole souhaite engager la restructuration du secteur dit de « La Perrière » situé à Longuenée-en-Anjou.

Ce site, localisé au Nord-Ouest de la commune déléguée de La Membrolle-sur-Longuenée, se compose aujourd'hui de l'ancien site de l'entreprise Bouvet ainsi que de la zone d'habitat au Sud-Est du secteur à requalifier. Il s'inscrit dans le prolongement direct du tissu urbain existant.

Le périmètre du projet de restructuration couvre une superficie d'environ 11 ha et se trouve délimité comme suit :

- au Nord-Est par le chemin du bois des Dames, l'axe routier dénommé Le Tertre ainsi que quelques habitations et la salle communale Jean-Luc Gaboriau ;
- au Nord-Ouest par des terres agricoles ;
- au Sud par la route de Brain (D n°73) ;
- à l'Est par des habitations situées le long de la route de Brain (D n°73), de l'impasse de Beaussonnaye et le Tertre.

Le projet de restructuration du secteur de La Perrière a pour objet la création d'une zone à dominante principale d'activités économiques et de développer dans sa partie sud-est, dans le prolongement du tissu urbain existant, une programmation à vocation d'habitat.

Le secteur d'études est en ce sens situé au niveau du plan de zonage du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) d'Angers Loire Métropole en zone :

- UYd2 pour sa majeure partie (correspondant aux zones à vocation strictement industrielle et artisanale) ;
- UA pour une petite partie située au Sud-Est (correspondant aux zones urbaines centrales à dominante d'habitat).

L'opération prévoit de répondre aux enjeux et objectifs suivants poursuivis par Angers Loire Métropole :

- s'inscrire dans les orientations de la loi « climat et résilience » en restructurant les espaces libérés par le départ de l'entreprise Bouvet (devenus pour partie une friche industrielle) afin de répondre à l'objectif « zéro artificialisation nette » d'ici 2050 ;
- développer l'offre foncière économique permettant aux entreprises de s'installer sur le territoire de l'agglomération ;
- requalifier à usage d'habitat et réaménager l'espace situé au Sud-Est du site et jouxtant le centre-bourg (notamment en termes de densification et de qualité urbaine) ;
- proposer un aménagement de qualité tenant compte des enjeux du secteur.

Concernant le programme il est prévu :

- dans la partie Ouest du secteur, la réalisation au maximum de 39 300 m² de surface de plancher destinés à de l'activité ;
- dans la partie Est du secteur, la réalisation d'environ 18 logements dont 7 reconfigurés.

Les travaux d'aménagement consistent donc principalement en la viabilisation de la zone afin de desservir les différentes parcelles à vocation économique. Il est prévu de reconfigurer l'impasse de la Beaussonnaye et de végétaliser les espaces entre l'activité économique et le secteur d'habitat. Afin de respecter une commercialisation progressive, la réalisation de l'opération d'aménagement s'effectuera en plusieurs phases d'urbanisation successives.

Le budget prévisionnel d'aménagement s'élève à environ 2 730 000 € en dépenses et en recettes.

Le programme ainsi que les enjeux et objectifs poursuivis par l'opération sont visés ci-dessus. Le périmètre opérationnel (annexe n°1) et le bilan financier prévisionnel (annexe n°2) sont quant à eux joints à la présente délibération.

Vu le code général des collectivités territoriales, article L. 5211-1 et suivants,

Vu le code général des collectivités territoriales, article L. 5215-1 et suivants,

Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article L. 300-4,

Vu les statuts d'Angers Loire Métropole,

Vu la délibération du conseil de communauté du 11 avril 2022 définissant les objectifs et les modalités de la concertation préalable au projet de restructuration du secteur de La Perrière,

Vu la délibération du conseil de communauté de ce jour approuvant le bilan de la concertation ouverte au titre de l'article L.103-2 du code de l'urbanisme,

Considérant l'avis de la commission des finances du 05 décembre 2022

Considérant l'avis de la commission du développement économique, de l'enseignement supérieur et de la recherche du 24 novembre 2022

Considérant l'avis de la commission de l'aménagement et du développement du territoire du 22 novembre 2022

DELIBERE

Approuve les enjeux et objectifs poursuivis par l'opération d'aménagement du secteur dit de « La Perrière » situé à Longuenée-en-Anjou ainsi que le périmètre opérationnel et le programme.

Approuve le bilan financier prévisionnel de l'opération pour un montant d'environ 2 730 000 € en dépenses et en recettes.

La présente délibération fera l'objet des mesures d'affichage et de publicité prévues par la réglementation en vigueur.

Impute les dépenses sur les budgets concernés des exercices 2022 et suivants.

CONSEIL DE COMMUNAUTÉ
Séance du 12 décembre 2022

Dossier N° 28

Délibération n°: DEL-2022-307

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE - DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

Commune de Longuenée-en-Anjou - Restructuration du secteur de La Perrière - Choix de l'aménageur et approbation du traité de concession d'aménagement avec Alter public

Rapporteur : Yves GIDOIN

EXPOSE

Dans le cadre de sa politique de développement économique visant à offrir un cadre favorable à l'implantation et au développement des entreprises, Angers Loire Métropole souhaite engager la restructuration du secteur dit de « La Perrière » situé à Longuenée-en-Anjou.

Ce site, localisé au Nord-Ouest de la commune déléguée de La Membrolle-sur-Longuenée, se compose aujourd'hui de l'ancien site de l'entreprise Bouvet ainsi que de la zone d'habitat au Sud-Est du secteur à requalifier. Il s'inscrit dans le prolongement direct du tissu urbain existant.

Le périmètre du projet de restructuration couvre une superficie d'environ 11 ha et se trouve délimité comme suit :

- au Nord-Est par le chemin du bois des Dames, l'axe routier dénommé Le Tertre ainsi que quelques habitations et la salle communale Jean-Luc Gaboriau ;
- au Nord-Ouest par des terres agricoles ;
- au Sud par la route de Brain (D n°73) ;
- à l'Est par des habitations situées le long de la route de Brain (D n°73), de l'impasse de Beaussonnaye et le Tertre.

Le projet de restructuration du secteur de La Perrière a pour objet la création d'une zone à dominante principale d'activités économiques et de développer dans sa partie sud-est, dans le prolongement du tissu urbain existant, une programmation à vocation d'habitat.

Le secteur d'études est en ce sens situé au niveau du plan de zonage du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) d'Angers Loire Métropole en zone :

- UYd2 pour sa majeure partie (correspondant aux zones à vocation strictement industrielle et artisanale) ;
- UA pour une petite partie située au Sud-Est (correspondant aux zones urbaines centrales à dominante d'habitat).

Par délibération du conseil de communauté du 11 avril 2022, Angers Loire Métropole a décidé, conformément aux dispositions de l'article L.103-2 du code de l'urbanisme et préalablement à la création d'une zone d'aménagement concerté (ZAC) sur ce secteur, d'ouvrir la phase de concertation réglementaire préalable au projet d'aménagement. La ZAC est un outil d'urbanisme permettant la réalisation du projet sous maîtrise d'ouvrage publique.

Cette délibération a fixé les objectifs et les enjeux poursuivis par la Communauté urbaine pour ce projet, dont notamment :

- s'inscrire dans les orientations de la loi « climat et résilience » en restructurant les espaces libérés par le départ de l'entreprise Bouvet (devenus pour partie une friche industrielle) afin de répondre à l'objectif « zéro artificialisation nette » d'ici 2050 ;

- développer l'offre foncière économique permettant aux entreprises de s'installer sur le territoire de l'agglomération ;
- requalifier à usage d'habitat et réaménager l'espace situé au Sud-Est du site et jouxtant le centre-bourg (notamment en termes de densification et de qualité urbaine) ;
- proposer un aménagement de qualité tenant compte des enjeux du secteur.

Par délibérations de ce jour le conseil de communauté a respectivement approuvé :

- le bilan de la concertation ouverte au titre de l'article L. 103-2 du code de l'urbanisme préalable à la création d'une ZAC sur le secteur ;
- les enjeux et l'objectif de l'opération, son périmètre d'intervention, son programme et son bilan financier prévisionnel.

Il convient maintenant de décider de son mode de réalisation, pour lequel deux modes opératoires peuvent être envisagés :

- soit la régie, consistant dans le pilotage en interne de l'ensemble des procédures, des travaux et de la commercialisation ;
- soit la concession, dans laquelle le pilotage de l'aménagement est délégué à un tiers (opérateur public ou privé).

Considérant que la Communauté urbaine souhaite pouvoir réaliser l'opération dans le cadre d'une maîtrise d'ouvrage publique afin d'être étroitement associée au projet, d'en garder la totale maîtrise et ce à tous les niveaux (définition du programme, parti d'aménagement, maîtrise du cout du foncier et du prix de vente des terrains, rythme de commercialisation...), il est proposé de confier la restructuration du secteur de La Perrière à la société Alter public, société publique locale dont la communauté urbaine est actionnaire, en application des dispositions de l'article L. 1531-1 du code général des collectivités territoriales. Ce cadre juridique permettra à la communauté urbaine d'exercer avec Alter public un suivi très précis de l'opération.

Aussi, il est proposé d'approuver le traité de concession par lequel Angers Loire Métropole confie à la société Alter public les acquisitions foncières, toutes études opérationnelles nécessaires à la réalisation du projet, la libération des sols, l'aménagement des terrains et la réalisation des équipements, la commercialisation des terrains, ainsi que la gestion globale de l'opération. Ce traité, d'une durée de 15 ans à compter de sa date de prise d'effet, fixe les droits respectifs des parties, notamment les conditions dans lesquelles Alter public réalisera ses missions de concessionnaires, sous le contrôle du concédant.

Le bilan financier prévisionnel relatif au projet de restructuration du secteur de La Perrière fait apparaître environ 2 730 000 € en dépenses et en recettes.

Ce traité de concession est constitué conformément aux dispositions de l'article L. 300-5 du code de l'urbanisme.

Vu le code général des collectivités territoriales, article L. 5211-1 et suivants,

Vu le code général des collectivités territoriales, article L. 5215-1 et suivants,

Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article L. 300-4,

Vu les statuts d'Angers Loire Métropole,

Vu la délibération du conseil de communauté du 11 avril 2022, ouvrant la concertation préalable à la création de la zone d'aménagement concerté sur le secteur de La Perrière à Longuenée-en-Anjou,

Vu la délibération du conseil de communauté de ce jour approuvant le bilan de la concertation ouverte au titre de l'article L. 103-2 du code l'urbanisme,

Vu la délibération du conseil de communauté de ce jour approuvant le périmètre opérationnel, le programme, le bilan financier prévisionnel, les enjeux et les objectifs poursuivis par l'opération d'aménagement,

Considérant l'avis de la commission des finances du 05 décembre 2022

Considérant l'avis de la commission du développement économique, de l'enseignement supérieur et de la recherche du 24 novembre 2022

Considérant l'avis de la commission de l'aménagement et du développement du territoire du 22 novembre 2022

DELIBERE

Confie à Alter public la concession d'aménagement relative au projet de restructuration du secteur de La Perrière situé sur le territoire de la commune de Longuenée-en-Anjou.

Approuve le traité de concession d'une durée de 15 ans pour le réaménagement de ce site conformément au périmètre opérationnel, au programme, au bilan financier prévisionnel (d'un montant d'environ 2 730 000 € en dépenses et en recettes) ainsi qu'aux enjeux et objectifs précédemment approuvés par le conseil communautaire de ce jour.

Autorise le président ou son représentant à signer le traité de concession et tout document s'y rapportant.

La présente délibération fera l'objet de mesures d'affichage et de publicité prévues par la réglementation en vigueur.

Impute les dépenses sur les budgets concernés des exercices 2022 et suivants.

CONSEIL DE COMMUNAUTÉ
Séance du 12 décembre 2022

Dossier N° 29

Délibération n°: DEL-2022-308

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE - DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

Parcs d'activités communautaires - Zones d'activités économiques - Bernay à Sainte-Gemmes-sur-Loire - Bellevue à Cantenay-Epinard- La Petite Boitière au Plessis-Grammoire - Etudes préalables à l'aménagement des extensions - Avenant n°2 - Approbation

Rapporteur : Yves GIDOIN

EXPOSE

Dans le cadre du développement économique du territoire et d'un équilibre entre les grands axes de ce développement, Angers Loire Métropole a lancé les études préalables à l'aménagement des extensions des zones de proximité suivantes :

- la zone artisanale de Bernay à Sainte-Gemmes-sur-Loire,
- la zone d'activités de Bellevue à Cantenay-Epinard,
- la zone d'activités de la Petite Boitière au Plessis-Grammoire.

Les objectifs poursuivis sont les suivants :

- poursuivre le développement économique initié par les communes sur ces zones et favoriser la création d'emplois nouveaux et variés de type artisanal, industriel et de service,
- créer une offre en terrains viabilisés à vocation économique, simple et adaptée à la demande,
- aménager les différentes extensions en conciliant qualité des aménagements, maîtrise de leur coût et intégration urbaine et paysagère.

Pour atteindre ces objectifs et mener à bien les études nécessaires, Angers Loire Métropole a confié une convention de mandat d'étude multisites à la société publique locale Alter public par délibération du conseil de communauté du 21 janvier 2019. Un avenant n°1 a été approuvé par délibération du 12 octobre 2020 prorogeant le délai de l'étude au 26 mars 2022.

Compte tenu de l'avancement des études, et de la nécessité d'effectuer des études complémentaires pour la réalisation d'une voie d'accès au centre de secours dans une logique d'intérêt général, il est proposé un avenant n°2 de prorogation du délai de l'étude d'une durée de 24 mois. Le terme des études sera ainsi porté au 26 mars 2024. Les autres modalités du contrat sont inchangées.

Vu le code général des collectivités territoriales, article L. 5211-1 et suivants,

Vu le code général des collectivités territoriales, article L. 5215-1 et suivants,

Vu le code de l'urbanisme, article L. 300-3,

Vu les statuts d'Angers Loire Métropole,

Vu la délibération DEL-2019-4 du conseil de communauté du 21 janvier 2019 approuvant la convention de mandat,

Vu la délibération DEL-2020-245 du Cconseil de communauté du 12 octobre 2020 approuvant l'avenant n°1 à la convention de mandat,

Considérant l'avis de la commission des finances du 05 décembre 2022

Considérant l'avis de la commission de l'aménagement et du développement du territoire du 22 novembre 2022

DELIBERE

Approuve l'avenant n°2 à la convention d'études multisites (zone artisanale de Bernay à Sainte-Gemmes-sur-Loire, zones économiques de Bellevue à Cantenay-Epinard et La Petite Boitière au Plessis-Grammoire), portant prorogation des délais d'études,

Autorise le président ou le vice-président délégué à signer cet avenant.

Impute les dépenses sur les budgets concernés des exercices 2022 et suivants.

CONSEIL DE COMMUNAUTE
Séance du 12 décembre 2022

Dossier N° 30

Délibération n°: DEL-2022-309

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE - DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

Plante&Cité - Subvention de fonctionnement 2023 - Convention pluriannuelle d'objectifs 2023-2025 - Approbation

Rapporteur : Yves GIDOIN

EXPOSE

Regroupant plus de 700 adhérents en France, l'association Plante&Cité est un centre technique national d'études et d'expérimentations dédié aux espaces verts et au paysage. L'association assure ainsi le transfert des connaissances scientifiques vers les professionnels (entreprises et collectivités territoriales) en réponse à leurs attentes prioritaires, par exemple : réduire les produits phytosanitaires, économiser l'eau, choisir des végétaux adaptés aux contraintes urbaines, préserver la biodiversité, comprendre les bienfaits du végétal sur la santé et le bien-être...

La convention 2023-2025 entre Plante&Cité et Angers Loire Métropole porte sur des actions bénéficiant à la fois au rayonnement du territoire et à ses acteurs :

- activités relatives au fonctionnement général : mise en œuvre de projets (où sont invités à contribuer les adhérents angevins), diffusion des résultats obtenus, et organisation de temps de rencontres à Angers ;
- activités relatives à des projets plus spécifiques au territoire d'Angers Loire Métropole : accompagnement des collectivités membres d'Angers Loire Métropole et collaborations plus générales avec les acteurs du territoire.

Le soutien d'Angers Loire Métropole est proposé à hauteur de 150 000 € par an pour contribuer au fonctionnement de l'association.

Vu le code général des collectivités territoriales, article L. 5211-1 et suivants,
Vu le code général des collectivités territoriales, article L. 5215-1 et suivants,
Vu les statuts d'Angers Loire Métropole,

Considérant l'avis de la commission des finances du 05 décembre 2022
Considérant l'avis de la commission du développement économique, de l'enseignement supérieur et de la recherche du 24 novembre 2022

DELIBERE

Approuve la convention pluriannuelle d'objectifs 2023-2025 à intervenir avec Plante et Cité.

Autorise le président ou le vice-président délégué à signer la convention pluriannuelle d'objectifs 2023-2025.

Attribue une subvention annuelle de fonctionnement de 150 000 € au profit de l'association Plante et Cité.

Impute les dépenses sur les budgets concernés des exercices 2023 et suivants.

CONSEIL DE COMMUNAUTE
Séance du 12 décembre 2022

Dossier N° 31

Délibération n°: DEL-2022-310

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE - ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET RECHERCHE

Contrat de plan Etat-Région 2015-2020 - Opération d'extension du Bâtiment La Passerelle d'Angers - Maitrise d'ouvrage Université d'Angers - Avenant n°1 à la convention de fonds de concours du 25 novembre 2016

Rapporteur : Constance NEBBULA

EXPOSE

Le projet d'extension du Bâtiment « La Passerelle » de l'Université d'Angers était inscrit au Contrat de plan Etat-Région 2015-2020 signé par Angers Loire Métropole en décembre 2015. Estimé à 3 000 000 €, une convention de fonds de concours relative à cette opération a été signée le 25 novembre 2016 par Angers Loire Métropole pour un montant de 1 000 000 € à verser à l'Université d'Angers, maître d'ouvrage. Cette convention sera échue au 31 décembre 2022.

Ce projet visait deux objectifs :

- créer de nouveaux locaux pour le service universitaire de médecine préventive et de promotion de la santé (SUMPPS), alors hébergé en location dans une propriété appartenant à la Ville d'Angers et devant être démolie dans le cadre du Nouveau programme de rénovation urbaine ; le SUMPPS est ouvert à tous les étudiants angevins et au personnel de l'Université
- intégrer l'association Terre des Sciences, jusqu'alors hébergée dans une autre propriété de la Ville, rue Fleming.

Les versements d'ALM sur cette opération s'élèvent aujourd'hui à 947 000 €, soit un solde en attente de versement de 53 000 €. Ce solde doit être versé sur présentation d'un certificat d'achèvement des travaux et un état récapitulatif des dépenses.

Or, en phase de réception des travaux, un lot a fait l'objet de réserves de la part de l'Université et son titulaire est actuellement en cours d'intervention. Il ne sera pas possible pour l'Université de produire les justificatifs prévus par la convention, avant son expiration.

Afin de permettre le versement du solde de l'opération, il est proposé de proroger la convention initiale jusqu'au 31 décembre 2023.

Vu le code général des collectivités territoriales, article L. 5211-1 et suivants,
Vu le code général des collectivités territoriales, article L. 5215-1 et suivants,
Vu les statuts d'Angers Loire Métropole,

Considérant l'avis de la commission des finances du 05 décembre 2022

Considérant l'avis de la commission du développement économique, de l'enseignement supérieur et de la recherche du 24 novembre 2022

DELIBERE

Approuve l'avenant n°1 à la convention de fonds de concours pour l'extension du bâtiment La Passerelle à intervenir avec l'Université d'Angers.

Autorise le président ou le vice-président délégué à signer l'avenant n°1 à la convention de fonds de concours.

Impute les dépenses sur les budgets concernés des exercices 2022 et suivants.

CONSEIL DE COMMUNAUTE
Séance du 12 décembre 2022

Dossier N° 32

Délibération n°: DEL-2022-311

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE - RAYONNEMENT ET COOPERATIONS

Soutien aux grands évènements - Tournoi WTA - Open tennis féminin Aréna Loire - Attribution d'une subvention

Rapporteur : Véronique MAILLET

EXPOSE

Le comité d'organisation de l'Open féminin Angers Loire, représenté par son président, M. Nicolas MAHUT, agissant en vertu d'une délibération du conseil d'administration du 4 décembre 2020, organise la manifestation événementielle 2022 « Open P2i Angers Arena Loire » du 5 au 11 décembre 2022 à Trélazé.

Les activités du comité prises en compte par la Ville d'Angers et Angers Loire Métropole au titre de la présente convention sont les suivantes : organisation et promotion de la 2^{ème} édition de la manifestation « Open P2i Angers Arena Loire » et développement de l'activité de tennis à travers cette manifestation avec l'accueil de scolaires, des centres d'initiation sportive de la Ville et des habitants du quartier.

Afin de soutenir les actions du comité mentionnées ci-dessus et à la condition que ce dernier respecte toutes les clauses de la convention annexée à la présente délibération, Angers Loire Métropole s'engage à verser au comité une subvention affectée, dont le montant pour l'édition 2022 s'élève à 75 000 € (versement en une seule fois à l'issue du vote de la présente délibération).

Il est ainsi proposé de conclure la convention annexée avec le comité d'organisation de l'Open féminin Angers Loire pour soutenir financièrement la structure.

Vu le code général des collectivités territoriales, article L. 5211-1 et suivants,
Vu le code général des collectivités territoriales, article L. 5215-1 et suivants,
Vu les statuts d'Angers Loire Métropole,

Considérant l'avis de la commission des finances du 05 décembre 2022
Considérant l'avis de la commission des finances du

DELIBERE

Approuve la convention à intervenir avec le comité d'organisation de l'Open Féminin Angers Loire.

Autorise le président ou le vice-président délégué à signer cette convention.

Attribue une subvention de 75 000 € au comité d'organisation de l'Open féminin Angers Loire selon les modalités définies dans la convention.

Impute les dépenses sur les budgets concernés des exercices 2022 et suivants.

CONSEIL DE COMMUNAUTE
Séance du 12 décembre 2022

Dossier N° 33

Délibération n°: DEL-2022-312

SOLIDARITÉS - CADRE DE VIE - POLITIQUE DE LA VILLE

Contrat de ville - Aura - Modalités d'observation-évaluation - Rapport d'évaluation 2015-2023 - Attribution d'une subvention - Avenant n°5 à la convention - Approbation

Rapporteur : Francis GUTEAU

EXPOSE

La loi du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine pose le cadre général de la politique de la ville. Elle vise à réduire les inégalités sociales et les écarts de développement entre les territoires en développant une intervention publique renforcée dans des quartiers urbains en difficulté.

Il appartient aux signataires du contrat de ville d'observer, d'analyser et d'évaluer l'impact des dispositifs et actions financés et engagés au titre de la politique de la ville sur les réalités de vie des habitants résidant dans les quartiers prioritaires. Les partenaires du contrat de ville se mobilisent autour de trois démarches :

- 1) l'observation des huit territoires prioritaires de l'agglomération confiée à l'Agence d'urbanisme de la région angevine (Aura) ;
- 2) le compte-rendu de l'activité de la politique de la ville, à réaliser annuellement pour l'ensemble des signataires du contrat de ville ;
- 3) l'évaluation, visant à mesurer la réalisation des objectifs et les impacts des différents volets du contrat de ville et leur mise en œuvre dans le cadre d'un référentiel d'évaluation.

Au titre de l'observation et de l'évaluation du contrat de ville, une convention de partenariat a été conclue avec l'AURA pour la période 2019-2022.

La présente délibération vise à :

- adopter l'avenant n°5 à cette convention pour la proroger d'un an et préciser le programme de travail confié à l'Aura pour l'année 2023,
- attribuer une subvention de 25 000 € à ce titre,
- prendre acte du rapport d'évaluation 2015-2023 donnant à voir les actions mises en œuvre dans le cadre de la politique de la ville.

Pour le financement de la mission confiée à l'AURA, un appel de fonds au titre du contrat de ville est réalisé.

Vu le code général des collectivités territoriales, article L. 5211-1 et suivants,

Vu le code général des collectivités territoriales, article L. 5215-1 et suivants,

Vu les statuts d'Angers Loire Métropole,

Considérant l'avis de la commission des finances du 05 décembre 2022

Considérant l'avis de la commission des solidarités et du projet de territoire du 23 novembre 2022

DELIBERE

Approuve l'avenant n° 5 à la convention conclue avec l'Agence d'urbanisme de la région angevine pour la période 2019-2022, relatif à la mission d'observation-évaluation du contrat de ville renouvelée pour l'année 2023.

Autorise le président ou le vice-président délégué à signer cet avenant.

Attribue une subvention de 25 000 €, versée en deux fois selon les modalités indiquées dans la convention, à l'Agence d'urbanisme de la région angevine pour l'année 2023.

Autorise le président ou le vice-président délégué à former toute demande de financement au titre du contrat de ville pour le financement de la démarche d'observation-évaluation du contrat 2023 et à signer tous les actes y afférents.

Prend acte du rapport d'évaluation finale du contrat de ville 2015-2023.

Impute les dépenses sur les budgets concernés des exercices 2022 et suivants.

CONSEIL DE COMMUNAUTÉ
Séance du 12 décembre 2022

Dossier N° 34

Délibération n°: DEL-2022-313

SOLIDARITÉS - CADRE DE VIE - POLITIQUE DE LA VILLE

Charte de gestion urbaine de proximité (GUP) - Organismes HLM, Ville d'Angers, Angers Loire Métropole et Etat - Avenant - Approbation

Rapporteur : Lamine NAHAM

EXPOSE

La Gestion urbaine de proximité (GUP) se définit comme l'ensemble des actes qui contribuent au bon fonctionnement d'un quartier et visent à améliorer le cadre de vie et les services rendus à ses habitants. Sa mise en œuvre nécessite une meilleure coordination des gestionnaires des espaces et équipements du quartier, et une amélioration des interventions de chacun. C'est un moyen d'action supplémentaire qui s'ajoute au droit commun décliné par l'ensemble des acteurs du cadre de vie dans les quartiers.

Afin de définir le cadre d'intervention commun et partenarial en matière d'amélioration du cadre de vie des Angevins, la GUP a donné lieu à un cadrage et à des orientations partagées par l'ensemble des parties prenantes (Ville d'Angers, Angers Loire Métropole, organismes HLM, services de l'Etat).

Les objectifs de la GUP ont été formalisés dans une charte adossée au contrat de ville unique (CVU), conclue pour la période 2015 - 2020.

Depuis, le contrat de ville unique a fait l'objet d'une première prorogation jusqu'au 31 décembre 2022, puis jusqu'au 31 décembre 2023.

Afin d'assurer la cohérence du cadre définissant l'ambition de la Ville d'Angers, d'Angers Loire Métropole et des bailleurs en matière de GUP, il est proposé de proroger d'un an par avenant ladite charte afin de caler son échéance sur celle du contrat de ville unique.

Vu le code général des collectivités territoriales, article L. 5211-1 et suivants,
Vu le code général des collectivités territoriales, article L. 5215-1 et suivants,
Vu les statuts d'Angers Loire Métropole,
Vu la délibération DEL-2022-163 du conseil de communauté du 12 septembre 2022 par laquelle le conseil de communauté donne délégation d'attributions à la commission permanente,
Vu la loi de finances n°2018-1317 du 28 décembre 2018,
Vu La loi de finances pour 2022 n°2021-1900 du 30 décembre 2021,

Considérant l'avis de la commission des finances du 05 décembre 2022

Considérant l'avis de la commission des solidarités et du projet de territoire du 23 novembre 2022

DELIBERE

Approuve l'avenant de prorogation de la charte de Gestion urbaine de proximité jusqu'au 31 décembre 2023.

Autorise le président ou le vice-président délégué à signer ledit avenant.

Décide d'évaluer la mise en œuvre des objectifs de la charte de Gestion urbaine de proximité.

CONSEIL DE COMMUNAUTÉ
Séance du 12 décembre 2022

Dossier N° 35

Délibération n°: DEL-2022-314

SOLIDARITÉS - CADRE DE VIE - POLITIQUE DE LA VILLE

Abattement de taxe foncière sur la propriété bâtie (TFPB) - Organismes HLM, Ville d'Angers, Angers Loire Métropole et Etat - Avenants aux conventions d'utilisation - Approbation

Rapporteur : Lamine NAHAM

EXPOSE

Conformément aux dispositions légales, un abattement de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) est octroyé aux organismes HLM du territoire dont une partie du parc social est localisé dans le périmètre de la géographie prioritaire de la Ville. Ce droit à abattement porte sur une valeur locative exonérée du parc propriété des organismes HLM situé en quartier prioritaire de la ville (QPV).

Cet abattement de 30 % est attribué en contrepartie d'un surinvestissement nécessaire à l'amélioration du cadre de vie des habitants dans ces quartiers en fragilité. Il constitue un des outils financiers de la Gestion urbaine de proximité (GUP) au sein de ces quartiers et se traduit par la mise en œuvre d'un programme d'actions pour chacun des bailleurs concernés.

Pour 2022, la part de l'abattement allouée par Angers Loire Métropole au titre du parc social localisé en quartier prioritaire politique de la ville correspondait à :

- Angers Loire Habitat (ALH) : 65 618 € ;
- Podeliha : 37 362 € ;
- Soclova : 15 159 € ;
- LogiOuest : 5 595 € ;
- Adoma : 510 €.

Cet abattement de TFPB a fait l'objet d'une convention financière par bailleur bénéficiaire jusqu'au 31 décembre 2020, soit pour une durée équivalente au contrat de ville unique (CVU). Depuis, le CVU a fait l'objet d'une première prorogation jusqu'au 31 décembre 2022, puis jusqu'au 31 décembre 2023.

A cet effet, il convient de prendre des avenants pour proroger d'un an la durée des conventions initiales, avec une nouvelle échéance au 31 décembre 2023, tout comme celle de la charte de GUP, elle-même prorogée jusqu'au 31 décembre 2023.

Vu le code général des collectivités territoriales, article L. 5211-1 et suivants,
Vu le code général des collectivités territoriales, article L. 5215-1 et suivants,
Vu les statuts d'Angers Loire Métropole,

Considérant l'avis de la commission des finances du 05 décembre 2022

Considérant l'avis de la commission des solidarités et du projet de territoire du 23 novembre 2022

DELIBERE

Approuve la prorogation jusqu'au 31 décembre 2023 des conventions financières conclues avec bailleurs précités et relatives au dispositif d'abattement de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB).

Autorise le président ou le vice-président délégué à signer les avenants de prorogation des conventions financières d'abattement de TFPB.

Impute les dépenses sur les budgets concernés des exercices 2022 et suivants.

CONSEIL DE COMMUNAUTÉ
Séance du 12 décembre 2022

Dossier N° 36

Délibération n°: DEL-2022-315

PILOTAGE MUTUALISE DES POLITIQUES PUBLIQUES - RESSOURCES HUMAINES

Protection sociale complémentaire des agents - Actualisation des tarifs du contrat de groupe

Rapporteur : Roselyne BIENVENU

EXPOSE

Les collectivités territoriales peuvent participer volontairement au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents en application des dispositions légales.

La protection sociale complémentaire vient s'ajouter à celle qui intervient dans le cadre d'un régime obligatoire et recouvre tout ce qui relève de la couverture des risques liés à la personne ; il s'agit donc de permettre à l'agent de se couvrir contre les pertes de rémunérations consécutives à une incapacité, une invalidité, une perte de retraite voire un décès (prévoyance), et les frais médicaux ou pharmaceutiques liés aux problématiques de santé ou d'hospitalisation (santé).

Le dispositif juridique encadrant cette participation prévoit deux procédures, au choix de la personne publique :

- conclure une convention de participation d'une durée de six ans avec un organisme après avis d'appel public à concurrence ; la participation employeur étant versée aux seuls agents adhérents à ce contrat,
- verser la participation aux agents adhérents aux contrats labellisés par l'Etat au niveau national.

La souscription aux contrats concernés reste, quant à elle, facultative pour les agents.

La convention de participation s'avère une formule plus volontariste que la labellisation car, à travers la possibilité de configurer les contrats comme les employeurs le souhaitent, elle permet d'avoir un réel impact sur le taux de couverture, en particulier en direction des agents les plus en difficulté sur le plan pécuniaire.

Depuis le 1^{er} janvier 2013, un groupement comprenant plusieurs communes et établissements publics de la communauté urbaine a été mis en place pour proposer des conventions de participation couvrant le risque prévoyance (11 membres) et le risque santé (12 membres).

Angers Loire Métropole est à la fois membre de ce groupement et mandataire dudit groupement pour les autres membres. Dans le cadre de ce mandat, Angers Loire Métropole est chargée de la mise en place et du suivi de la procédure d'avis d'appel public à la concurrence menant à la conclusion des conventions, chaque membre étant lui en charge de la gestion et du suivi des dossiers de ses agents adhérents aux contrats.

Par décision du 6 mai 2019 la commission permanente a validé le renouvellement de ce dispositif pour la période 2020/2025.

Par décision du 7 octobre 2019, la commission permanente a retenu les offres proposées par Territoria Mutuelle pour le risque Prévoyance et par le groupe VYV pour le risque santé.

Comme actuellement, Angers Loire Métropole se constitue à la fois membre et mandataire pour organiser la consultation et la mise en place des nouveaux contrats.

Les deux offres retenues conjugueraient des tarifs en baisse par rapport aux contrats actuels, des engagements forts des opérateurs dans le domaine de la maîtrise financière et un niveau de service proposé très satisfaisant.

Après trois années de mise en œuvre de ces conventions pendant lesquelles, conformément aux termes des contrats, les tarifs des prestations n'ont pas évolué, nos prestataires mettent en évidence des bilans à tendance déficitaire entraînant un déséquilibre des contrats. Cette tendance fait suite notamment à la crise sanitaire que nous venons de vivre pendant laquelle des soins ont été différés, reportés en 2021 et 2022. Par ailleurs, la sinistralité évolue défavorablement. Ces éléments ne sont pas propres à ALM, puisqu'il est observé que de plus en plus d'assureurs se désengagent des contrats de couvertures des risques des employeurs publics territoriaux en raison d'une sinistralité qui ne permet pas d'équilibrer les contrats de prévoyance

Ainsi, concernant la prévoyance notre prestataire fait état d'une augmentation tarifaire de 7 %. Concernant le risque santé, il est fait état d'une augmentation de 5 % au titre de la mutuelle et 6,9 % au titre du plafond mensuel de sécurité sociale (PMSS).

Dans ce contexte il est proposé de faire droit à cette demande de révision tarifaire afin de maintenir l'équilibre financier des contrats qui par ailleurs permettent une excellente couverture de nos agents.

Par ailleurs, il vous sera proposé d'augmenter la participation employeur.

Vu le code général des collectivités territoriales, article L. 5211-1 et suivants,

Vu le code général des collectivités territoriales, article L. 5215-1 et suivants,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n°2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la décision de la commission permanente n°2019-139 du 6 mai 2019 ;

Vu la décision de la commission permanente du 7 octobre 2022

Vu les statuts d'Angers Loire Métropole,

Considérant l'avis de la commission des finances du 05 décembre 2022

DELIBERE

Décide d'autoriser les révisions tarifaires telles que présentées ci-dessus proposées par Territoria mutuelle pour le risque prévoyance et par le groupe VYV pour le risque santé.

Autorise le président ou son représentant à signer avec les opérateurs concernés les avenants aux conventions de participation pour chacun des risques prévoyance et santé.

Impute les dépenses sur les budgets concernés des exercices 2022 et suivants.

CONSEIL DE COMMUNAUTE
Séance du 12 décembre 2022

Dossier N° 37

Délibération n°: DEL-2022-316

PILOTAGE MUTUALISE DES POLITIQUES PUBLIQUES - RESSOURCES HUMAINES

Protection sociale complémentaire des agents - Participation de la collectivité

Rapporteur : Roselyne BIENVENU

EXPOSE

A l'issue de la mise en concurrence, les nouvelles conventions ont été conclues pour la période 2020/2025 avec :

- Territoria Mutuelle pour couvrir le risque prévoyance,
- Harmonie Mutuelle pour couvrir le risque santé.

Considérant que, face aux aléas de la vie, il est essentiel que nos agents soient protégés notamment en cas d'invalidité ou d'incapacité, et qu'il est de la responsabilité de l'employeur de favoriser l'accès à cette couverture, notamment pour les agents dont les revenus sont les plus faibles, la commission permanente a adopté en 2019 pour une mise en œuvre à compter du 1^{er} Janvier 2020, des dispositions fortes concernant la participation de la collectivité.

Concernant le contrat de prévoyance :

- une augmentation de la participation de l'employeur en la portant de 7 à 14 € mensuels pour les agents ayant les plus bas salaires et dont l'indice majoré est inférieur ou égal à 365, ce doublement représentant une prise en charge de 95 % de la garantie de base.
- une augmentation de la participation de l'employeur en la portant de 7 à 10 euros mensuels pour les agents dont l'indice majoré est supérieur à l'indice majoré 365,
- un nouveau système d'abattement du régime indemnitaire plus favorable en cas d'arrêt maladie, en remédiant au régime existant particulièrement sévère en cas de maladie. Ainsi, le régime indemnitaire est désormais rétabli après 15 jours non consécutifs d'arrêt maladie, alors qu'il était auparavant abattu dès le premier jour en cas d'absence de maladie ordinaire et pour toute la durée de l'arrêt.

Concernant le risque santé :

- le maintien des montants de participation de 10€ ou 14€, pouvant être bonifiés d'1 € par enfant (dans la limite de 2 €), en portant, dans un souci d'élargissement des bénéficiaires et d'harmonisation avec le nouveau dispositif prévoyance, l'indice majoré servant de référence au versement d'une participation de 14 € de 350 à 365.

Après trois années de mise en œuvre de ces conventions pendant lesquelles, conformément aux termes des contrats, les tarifs des prestations n'ont pas évolué, nos prestataires mettent en évidence des bilans montrant une tendance déficitaire entraînant un déséquilibre des contrats. Cette tendance fait suite notamment à la crise sanitaire que nous venons de vivre pendant laquelle des soins ont été différés, reportés en 2021 et 2022. Par ailleurs, la sinistralité évolue.

Ainsi, concernant la prévoyance notre prestataire fait état d'une augmentation tarifaire de 7%. Concernant le risque santé il est fait état d'une augmentation de 11,9% (5% au titre de la mutuelle et 6,9% au titre du PMSS).

Dans un contexte tendu pour le pouvoir d'achat de nos agents et considérant l'intérêt à agir d'Angers Loire Métropole pour favoriser la couverture des risques prévoyance et santé, ainsi que l'intérêt de maintenir la

qualité de la couverture contractualisée dans les présentes conventions de participation, il vous est proposé d'accroître le montant de la participation de l'employeur. Les niveaux de participation seront augmentés de 2 euros d'une part, et les conditions d'attribution du taux de participation le plus élevé seront élargies à tous les agents de la catégorie C, et à tous les agents dont l'indice majoré est inférieur ou égal à l'indice majoré de référence le plus élevé du dernier grade de la catégorie C type (soit l'actuelle échelle de rémunération C3 et actuel indice majoré 473) et ce quelle que soit leur catégorie hiérarchique.

Grâce à cette augmentation financière de la participation de la collectivité et de l'indice de référence, tous les agents de catégorie C bénéficieront d'un accès à une couverture de base en termes de prévoyance et de santé prise en charge par l'employeur.

Vu le code général des collectivités territoriales, article L. 5211-1 et suivants,

Vu le code général des collectivités territoriales, article L. 5215-1 et suivants,

Vu le code général de la fonction publique

Vu la loi n°2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la Fonction publique ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu les statuts d'Angers Loire Métropole,

Considérant l'avis de la commission des finances du 05 décembre 2022

DELIBERE

Afin de permettre aux agents de se protéger contre les aléas de la vie et de protéger leur santé :

Décide de participer, à compter du 1^{er} janvier 2023, aux contrats et règlements auxquels les agents souscriront au titre d'une convention de participation pour le risque prévoyance et pour le risque santé.

Fixe, à compter de cette même date, le dispositif de participation à la protection sociale complémentaire à hauteur des montants suivants :

PREVOYANCE

- 16 € mensuels pour un agent de catégorie C à temps complet adhérent au contrat
- 16 € mensuels pour un agent de catégorie B et A adhérent au contrat si son indice majoré de rémunération est inférieur ou égal à l'indice majoré le plus élevé du dernier grade de l'échelle type de rémunération de la catégorie C (actuellement échelle C3 indice majoré 473)
- 12 € mensuels pour un agent de catégorie B ou A à temps complet adhérent au contrat si son indice majoré de rémunération est supérieur à l'indice majoré le plus élevé du dernier grade de l'échelle type de rémunération de la catégorie C (actuellement échelle C3 indice majoré 473).

La cotisation étant le produit d'un pourcentage appliqué au traitement de base, le montant de la participation est proratisé en fonction du temps de travail de l'agent et plafonné au montant de sa cotisation.

SANTE

- 16 € mensuels pour un agent de catégorie C à temps complet adhérent au contrat
- 16 € mensuels pour un agent de catégorie B et A adhérent au contrat si son indice majoré de rémunération est inférieur ou égal à l'indice majoré le plus élevé du dernier grade de l'échelle type de rémunération de la catégorie C (actuellement échelle C3 indice majoré 473)
- 12 € mensuels pour un agent de catégorie B ou A à temps complet adhérent au contrat si son indice majoré de rémunération est supérieur à l'indice majoré le plus élevé du dernier grade de l'échelle type de rémunération de la catégorie C (actuellement échelle C3 indice majoré 473).

Cette participation est bonifiée d'1€ mensuel par enfant à charge porté au contrat (dans la limite de 2 € mensuels)

S'agissant d'une prestation, le montant de la participation est forfaitaire et ne donne pas lieu à proratisation.

Impute les dépenses sur les budgets concernés des exercices 2022 et suivants.

CONSEIL DE COMMUNAUTÉ
Séance du 12 décembre 2022

Dossier N° 38

Délibération n°: DEL-2022-317

PILOTAGE MUTUALISE DES POLITIQUES PUBLIQUES - RESSOURCES HUMAINES

Prestations de services au profit de tiers - Coûts horaires - période du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023 - Approbation

Rapporteur : Roselyne BIENVENU

EXPOSE

Le 1^{er} janvier 2016, Angers Loire Métropole, alors communauté d'agglomération, est devenue communauté urbaine après s'être dotée des compétences nécessaires à cette transformation. Elle est notamment devenue compétente en matière de « création, aménagement et entretien des voiries ; signalisation ; parcs et aires de stationnement » conformément à l'article L. 5215-20 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Durant une période transitoire, Angers Loire Métropole a confié par conventions de gestion à ses communes membres l'exercice de la compétence « création, gestion des équipements et services afférents à la création, l'aménagement et l'entretien de la voirie ». Ces conventions sont arrivées à échéance le 31 décembre 2021.

Angers Loire Métropole a donc depuis le 1^{er} janvier 2022 repris directement l'exercice de la compétence voirie sur son territoire. Afin de permettre à la Communauté urbaine de facturer et percevoir les recettes liées aux prestations de voirie au bénéfice de tiers, il est nécessaire de fixer les tarifs horaires de main-d'œuvre de la Voirie communautaire.

Cette délibération pour les tarifs 2023 reprend la même logique que pour les tarifs de la Ville d'Angers : la source des données pour 2023 s'appuie principalement sur l'exercice 2021, qui est actualisé avec les indices adaptés, en particulier le glissement, vieillesse et technicité (GVT), l'évolution du Smic et l'évolution du point d'indice.

Sont inclus dans le calcul des coûts de main d'œuvre, les charges d'encadrement et les coûts de structure. Les autres frais générés par les prestations (fournitures de pièces, transport, etc.) seront facturés à part.

Pour l'ensemble des coûts horaires calculés, le principe reste toujours de facturer au coût réel, sans marge.

Vu le code général des collectivités territoriales, article L. 5211-1 et suivants,
Vu le code général des collectivités territoriales, article L. 5215-1 et suivants,
Vu les statuts d'Angers Loire Métropole,

Considérant l'avis de la commission des finances du 05 décembre 2022

DELIBERE

Approuve, pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023, l'application des tarifs horaires de main-d'œuvre de la Voirie communautaire, qui seront majorés, le cas échéant, du montant de la TVA au taux admis pour les prestations de service :

- **Voirie communautaire :**
 - Interventions sur voirie 42,60 €

- **Réseau de chaleur :**
 - Appui technique et commande publique 37,70 €

- Frais d'instruction de dossiers – ¼ heure 8,50 €

Spécifie que, pour le travail effectué les dimanches et jours fériés, une majoration de 91,1% sera appliquée au coût horaire et que pour le travail effectué de nuit entre 22h et 7h, cette majoration sera portée à 125,4 %.

La présente décision entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023. A cette même date, la décision n° 2022-79 du 7 mars 2022 est abrogée.

Impute les dépenses sur les budgets concernés des exercices 2022 et suivants.

CONSEIL DE COMMUNAUTÉ
Séance du 12 décembre 2022

Dossier N° 39

Délibération n°: DEL-2022-318

PILOTAGE MUTUALISE DES POLITIQUES PUBLIQUES - RESSOURCES HUMAINES

Mutualisation des services avec la Ville d'Angers et le CCAS de la Ville d'Angers - Convention cadre (avenant n°1) et conventions annexes - Autorisation de signature

Rapporteur : Roselyne BIENVENU

EXPOSE

Le conseil de communauté a approuvé le renouvellement des conventions de mutualisation pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2026 par délibération du 13 décembre 2021.

La convention cadre de mutualisation et les conventions annexes pour les quinze directions/services/missions intéressés ont ainsi été adoptées.

Deux séries de modifications doivent cependant être envisagées.

Premièrement, il convient de modifier par avenant les articles 1 et 3 de la convention cadre de mutualisation afin de tenir compte de l'ajout de deux nouvelles conventions annexes et de la situation financière du CCAS :

- d'une part, il convient d'approuver deux nouvelles conventions annexes de mutualisation intéressant la direction de la Culture et du Patrimoine et la direction des Sports et Loisirs, qui prendront effet au 1^{er} janvier 2023 ;
- d'autre part, il est décidé une annulation en 2022 du remboursement par le CCAS du coût des services mutualisés au titre de l'année 2021 à l'exception de la direction du Système d'information et du Numérique.

Deuxièmement, il convient de modifier la convention annexe de mutualisation intéressant la direction de l'Aménagement et du Développement des territoires afin de régulariser une erreur matérielle (omission du service autorisation et droit des sols).

Vu le code général des collectivités territoriales, article L. 5211-1 et suivants,

Vu le code général des collectivités territoriales, article L. 5215-1 et suivants,

Vu les statuts d'Angers Loire Métropole,

Vu la délibération n°2021-184 du conseil de communauté en date du 13 décembre 2021,

Considérant l'avis de la commission des finances du 05 décembre 2022

DELIBERE

Approuve l'avenant n°1 à la convention cadre de mutualisation.

Approuve les conventions annexes de mutualisation des directions suivantes :

- direction de la Culture et du Patrimoine ;
- direction des Sports et Loisirs.

Approuve l'avenant à la convention annexe de mutualisation de la direction de l'Aménagement et du Développement des territoires.

Autorise le président ou le vice-président délégué à signer l'avenant n°1 à la convention cadre, les conventions annexes de la direction de la Culture et du Patrimoine et de la direction des Sports et Loisirs et l'avenant à la convention annexe de la direction de l'Aménagement et du Développement des territoires.

Impute les dépenses sur les budgets concernés des exercices 2022 et suivants.

CONSEIL DE COMMUNAUTE
Séance du 12 décembre 2022

Dossier N° 40

Délibération n°: DEL-2022-319

PILOTAGE MUTUALISE DES POLITIQUES PUBLIQUES - FINANCES

Taxe de séjour - Révision des tarifs

Rapporteur : Jean-Marc VERCHERE

EXPOSE

Angers Loire Métropole a institué la taxe de séjour en 1994 sur l'ensemble de son territoire. Les tarifs aujourd'hui en vigueur n'ont pratiquement pas été modifiés depuis près de 20 ans malgré le renforcement de notre politique touristique notamment à travers l'action de notre société publique locale Angers Loire tourisme expo congrès (Altec).

Un comparatif sur un panel de 30 intercommunalités place notre territoire dans le premier tiers des tarifs les plus bas. Il vous est donc proposé de faire évoluer les tarifs de notre taxe de séjour pour accompagner les efforts de la collectivité en faveur du développement touristique d'affaires et d'agrément de notre Communauté urbaine.

Cette taxe est due par toute personne qui séjourne une nuit au moins à titre onéreux sur le territoire d'Angers Loire Métropole et qui n'est pas domiciliée sur le territoire de la commune de séjour. Le produit de cette taxe doit être exclusivement affecté à des dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique du territoire.

Révision des tarifs :

Ces tarifs sont arrêtés par délibération prise avant le 1^{er} juillet pour être applicables à compter du 1^{er} janvier de l'année suivante.

Un barème national des tarifs de la taxe de séjour est fixé par l'article L. 2333-30 du code général des collectivités territoriales. Les tarifs plafonds sont désormais réévalués chaque année selon l'indice des prix à la consommation (IPC) hors tabac N-2.

Afin de s'inscrire dans l'évolution nationale de tarifs, et compte-tenu des importants investissements du territoire en faveur du tourisme, il est proposé une réévaluation des tarifs de certaines catégories d'hébergements à compter du 1^{er} janvier 2024, comme suit :

Hébergements	Tarifs actuels	Tarifs 2024
Palaces	1,50 €	2,20 €
Etablissements 5 étoiles	1,50 €	2,20 €
Etablissements 4 étoiles	1,50 €	2,20 €
Etablissements 3 étoiles	1,00 €	1,50 €
Etablissements 2 étoiles	0,90 €	0,90 €
Etablissements 1 étoile, chambres d'hôtes, auberges Villages vacances 1,2 et 3 étoiles	0,75 €	0,80 €
Campings 3,4 et 5 étoiles ; aires de camping-cars	0,55 €	0,60 €
Campings 1 et 2 étoiles ; ports de plaisance	0,20 €	0,20 €
Hébergements non classés	5 % du coût de la nuitée	5 % du coût de la nuitée

Modification de la période de reversement :

Depuis son institution en 1994, la taxe de séjour est collectée sur le territoire deux fois par an. Les hébergeurs procèdent donc à deux déclarations semestrielles : une première couvrant la période du 1^{er} janvier au 30 juin et la seconde couvrant la période du 1^{er} juillet au 31 décembre. Ils ont ensuite un délai de paiement d'un mois.

La mise en place de la plateforme de déclaration en ligne de la taxe de séjour en 2019 a changé les habitudes de certains hébergeurs, notamment les hôteliers, qui procèdent plus régulièrement à la déclaration et au paiement de la taxe de séjour. Aussi, la modification de la période de reversement permettrait une meilleure gestion de la taxe de séjour, autant pour les hébergeurs que pour Angers Loire Métropole.

Il convient donc de modifier les périodes de déclaration et de reversement en passant à des déclarations trimestrielles au plus tard le dernier jour du mois qui suit la fin de chaque trimestre civil (exemple : avant le 30 avril pour la période de collecte du 1^{er} trimestre de l'année civile).

La périodicité définie par la collectivité est applicable à l'ensemble des natures d'hébergements (hôtels, meublés de tourisme, particuliers hébergeurs, ...). En revanche, les plateformes de paiement et de réservation en ligne ne sont pas soumises à cette périodicité.

Vu le code général des collectivités territoriales, article L. 5211-1 et suivants,

Vu le code général des collectivités territoriales, article L. 5215-1 et suivants,

Vu le code général des collectivités territoriales, article L. 2333-26 et suivants,

Vu la délibération du conseil de communauté du 20 juin 1994 instituant la taxe de séjour,

Vu la délibération du conseil de communauté du 10 février 2003 fixant les tarifs de taxe de séjour,

Vu la délibération du conseil de communauté du 13 décembre 2012 ajustant la grille des tarifs pour la taxe de séjour,

Vu la délibération du conseil de communauté du 10 septembre 2018 mettant en place la taxation proportionnelle pour les établissements non classés,

Vu la délibération du conseil de communauté du 11 mars 2019 confirmant les tarifs pour l'ensemble des catégories d'établissement,

Vu les statuts d'Angers Loire Métropole,

Considérant l'avis de la commission des finances du 05 décembre 2022

DELIBERE

Arrête, à compter du 1^{er} janvier 2024, sur l'ensemble du territoire d'Angers Loire Métropole, les tarifs de la taxe de séjour pour les hébergements classés et non classés (ou en cours de classement) selon la grille suivante :

HEBERGEMENTS CLASSÉS (EN ÉTOILES)	Tarifs applicables en 2022	Fourchette légale Barème national 2023		Tarifs applicables en 2024
Palaces	1,50 €	0,70 €	4,30 €	2,20 €
Hôtels, résidences et meublés de tourisme classés en 5 étoiles	1,50 €	0,70 €	3,10 €	2,20 €
Hôtels, résidences et meublés de tourisme classés en 4 étoiles	1,50 €	0,70 €	2,40 €	2,20 €
Hôtels, résidences et meublés de tourisme classés en 3 étoiles	1,00 €	0,50 €	1,50 €	1,50 €
Hôtels, résidences et meublés de tourisme classés en 2 étoiles Villages de vacances classés en 4 étoiles et 5 étoiles	0,90 €	0,30 €	0,90 €	0,90 €
Hôtels, résidences et meublés de tourisme classés en 1 étoile Villages de vacances classés en 1, 2 et 3 étoiles	0,75 €	0,20 €	0,80 €	0,80 €
Chambres d'hôtes, auberges collectives				
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles ou autres hébergements de plein air avec des caractéristiques équivalentes Aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristique par tranche de 24h	0,55 €	0,20 €	0,60 €	0,60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles ou autres hébergements de plein air avec des caractéristiques équivalentes Ports de plaisance	0,20 €	0,20 €	0,20 €	0,20 €
HEBERGEMENTS NON CLASSÉS OU EN ATTENTE DE CLASSEMENT	Taux appliqué			Taux appliqué
Hôtels de tourisme, Résidences de tourisme, Meublés de tourisme, Villages de vacances	5% du coût de la nuitée (maxi 1,50€)	1%	5%	5% du coût de la nuitée (maxi 2,20€)

Décide d'établir la périodicité de reversement et de déclaration au trimestre.

Impute les recettes sur les budgets des exercices 2024 et suivants.

CONSEIL DE COMMUNAUTE
Séance du 12 décembre 2022

Dossier N° 41

Délibération n°: DEL-2022-320

PILOTAGE MUTUALISE DES POLITIQUES PUBLIQUES - FINANCES

Budget 2023 - Budget principal et budgets annexes - Section d'investissement - Autorisation de mandatement des dépenses d'investissement sur l'exercice 2023

Rapporteur : Jean-Marc VERCHERE

EXPOSE

Conformément à la réglementation en vigueur (article 1612-1 du code général des collectivités territoriales - CGCT), le président peut, dans l'attente de l'adoption du budget primitif, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits à la section d'investissement du budget de l'exercice précédent, sous réserve d'y avoir été préalablement autorisé par l'assemblée délibérante

Ce même article du CGCT prévoit que l'exécutif de la collectivité est également en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

Compte tenu de ces éléments et pour permettre la continuité des opérations d'investissement engagés en 2022, il est proposé, pour le budget principal et les budgets annexes, d'autoriser l'ouverture de près de **138,80** millions d'euros de crédits pour l'exercice 2023 ventilés par chapitres et articles budgétaires selon la répartition suivante :

- **55,20** M€ de dépenses d'investissement sur les chapitres budgétaires réels ;
- **83,60** M€ de dépenses d'investissement sur les chapitres budgétaires d'ordre (notamment pour réaliser les opérations comptables réglementairement nécessaires à la reconstitution des avances préalables au paiement de notre mandataire dans le cadre des conventions de mandat).

Les principales opérations financées sur ce début d'exercice seront :

- les lignes B et C de tramway,
- la voirie,
- les avances ou participations pour les zones d'aménagement concerté,
- Territoire intelligent,
- l'habitat et le logement,
- les opérations de renouvellement et d'entretien des réseaux pour les budgets eau et assainissement.

Il est précisé que cette autorisation ne permet pas de fongibilité entre les crédits d'ordre et les crédits réels.

Vu le code général des collectivités territoriales, article L. 5211-1 et suivants,

Vu le code général des collectivités territoriales, article L. 5215-1 et suivants,

Vu les statuts d'Angers Loire Métropole,

Considérant l'avis de la commission des finances du 05 décembre 2022

DELIBERE

Autorise le mandatement des dépenses d'investissement du budget principal et des budgets annexes dans la limite du quart des crédits ventilés par article, ouverts à la section d'investissement du budget de l'exercice 2022, selon le tableau joint en annexe et sans fongibilité possible entre crédits réels et crédits d'ordre.

Autorise le mandatement des dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

Impute les dépenses sur les budgets concernés des exercices 2023 et suivants.

CONSEIL DE COMMUNAUTE
Séance du 12 décembre 2022

Dossier N° 42

Délibération n°: DEL-2022-321

PILOTAGE MUTUALISE DES POLITIQUES PUBLIQUES - FINANCES

Exercice 2022 - Participation financière du budget principal aux budgets annexes - Contributions des budgets annexes aux frais de structures

Rapporteur : Jean-Marc VERCHERE

EXPOSE

L'article L. 2224-1 du code général des collectivités territoriales impose un strict équilibre budgétaire des services publics industriels et commerciaux (Spic) exploités en régie, affermés ou concédés par les communes. L'article L. 2224-2 du même code prévoit cependant que le conseil peut décider d'une prise en charge des dépenses du SPIC dans son budget général :

- si des exigences conduisent la collectivité à imposer des contraintes particulières,
- si le fonctionnement du service public exige la réalisation d'investissements qui, en raison de leur importance et eu égard au nombre d'utilisateurs, ne peuvent être financés sans augmentation excessive des tarifs,
- si lorsque, après la période de réglementation des prix, la suppression de toute prise en charge par le budget de la commune aurait pour conséquence une hausse excessive des tarifs.

Angers Loire Métropole dispose notamment de deux Spic gérés au sein des budgets annexes « Aéroport » et « Transports ».

Pour ces deux budgets, les coûts des infrastructures nécessaires à la mise en œuvre du service ne peuvent être financés par les seuls tarifs. C'est pourquoi il est proposé que ces budgets bénéficient pour cette année d'une participation du budget principal à hauteur de :

- 700 000 € pour le budget annexe Aéroport,
- 11 441 700 € pour le budget annexe Transports.

Par ailleurs, les budgets annexes Eau, Assainissement, Déchets et Transports participent aux frais de structure portés par le budget principal. Il s'agit notamment des charges de personnel et des charges à caractère général (administration générale, assurances, communication, etc...). Ces charges sont évaluées à un montant forfaitaire annuel de :

- 430 000 € pour le budget annexe Eau,
- 390 000 € pour le budget annexe Assainissement,
- 325 000 € pour les budgets annexes Déchets et Transports.

Vu le code général des collectivités territoriales, article L. 5211-1 et suivants,
Vu le code général des collectivités territoriales, article L. 5215-1 et suivants,
Vu les statuts d'Angers Loire Métropole,

Considérant l'avis de la commission des finances du 05 décembre 2022

DELIBERE

Approuve le versement d'une participation de 700 000 € du budget principal au budget annexe Aéroport.

Approuve le versement d'une participation de 11 441 700 € du budget principal au budget annexe Transports.

Approuve les montants de la contribution annuelle des budgets annexes, relative aux frais de structures supportés par le budget principal, pour l'exercice 2022, à hauteur de :

- 430 000 € pour le budget annexe Eau,
- 390 000 € pour le budget annexe Assainissement,
- 325 000 € pour les budgets annexes Déchets et Transports.

Impute les dépenses au budget concerné de l'exercice 2022 et suivants.

CONSEIL DE COMMUNAUTE
Séance du 12 décembre 2022

Dossier N° 43

Délibération n°: DEL-2022-322

PILOTAGE MUTUALISE DES POLITIQUES PUBLIQUES - FINANCES

Société publique locale Anjou Tri Valor - Rapport d'activités 2021

Rapporteur : Roselyne BIENVENU

EXPOSE

Conformément aux dispositions légales, les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires se prononcent sur le rapport écrit qui leur est soumis au moins une fois par an par les représentants au conseil d'administration ou au conseil de surveillance des sociétés publiques locales.

Le rapport annuel reprend les éléments financiers et l'activité de cette société.

Vu le code général des collectivités territoriales, article L. 5211-1 et suivants,

Vu le code général des collectivités territoriales, article L. 5215-1 et suivants,

Vu le code général des collectivités territoriales, article L. 1524-5,

Vu les statuts d'Angers Loire Métropole,

Vu le bail emphytéotique administratif signé le 11 mars 2020 entre la SPL Anjou Tri Valor et Angers Loire Métropole (ALM) d'une durée de 25 ans et ses avenants successifs,

Considérant l'avis de la commission des finances du 05 décembre 2022

Considérant l'avis de la commission de la transition écologique du 23 novembre 2022

DELIBERE

Prend acte de la présentation du rapport annuel 2021 de la société publique locale Anjou Tri Valor.

CONSEIL DE COMMUNAUTE
Séance du 12 décembre 2022

Dossier N° 44

Délibération n°: DEL-2022-323

PILOTAGE MUTUALISE DES POLITIQUES PUBLIQUES - FINANCES

Société publique régionale des Pays de la Loire - Rapport d'activité 2021

Rapporteur : Roselyne BIENVENU

EXPOSE

Conformément aux dispositions légales, les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires se prononcent sur le rapport écrit qui leur est soumis au moins une fois par an par leurs représentants au conseil d'administration ou au conseil de surveillance des sociétés publiques locales.

Le rapport annuel reprend les éléments financiers et d'activité de cette société.

Vu le code général des collectivités territoriales, article L. 5211-1 et suivants,

Vu le code général des collectivités territoriales, article L. 5215-1 et suivants,

Vu le code général des collectivités territoriales, article L. 1524-5,

Vu les statuts d'Angers Loire Métropole,

Considérant l'avis de la commission des finances du 05 décembre 2022

DELIBERE

Prend acte de la présentation du rapport annuel 2021 de la société publique régionale des Pays de la Loire.

CONSEIL DE COMMUNAUTE
Séance du 12 décembre 2022

Dossier N° 45

Délibération n°: DEL-2022-324

PILOTAGE MUTUALISE DES POLITIQUES PUBLIQUES - FINANCES

Société par actions d'économie mixte Alter Eco - Rapport d'activité 2021

Rapporteur : Roselyne BIENVENU

EXPOSE

Conformément aux dispositions légales, les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires se prononcent sur le rapport écrit qui leur est soumis au moins une fois par an par les représentants au conseil d'administration ou au conseil de surveillance des sociétés publiques locales.

Le rapport annuel reprend les éléments financiers et l'activité de cette société.

Vu le code général des collectivités territoriales, article L. 5211-1 et suivants,
Vu le code général des collectivités territoriales, article L. 5215-1 et suivants,
Vu le code général des collectivités territoriales, article L. 1524-5,
Vu les statuts d'Angers Loire Métropole,

Considérant l'avis de la commission des finances du 05 décembre 2022

DELIBERE

Prend acte de la présentation du rapport annuel 2021 de la société par actions d'économie mixte Alter Eco.

CONSEIL DE COMMUNAUTE
Séance du 12 décembre 2022

Dossier N° 46

Délibération n°: DEL-2022-325

PILOTAGE MUTUALISE DES POLITIQUES PUBLIQUES - FINANCES

Société publique locale Angers Loire développement (Aldev) - Rapport d'activité 2021

Rapporteur : Roselyne BIENVENU

EXPOSE

Conformément aux dispositions légales, les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires se prononcent sur le rapport écrit qui leur est soumis au moins une fois par an par les représentants au conseil d'administration ou au conseil de surveillance des sociétés publiques locales.

Le rapport annuel reprend les éléments financiers et l'activité de cette société.

Vu le code général des collectivités territoriales, article L. 5211-1 et suivants,
Vu le code général des collectivités territoriales, article L. 5215-1 et suivants,
Vu le code général des collectivités territoriales, article L. 1524-5,
Vu les statuts d'Angers Loire Métropole,

Considérant l'avis de la commission des finances du 05 décembre 2022

DELIBERE

Prend acte de la présentation du rapport annuel 2021 de la société publique locale Angers Loire Développement.

CONSEIL DE COMMUNAUTE
Séance du 12 décembre 2022

Dossier N° 47

Délibération n°: DEL-2022-326

PILOTAGE MUTUALISE DES POLITIQUES PUBLIQUES - FINANCES

Société de construction et de gestion de logements de la ville d'Angers (Soclova) - Rapport d'activité 2021

Rapporteur : Roselyne BIENVENU

EXPOSE

Conformément aux dispositions légales, les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires se prononcent sur le rapport écrit qui leur est soumis au moins une fois par an par les représentants au conseil d'administration ou au conseil de surveillance des sociétés publiques locales.

Le rapport annuel reprend les éléments financiers et l'activité de cette société.

Vu le code général des collectivités territoriales, article L. 5211-1 et suivants,

Vu le code général des collectivités territoriales, article L. 5215-1 et suivants,

Vu le code général des collectivités territoriales, article L. 1524-5,

Vu les statuts d'Angers Loire Métropole,

Considérant l'avis de la commission des finances du 05 décembre 2022

DELIBERE

Prend acte de la présentation du rapport annuel 2021 de la société anonyme d'économie mixte pour la construction et la gestion de logements de la Ville d'Angers (Soclova).

CONSEIL DE COMMUNAUTE
Séance du 12 décembre 2022

Dossier N° 48

Délibération n°: DEL-2022-327

PILOTAGE MUTUALISE DES POLITIQUES PUBLIQUES - FINANCES

Société publique locale Alter services - Rapport d'activité 2021

Rapporteur : Roselyne BIENVENU

EXPOSE

Conformément aux dispositions légales, les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires se prononcent sur le rapport écrit qui leur est soumis au moins une fois par an par les représentants au conseil d'administration ou au conseil de surveillance des sociétés publiques locales.

Le rapport annuel reprend les éléments financiers et l'activité de cette société.

Vu le code général des collectivités territoriales, article L. 5211-1 et suivants,
Vu le code général des collectivités territoriales, article L. 5215-1 et suivants,
Vu le code général des collectivités territoriales, article L. 1524-5,
Vu les statuts d'Angers Loire Métropole,

Considérant l'avis de la commission des finances du 05 décembre 2022

DELIBERE

Prend acte de la présentation du rapport annuel 2021 de la société publique locale Alter services.

CONSEIL DE COMMUNAUTE
Séance du 12 décembre 2022

Dossier N° 49

Délibération n°: DEL-2022-328

PILOTAGE MUTUALISE DES POLITIQUES PUBLIQUES - FINANCES

Société publique locale Angers Loire tourisme expo congrès (Altec) - Rapport d'activité 2021

Rapporteur : Roselyne BIENVENU

EXPOSE

Conformément aux dispositions légales, les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires se prononcent sur le rapport écrit qui leur est soumis au moins une fois par an par les représentants au conseil d'administration ou au conseil de surveillance des sociétés publiques locales.

Le rapport annuel reprend les éléments financiers et l'activité de cette société.

Vu le code général des collectivités territoriales, article L. 5211-1 et suivants,
Vu le code général des collectivités territoriales, article L. 5215-1 et suivants,
Vu le code général des collectivités territoriales, article L. 1524-5,
Vu les statuts d'Angers Loire Métropole,

Considérant l'avis de la commission des finances du 05 décembre 2022

DELIBERE

Prend acte de la présentation du rapport annuel 2021 de la société publique locale Angers Loire tourisme expo congrès (Altec).

CONSEIL DE COMMUNAUTE
Séance du 12 décembre 2022

Dossier N° 50

Délibération n°: DEL-2022-329

PILOTAGE MUTUALISE DES POLITIQUES PUBLIQUES - FINANCES

**Sominval (Société d'économie mixte pour l'exploitation du marché d'intérêt national du Val de Loire)
- Rapport d'activité 2021**

Rapporteur : Roselyne BIENVENU

EXPOSE

Conformément aux dispositions légales, les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires se prononcent sur le rapport écrit qui leur est soumis au moins une fois par an par les représentants au conseil d'administration ou au conseil de surveillance des sociétés publiques locales.

Le rapport annuel reprend les éléments financiers et l'activité de cette société.

Vu le code général des collectivités territoriales, article L. 5211-1 et suivants,
Vu le code général des collectivités territoriales, article L. 5215-1 et suivants,
Vu le code général des collectivités territoriales, article L. 1524-5,
Vu les statuts d'Angers Loire Métropole,

Considérant l'avis de la commission des finances du 05 décembre 2022

DELIBERE

Prend acte de la présentation du rapport annuel 2021 de la Société d'économie mixte pour l'exploitation du marché d'intérêt national du Val de Loire (Sominval).

CONSEIL DE COMMUNAUTE
Séance du 12 décembre 2022

Dossier N° 51

Délibération n°: DEL-2022-330

PILOTAGE MUTUALISE DES POLITIQUES PUBLIQUES - FINANCES

Sominval (Société d'exploitation du marché d'intérêt national du Val de Loire) - Délégation de service public - Marché d'intérêt national - Rapport d'activité 2021

Rapporteur : Roselyne BIENVENU

EXPOSE

En application du code général des collectivités territoriales le délégataire doit produire à l'autorité délégante, un rapport annuel comportant notamment les éléments suivants :

- le cadre général de la délégation de service public,
- la description des activités réalisées en 2021 dans le cadre de la délégation,
- l'analyse financière et comptable des opérations afférentes à l'exécution de la mission,
- l'analyse de la qualité de service,
- les éléments prévisionnels : projets nouveaux, plan d'investissement, budget prévisionnel.

Vu le code général des collectivités territoriales, article L. 5211-1 et suivants,

Vu le code général des collectivités territoriales, article L. 5215-1 et suivants,

Vu le code général des collectivités territoriales, article L. 1411-3,

Vu les statuts d'Angers Loire Métropole,

Considérant l'avis de la commission consultative des services publics locaux du 08 septembre 2022,

Considérant l'avis de la commission des finances du 05 décembre 2022

DELIBERE

Prend acte de la présentation du rapport annuel 2021 de la délégation de service public par la société d'économie mixte pour l'exploitation du marché d'intérêt national du Val de Loire (Sominval).

CONSEIL DE COMMUNAUTE
Séance du 12 décembre 2022

Dossier N° 52

Délibération n°: DEL-2022-331

PILOTAGE MUTUALISE DES POLITIQUES PUBLIQUES - FINANCES

Société anonyme d'économie mixte Alter énergies - Rapport d'activité 2021

Rapporteur : Franck POQUIN

EXPOSE

Conformément aux dispositions légales, les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires se prononcent sur le rapport écrit qui leur est soumis au moins une fois par an par les représentants au conseil d'administration ou au conseil de surveillance des sociétés publiques locales.

Le rapport annuel reprend les éléments financiers et l'activité de cette société.

Vu le code général des collectivités territoriales, article L. 5211-1 et suivants,
Vu le code général des collectivités territoriales, article L. 5215-1 et suivants,
Vu le code général des collectivités territoriales, article L. 1524-5,
Vu les statuts d'Angers Loire Métropole,

Considérant l'avis de la commission des finances du 05 décembre 2022

DELIBERE

Prend acte de la présentation du rapport annuel 2021 de la société anonyme d'économie mixte Alter énergies.

CONSEIL DE COMMUNAUTE
Séance du 12 décembre 2022

Dossier N° 53

Délibération n°: DEL-2022-332

PILOTAGE MUTUALISE DES POLITIQUES PUBLIQUES - FINANCES

Société publique locale Alter public - Rapport d'activité 2021

Rapporteur : Yves GIDOIN

EXPOSE

Conformément aux dispositions légales, les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires se prononcent sur le rapport écrit qui leur est soumis au moins une fois par an par les représentants au conseil d'administration ou au conseil de surveillance des sociétés publiques locales.

Le rapport annuel reprend les éléments financiers et l'activité de cette société.

Vu le code général des collectivités territoriales, article L. 5211-1 et suivants,

Vu le code général des collectivités territoriales, article L. 5215-1 et suivants,

Vu le code général des collectivités territoriales, article L. 1524-5,

Vu les statuts d'Angers Loire Métropole,

Considérant l'avis de la commission des finances du 05 décembre 2022

DELIBERE

Prend acte de la présentation du rapport annuel 2021 de la société publique locale Alter public

CONSEIL DE COMMUNAUTE
Séance du 12 décembre 2022

Dossier N° 54

Délibération n°: DEL-2022-333

PILOTAGE MUTUALISE DES POLITIQUES PUBLIQUES - FINANCES

Société anonyme d'économie mixte locale Alter cités - Rapport d'activité 2021

Rapporteur : Yves GIDOIN

EXPOSE

Conformément aux dispositions légales, les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires se prononcent sur le rapport écrit qui leur est soumis au moins une fois par an par les représentants au conseil d'administration ou au conseil de surveillance des sociétés publiques locales.

Le rapport annuel reprend les éléments financiers et l'activité de cette société.

Vu le code général des collectivités territoriales, article L 5211-1 et suivants,
Vu le code général des collectivités territoriales, article L 5215-1 et suivants,
Vu le code général des collectivités territoriales, article L 1524-5,
Vu les statuts d'Angers Loire Métropole,

Considérant l'avis de la commission des finances du 05 décembre 2022

DELIBERE

Prend acte de la présentation du rapport annuel 2021 de la société anonyme d'économie mixte locale Alter cités.

CONSEIL DE COMMUNAUTE
Séance du 12 décembre 2022

Dossier N° 55

Délibération n°: DEL-2022-334

PILOTAGE MUTUALISE DES POLITIQUES PUBLIQUES - FINANCES

Angers - Avenue du Général Patton - Rue du nid de pie - Alter cités - Financement de l'opération de reconstruction-extension de l'usine d'Atos - Garantie d'emprunt

Rapporteur : Yves GIDOIN

EXPOSE

La société Alter cités envisage de contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations un emprunt d'un montant de 15 000 000 €.

Cet emprunt est destiné à financer l'opération de reconstruction-extension de l'usine d'Atos située avenue du Général Patton, rue du nid de pie à Angers dans le cadre d'une concession publique d'aménagement confiée par Angers Loire Métropole.

La société Alter cités sollicite, à cet effet, la garantie d'Angers Loire Métropole.

Vu le code général des collectivités territoriales, article L. 5211-1 et suivants,
Vu le code général des collectivités territoriales, article L. 5215-1 et suivants,
Vu les statuts d'Angers Loire Métropole,
Vu l'article 2298 du code civil

Considérant l'avis de la commission des finances du 05 décembre 2022

DELIBERE

Accorde la garantie d'Angers Loire Métropole, à hauteur de 12,5 %, pour le remboursement d'un prêt d'un montant de 15 000 000 d'euros (quinze millions d'euros) souscrit par la société Alter cités, ci-après l'emprunteur, auprès de la Caisse des dépôts et consignations. Ce prêt est destiné à financer l'opération de reconstruction-extension de l'usine d'Atos située avenue du Général Patton, rue du nid de pie à Angers

Le contrat de prêt est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Les caractéristiques financières du prêt sont les suivantes :

- Montant : 15 000 000 € (quinze millions d'euros)
- Durée totale : 60 mois (dont 24 mois de différé)
- Périodicité des échéances : trimestrielle
- Taux d'intérêt annuel : 3,45%
- Profil d'amortissement : Amortissement par échéances constantes

La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie d'Angers Loire Métropole est accordée pour la durée totale du contrat de prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la société Alter cités dont elle ne se serait pas acquittée à la date de leur exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, Angers Loire Métropole s'engage dans les meilleurs délais à se substituer la société Alter cités pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le conseil s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Approuve la convention qui règle les conditions de cette garantie entre la société Alter cités et Angers Loire Métropole.

Autorise le président ou son représentant à signer la convention ainsi que tout document afférent à l'emprunt.

CONSEIL DE COMMUNAUTÉ
Séance du 12 décembre 2022

Dossier N° 56

Délibération n°: DEL-2022-335

PILOTAGE MUTUALISE DES POLITIQUES PUBLIQUES - DIRECTION GENERALE

Programme Feder ITI 2014/2020 - Organisme intermédiaire - Plan d'actions actualisé - Avenant n°5 - Approbation

Rapporteur : Jean-Marc VERCHERE

EXPOSE

Par délibération du 10 juillet 2015, le conseil communautaire a approuvé la convention signée avec la Région des Pays de la Loire désignant Angers Loire Métropole comme organisme intermédiaire pour la mise en œuvre d'un Investissement territorial intégré (ITI) au titre du Fonds européen de développement régional (Feder) 2014-2020, dûment signée le 4 septembre 2015.

Cette convention a fait l'objet de plusieurs avenants, dont des avenants classiques pour réviser le plan d'action et acter son avancement, conformément aux articles 3 et 5 de la convention précitée. A chaque avenant, La Communauté urbaine doit assurer la gestion transparente de cette convention en présentant les avenants au conseil.

Les avenants déjà signés sont les suivants :

- avenant 1 signé le 31 janvier 2017 pour intégrer les modalités de gestion du Feder (DSGC) – DEL-2016-314 du 12 décembre 2016 ;
- avenant 2 signé le 3 avril 2018 pour valider la révision du plan d'actions relatif à la mise en œuvre de l'ITI Feder 2014-2020 (plan d'action n°2) – DEL-2017-141 du 10 juillet 2017 ;
- avenant 3 signé le 31 décembre 2019 pour valider la révision du plan d'actions (plan d'actions n°3). – DEL-2019-187 du 14 octobre 2019 ;
- avenant 4 signé le 10 novembre 2020 pour valider la révision du plan d'actions (plan d'actions n°4). – DEL-2020-307 du 9 novembre 2020.

Cette année, l'avenant proposé a pour but de :

- valider les évolutions financières dues à l'achèvement des opérations sélectionnées, à enveloppe Feder territoriale ITI constante ;
- prendre acte de l'affectation de crédits complémentaires par la Région, autorité de gestion du Feder pour les Pays de la Loire, issus des soldes des opérations à l'échelle régionale et d'une proposition visant à ne pas rendre les crédits à l'Europe.

Trois contraintes d'affectation des fonds s'imposent aux services de la Région :

- les dossiers ne doivent pas être soldés et présenter un taux de financement qui ne soit pas maximal au regard des règles de financement édictées dans le document de mise en œuvre ;
- ils ne doivent pas être en sous-réalisation par rapport au projet déposé ;
- les fonds ne sont pas fongibles entre les axes du Feder et les crédits réaffectés par la Région se trouvent sur l'axe 5 (libellé).

S'agissant des évolutions financières, elles concernent deux dossiers de l'axe 4 (soutenir la transition vers une économie à faibles émissions de carbone dans l'ensemble des secteurs) :

- Hôtel des associations Roseraie (Ville d'Angers) : ce dossier fait l'objet de la réaffectation de crédits provenant du dossier Centre des congrès (Ville d'Angers), suite à une réduction de la subvention attribuée du fait de la révision des dépenses retenues par la Région ;

- Maison des associations (Sainte-Gemmes-sur-Loire) : les services de la Région ont constaté une légère sous-réalisation des dépenses sur l'opération, ce qui amène à une réduction du Feder de l'ordre de 3 900 €.

S'agissant des évolutions financières, cela concerne également un dossier de l'axe 5 (Promouvoir la prévention et la gestion des risques et préserver l'environnement) :

- Friches Saint-Serge - Reconversion – bénéficiaire Alter public – Taux augmenté et crédits complémentaires actés : 176 315,86 € passant d'une subvention de 596 058 € à 773 373,86 €.

Vu le code général des collectivités territoriales, article L. 5211-1 et suivants,

Vu le code général des collectivités territoriales, article L. 5215-1 et suivants,

Vu le document de mise en œuvre du programme opérationnel régional 2014-2020

Vu la convention signée par Angers Loire Métropole, relative à la désignation d'un organisme intermédiaire sans subvention globale pour la mise en œuvre d'un investissement territorial intégré FEDER en Pays de la Loire, en date du 4 septembre 2015

Vu les statuts d'Angers Loire Métropole,

Considérant l'avis de la commission des finances du 05 décembre 2022

DELIBERE

Approuve le plan d'action n° 5 Feder ITI 2014-2020 d'Angers Loire Métropole.

Autorise le président ou son représentant à signer tout document afférent.

Impute les dépenses et recettes sur les budgets concernés des exercices 2022 et suivants.

CONSEIL DE COMMUNAUTE
SEANCE DU LUNDI 12 DECEMBRE 2022

LISTE DES ARRETES pris en vertu de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales.

<i>N°</i>	<i>OBJET</i>	<i>DATE DE L'ARRETE</i>
	CYCLE DE L'EAU	
AR-2022-261	Remise gracieuse pour fuite de 10 769,30 € attribuée à la COP (64 Av Jean XXIII) pour le site 0376731 lors de la commission de recours gracieux du 22/09/2022	10 novembre 2022
AR-2022-262	Remise gracieuse pour fuite de 3 636,34 € attribuée à la commune de Sainte Gemmes sur Loire pour le site 0251355 lors de la commission de recours gracieux du 22/09/2022	10 novembre 2022
AR-2022-263	Remise gracieuse pour fuite de 4 174,70 € attribuée à la SARL EMILEO pour le site 0022434 lors de la commission de recours gracieux du 22/09/2022	10 novembre 2022
AR-2022-264	Remise gracieuse pour fuite de 1 037,47€ attribuée à la SARL FROGER FLEURS pour le site 0345165 lors de la commission de recours gracieux du 22/09/2022	10 novembre 2022
AR-2022-265	Remise gracieuse pour fuite de 5 590,82 € attribuée à la SARL LE NOE pour le site 0244798 lors de la commission de recours gracieux du 22/09/2022	10 novembre 2022
AR-2022-266	Remise gracieuse pour fuite de 262,34 € attribuée à la SUCCESSION RAVENEAU pour le site 0103580 lors de la commission de recours gracieux du 22/09/2022	10 novembre 2022
AR-2022-267	Remise gracieuse pour fuite de 4 482,52 € attribuée à M. Emile BIGARET pour le site 156487V lors de la commission de recours gracieux du 22/09/2022	10 novembre 2022
AR-2022-268	Remise gracieuse pour fuite de 396,69 € attribuée à M. et Mme Philippe et Emilie PAILLAT lors de la commission de recours gracieux du 22/09/2022	10 novembre 2022
AR-2022-269	Remise gracieuse pour fuite de 4 015,68 € attribuée à M. Michel MENARD pour le site 0304626 lors de la commission de recours gracieux du 22/09/2022	10 novembre 2022
AR-2022-270	Remise gracieuse pour fuite de 314,89€ attribuée au SDIS pour le site 0460048 lors de la commission de recours gracieux du 22/09/2022	10 novembre 2022

	DECHETS	
AR-2022-272	Autorisation de signature d'une convention d'occupation temporaire avec la communauté de communes Baugeois Vallée pour autoriser le lancement de travaux liés à la mise en service du badge d'accès par Angers Loire Métropole dans la déchèterie de Corné au 1 ^{er} janvier 2023.	15 novembre 2022
	CYCLE DE L'EAU	
AR-2022-279	Remise gracieuse pour fuite de 7 471,45 € attribuée à la commune de Saint Clément de la Place pour le site 5000168 lors de la commission de recours gracieux du 22/09/2022	16 novembre 2022
	DECHETS	
AR-2022-280	Autorisation de signature de la convention d'occupation temporaire à passer avec l'association Emmaüs pour réaliser les travaux nécessaires à la mise en place du contrôle d'accès sur la déchèterie de Saint-Jean-de-Linières, propriété d'Emmaüs France.	18 novembre 2022
	MOBILITES - DEPLACEMENTS	
AR-2022-282	Convention d'occupation du Parking Couffon pour toute la durée de l'opération Soleil d'Hiver du 14 novembre 2022 au 7 janvier 2023	21 novembre 2022
	ÉNERGIE	
AR-2022-287	Avenant n°1 au contrat de valorisation de capacité de flexibilité électrique	24 novembre 2022
	CYCLE DE L'EAU	
AR-2022-288	Engagement de la procédure de modification du zonage d'assainissement	24 novembre 2022
AR-2022-289	Engagement de la procédure de modification du zonage pluvial	24 novembre 2022
	URBANISME ET AMENAGEMENT URBAIN	
AR-2022-277	Le Plessis-Grammoire - 14 rue Toussaint Hodée - Convention de gestion	16 novembre 2022
AR-2022-278	Approbation de l'engagement d'une procédure de déclassement du domaine public pour la construction du Plot Sud situé dans le secteur de l'OAP Monplaisir	16 novembre 2022

	ECLAIRAGE PUBLIC	
AR-2022-285	ZAC Océane, commune de Verrières-en-Anjou - Convention d'occupation du domaine public avec la société MDDPROD pour le suivi du chantier de construction de l'entreprise « POMANJOU » (installation d'un équipement composé d'un appareil photo sur un mat d'éclairage public en face du chantier).	21 novembre 2022
	URBANISME ET AMENAGEMENT URBAIN	
AR-2022-290	Savennières - 7 rue Duboys d'Angers - Prémption	22 novembre 2022
AR-2022-291	Engagement de la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi – Création d'un terrain d'accueil de gens du voyage à Beaucouzé.	28 novembre 2022
AR-2022-292	Engagement de la procédure de modification de droit commun du PLUi - Modifications du règlement graphique et écrit ainsi que des orientations d'aménagement et de programmation.	29 novembre 2022
AR-2022-293	Engagement de la procédure de modification de droit commun du PLUi n° 2 – Ouverture de zones à l'urbanisation, création des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) en zones urbaines, ajustement du plan de zonage et du règlement.	29 novembre 2022
	SERVICE DES ASSEMBLEES	
AR-2022-271	Délégation de fonctions et de signature à M. Jacques-Olivier Martin, vice-président en charge de la Voirie et des Réseaux de chaleur	10 novembre 2022
AR-2022-273	Délégation de fonctions et de signature à Y. Gidoïn, vice-président en charge du Développement économique et l'Emploi	15 novembre 2022
AR-2022-274	Délégation de fonctions et de signature à Mme Caroline Houssin-Salvetat, vice-présidente en charge de la Biodiversité et des Parcs, jardins et cimetières	16 novembre 2022
	BATIMENTS ET PATRIMOINE COMMUNAUTAIRE	
AR-2022-275	Convention d'occupation précaire avec la Société Groupe Pilote SAS, d'une parcelle cadastrée AA n°181 située Parc de la Chevallerie à Longuenée-en-Anjou pour y stocker des campings cars, pour une durée d'un an. Renouvellement.	16 novembre 2022
AR-2022-276	Convention d'occupation précaire d'un immeuble sis 2 rue Alexandre Fleming à Angers, au profit de l'Ecole Supérieure des Pays de la Loire – ESPL, du 1er septembre 2022 au 31 décembre 2022, moyennant une redevance annuelle payable mensuellement à terme à échoir. Attribution	16 novembre 2022

	SYSTEME D'INFORMATION ET DU NUMERIQUE	
AR-2022-281	Don d'un ordinateur portable à une association	18 novembre 2022
	BATIMENTS ET PATRIMOINE COMMUNAUTAIRE	
AR-2022-283	Convention d'occupation précaire d'un terrain cadastrée section AR n° 148 aux Ponts de Cé dénommé L'Ile au Bourg - Renouvellement de 3 ans moyennant redevance et charges	21 novembre 2022
AR-2022-284	Convention d'occupation précaire d'un terrain cadastré section AR n° 149 aux Ponts-de-Cé dénommé l'Ile au Bourg - Rrenouvellement de 3 ans moyennant redevance et charges	21 novembre 2022
	SERVICE DES ASSEMBLEES	
AR-2022-286	Délégations de signature à la direction de la Santé publique	24 novembre 2022
	FINANCES	
AR-2022-294	Réalisation d'une ligne de trésorerie d'un montant d'un million d'euros pour le budget annexe Réseaux de Chaleur auprès de la Société Générale	01 décembre 2022

**LISTE DES DÉCISIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU 5 DECEMBRE 2022**

N°	DOSSIERS	RAPPORTEURS
	TRANSITION ÉCOLOGIQUE Mobilités - Déplacements	
1	Assises de la Transition écologique - Acquisition de cinq bus au biogaz, dans le cadre de la transition énergétique du parc bus	Corinne BOUCHOUX, Vice-Présidente La Commission permanente adopte à l'unanimité
2	Tramway lignes B et C - Approbation d'une convention de partenariat avec l'atelier d'arts appliqués de l'Ecole supérieure d'art et de design Tours Angers Le Mans.	La Commission permanente adopte à l'unanimité des suffrages exprimés <i>N'ont pas pris part au vote :</i> <i>M. Benoit PILET,</i> <i>Mme Constance NEBBULA,</i> <i>M. Jérémy GIRAULT.</i>
3	Tramway lignes B et C - Approbation de l'acquisition par Angers Loire Métropole d'une partie de parcelle à l'angle de la rue Lakanal et du bd Beaussier pour maintenir un trottoir aux normes PMR.	La Commission permanente adopte à l'unanimité
4	Tramway lignes B et C - Approbation de l'avenant n°2 au marché n°17TR021 passé avec OQA-Certifer.	La Commission permanente adopte à l'unanimité
5	Tramway lignes B et C - Approbation du versement d'indemnités à hauteur de 80 170 € par la commission d'indemnisation à l'amiable en réparation du préjudice économique subi suite aux travaux.	La Commission permanente adopte à l'unanimité des suffrages exprimés <i>N'a pas pris part au vote :</i> <i>Mme Jeanne BEHRE-ROBINSON.</i>
6	Avenant n°1 au contrat de gestion et d'exploitation du parking "Le Quai" avec Alter services pour le proroger de 18 mois.	La Commission permanente adopte à l'unanimité des suffrages exprimés <i>N'ont pas pris part au vote :</i> <i>M. Roch BRANCOUR,</i> <i>Mme Caroline HOUSSIN-SALVETAT, M. Benoit PILET,</i> <i>M. Jacques-Olivier MARTIN,</i> <i>M. Benoît COCHET,</i> <i>M. Yves COLLIOT,</i> <i>M. Jérôme FOYER,</i> <i>Mme Monique LEROY.</i>

7	<p>Attribution d'une aide financière pour l'acquisition d'un vélo neuf avec ou sans assistance électrique aux particuliers remplissant les critères d'éligibilité.</p> <p>Déchets</p>	<p>La Commission permanente adopte à l'unanimité</p> <p>Jean-Louis DEMOIS, Vice-Président</p>
8	<p>Attribution des marchés relatifs à la réalisation de prestations de services et/ou de reprises de matières concernant les déchets issus des collectes en déchèteries.</p> <p>Énergie</p>	<p>La Commission permanente adopte à l'unanimité</p> <p>Franck POQUIN, Vice-Président</p>
9	<p>Attribution d'un marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage relatif à l'élaboration du schéma directeur énergie climat.</p> <p>Cycle de l'eau</p>	<p>La Commission permanente adopte à l'unanimité des suffrages exprimés</p> <p><i>N'a pas pris part au vote : M. Jean-Pierre HÉBÉ.</i></p> <p>Jean-Louis DEMOIS, Vice-Président</p>
10	<p>Approbation d'une convention avec le syndicat mixte Réseau Loire Alerte pour la mise à disposition d'un ingénieur à temps partiel (20% ETP).</p>	<p>Acte retiré</p> <p>Jean-Paul PAVILLON, Vice-Président</p>
11	<p>Approbation des accords-cadres ayant pour objet la fourniture de réactifs pour le traitement de l'eau pour la direction de l'Eau et de l'Assainissement.</p>	<p>La Commission permanente adopte à l'unanimité</p>
<p>DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE</p>		
<p>Emploi et Insertion</p>		<p>Francis GUTEAU, Conseiller Communautaire</p>
12	<p>Attribution d'une subvention exceptionnelle de 5 000 € à MS'DOM pour la création d'un appartement pédagogique.</p>	<p>La Commission permanente adopte à l'unanimité</p>
13	<p>Attribution d'une subvention exceptionnelle de 20 000 € à Angers Mob Services (AMS) pour soutenir son plan de redressement.</p>	<p>La Commission permanente adopte à l'unanimité</p>

14	Attribution d'une subvention exceptionnelle de 5 250 € à Resto Troc pour pour soutenir son plan de redressement.	La Commission permanente adopte à l'unanimité
Développement économique		
15	Approbation de deux conventions avec Angers Loire Tourisme Expo Congrès (ALTEC) pour l'organisation du Sival (Salon international des techniques pour les productions végétales spécialisées) et du Salon des vins de Loire au titre de 2023 - Attribution de deux subventions de 25 000 € (Sival) et 20 000 € (Salon des vins de Loire).	Yves GIDOIN, Vice-Président La Commission permanente adopte à l'unanimité des suffrages exprimés <i>N'ont pas pris part au vote: M. Jean-Charles PRONO, Mme Véronique MAILLET, M. Lamine NAHAM, Mme Constance NEBBULA, M. Jérémy GIRAULT, M. Jean-François RAIMBAULT, M. Bruno RICHOU.</i>
16	Attribution d'une subvention de 2 000 € à l'association Cinéma Sprint pour soutenir l'organisation de leur manifestation « hackhaton » qui se déroulera à l'occasion du festival Premiers Plans.	La Commission permanente adopte à l'unanimité
17	Attribution d'une subvention de 18 000 € à l'Iresa pour soutenir la mise en place du dispositif expérimental d'incubation de projets d'économie sociale et solidaire à vocation économique.	La Commission permanente adopte à l'unanimité
Enseignement Supérieur et Recherche		
18	Attribution d'une subvention de 1 500 € à l'Université d'Angers pour soutenir l'organisation du festival « Enjeux ».	Constance NEBBULA, Vice-Présidente La Commission permanente adopte à l'unanimité des suffrages exprimés <i>N'ont pas pris part au vote: Mme Corinne BOUCHOUX, M. Philippe VEYER.</i>
Rayonnement et coopérations		
19	Attribution d'une subvention de 25 000 € à la Chambre des métiers pour l'organisation du salon "Arts et Saveurs d'exception" de novembre 2022.	Véronique MAILLET, Vice-Présidente La Commission permanente adopte à l'unanimité des suffrages exprimés <i>N'a pas pris part au vote: Mme Jeanne BEHRE-ROBINSON.</i>

	<p>AMENAGEMENT DU TERRITOIRE</p> <p>Urbanisme et aménagement urbain</p>	<p>Roch BRANCOUR, Vice-Président</p>
20	Vente à la commune de Soulaire-et-Bourg d'un terrain situé sur le territoire de ladite commune, au lieudit "Les Roses", moyennant le prix de 90 563,61€.	La Commission permanente adopte à l'unanimité
21	Constitution d'une servitude de passage de réseaux au profit d'Enedis sur la parcelle cadastrée section AL n°128 et située parc des Ardoisières à Trélazé.	La Commission permanente adopte à l'unanimité
22	Constitution d'une servitude de passage de réseaux au profit de GRDF sur la parcelle cadastrée section AW n°529 et située place de l'Europe à Angers.	La Commission permanente adopte à l'unanimité
	<p>Habitat et Logement</p>	<p>Roch BRANCOUR, Vice-Président</p>
23	Approbation de la convention annuelle de partenariat avec l'association Oloma (Observatoire du logement neuf des Pays de la Loire) et attribution d'une subvention de 10 560 €.	La Commission permanente adopte à l'unanimité
24	Accession sociale à la propriété - Dispositif communautaire d'aides 2022- 21 subventions d'un montant total de 33 500 €.	La Commission permanente adopte à l'unanimité
		<p>Roselyne BIENVENU, Vice-Présidente</p>

25	<p>Approbation de la convention de partenariat pour l'année 2022 avec l'Agence départementale d'information sur le logement (Adil) de Maine-et-Loire - Contribution financière d'ALM à l'ADIL de 15 000 €.</p>	<p>La Commission permanente adopte à l'unanimité des suffrages exprimés</p> <p><i>N'ont pas pris part au vote : M. Jean-Marc VERCHERE, Mme Corinne BOUCHOUX, M. Jean-Charles PRONO, M. Roch BRANCOUR, Mme Véronique MAILLET, M. Jean-Louis DEMOIS, M. Jean-Paul PAVILLON, M. Dominique BREJEON, M. Lamine NAHAM, M. Franck POQUIN, M. Jacques-Olivier MARTIN, M. Philippe ABELLARD, M. Sébastien BODUSSEAU, M. Marc CAILLEAU, M. Yves COLLIOT, M. Jérémy GIRAULT, Mme Corinne GROSSET, M. Jean-Pierre HÉBÉ, M. Paul HEULIN, Mme Monique LEROY, M. Philippe VEYER.</i></p>
26	<p>Attribution de subventions dans le cadre de l'amélioration des logements privés anciens d'Angers Loire Métropole - Opération Mieux chez moi 2 - 31 logements bénéficiaires pour un montant total de 133 094 €.</p>	<p>La Commission permanente adopte à l'unanimité</p> <p>Lamine NAHAM, Vice-Président</p>
27	<p>Attribution d'une subvention à la Soclova d'un montant de 64 608 € dans le cadre de la construction de 12 logements, soit 6 logements collectifs et 6 logements individuels, financés en PLUS et PLA Intégration sur Saint-Lambert-la-Potherie, ZAC de Gagné - ilot I</p>	<p>La Commission permanente adopte à l'unanimité des suffrages exprimés</p> <p><i>N'ont pas pris part au vote : M. Roch BRANCOUR, M. Jean-Paul PAVILLON, M. Benoit PILET, Mme Jeanne BEHRE-ROBINSON, M. Francis GUILTEAU.</i></p>
28	<p>SOLIDARITÉS - CADRE DE VIE</p> <p>Contrat Local de Santé</p> <p>Le Contrat Local de Santé d'Angers Loire Métropole est prolongé jusqu'au 31 décembre 2023. Il est donc nécessaire de signer un avenant au contrat.</p>	<p>Jean-Charles PRONO, Vice-Président</p> <p>La Commission permanente adopte à l'unanimité</p>

PILOTAGE MUTUALISE DES POLITIQUES PUBLIQUES		
Finances		
29	Garantie d'emprunt de la société Alter public d'un montant de 4 000 000 € dans le cadre du financement de l'opération d'aménagement urbain « NPRU Belle-Beille », située quartier "Belle-Beille" à Angers	<p>Christophe BÉCHU, Conseiller Communautaire</p> <p>La Commission permanente adopte à l'unanimité des suffrages exprimés</p> <p><i>N'ont pas pris part au vote : M. Jean-Marc VERCHERE, M. Roch BRANCOUR, M. Jean-Paul PAVILLON, M. Dominique BREJEON, M. Jacques-Olivier MARTIN, M. Jérémy GIRAULT, M. Francis GUITEAU, M. Paul HEULIN, M. Philippe VEYER.</i></p>
30	Garantie d'emprunt d'Alter public d'un montant de 1 500 000 € dans le cadre du financement de l'opération d'aménagement urbain « NPNRU Monplaisir » située quartier "Monplaisir" à Angers.	<p>La Commission permanente adopte à l'unanimité des suffrages exprimés</p> <p><i>N'ont pas pris part au vote : M. Jean-Marc VERCHERE, M. Roch BRANCOUR, M. Jean-Paul PAVILLON, M. Dominique BREJEON, M. Jacques-Olivier MARTIN, M. Jérémy GIRAULT, M. Francis GUITEAU, M. Paul HEULIN, M. Philippe VEYER.</i></p>
31	Garantie d'emprunt d'Alter public d'un montant de 2 000 000 € dans le cadre du financement de l'opération d'action foncière située quartier "Savary" à Angers.	<p>La Commission permanente adopte à l'unanimité des suffrages exprimés</p> <p><i>N'ont pas pris part au vote : M. Jean-Marc VERCHERE, M. Roch BRANCOUR, M. Jean-Paul PAVILLON, M. Dominique BREJEON, M. Jacques-Olivier MARTIN, M. Jérémy GIRAULT, M. Francis GUITEAU, M. Paul HEULIN, M. Philippe VEYER.</i></p>

32	Garantie d'emprunts de Angers Loire Habitat d'un montant de 3 770 000 € dans le cadre de la restructuration de 260 logements situés quartier Belle-Beille, 1 et 7 rue de Pierre Gaubert à Angers.	La Commission permanente adopte à l'unanimité des suffrages exprimés
		<i>N'ont pas pris part au vote : M. Roch BRANCOUR, M. Jean-Paul PAVILLON, Mme Jeanne BEHRE-ROBINSON, M. Benoît COCHET, M. Francis GUILTEAU, M. Jean-François RAIMBAULT, M. Philippe VEYER.</i>
33	Garantie d'emprunt de Logi-ouest d'un montant de 2 983 093 € dans le cadre de la construction de 23 logements située ZAC "Provins", résidence "Le Sarment" à Ecoouflant.	La Commission permanente adopte à l'unanimité des suffrages exprimés
		<i>N'ont pas pris part au vote : Mme Roselyne BIENVENU, M. Yves COLLIOT.</i>
34	Garantie d'emprunts de Angers Loire Habitat d'un montant de 266 000 € dans le cadre de la construction de deux logements situés « Le Clos de la Barbotière », Clos des Noues à Mûrs-Erigné.	La Commission permanente adopte à l'unanimité des suffrages exprimés
		<i>N'ont pas pris part au vote : M. Roch BRANCOUR, M. Jean-Paul PAVILLON, Mme Jeanne BEHRE-ROBINSON, M. Benoît COCHET, M. Francis GUILTEAU, M. Jean-François RAIMBAULT, M. Philippe VEYER.</i>
	Achat - Commande publique	
		Benoit PILET, Vice-Président
35	Approbation de l'avenant au marché d'assurance « Dommages aux biens et risques annexes » passé avec GROUPE SATEC (mandataire) / HELVETIA COMPAGNIE SUISSE D'ASSURANCES (ALM coordinateur du groupement avec la Ville d'Angers et le CCAS).	La Commission permanente adopte à l'unanimité
36	Approbation de l'accord-cadre et des marchés subséquents pour l'acquisition de matériels audiovisuels pour les besoins des services et des associations angevines (ALM coordinateur du groupement de commandes avec la Ville d'Angers).	La Commission permanente adopte à l'unanimité
37	Approbation du marché de réaménagement de la place de la Croisée située sur la commune de Saint-Léger-de-Linières (ALM coordinateur du groupement de commande avec la commune de Saint-Léger-de-Linières).	La Commission permanente adopte à l'unanimité

38	Autorisation de signature d'un marché sans publicité ni mise en concurrence avec le titulaire actuel du marché relatif à la fourniture des titres restaurant suite à déclaration sans suite de l'appel d'offres ouvert lancé le 2 mai 2022 pour le renouvellement du marché expirant le 31 décembre 2022.	<p>Roselyne BIENVENU, Vice-Présidente</p> <p>La Commission permanente adopte à l'unanimité des suffrages exprimés</p> <p><i>N'ont pas pris part au vote :</i> <i>M. Benoit PILET,</i> <i>Mme Constance NEBBULA,</i> <i>M. Jérémy GIRAULT.</i></p>
----	---	---

Liste des Mapas attribués du 01 au 31 octobre 2022

N° de marché / AC	Types Marché F-S-T-PI	Objet du marché	Libellé des lots ou lot unique	Entreprise attributaire	Code postal	Ville	Montant en € HT
A22074P	S	Prestation de services hospitalité et visibilité avec l'UFAB	Lot unique	UFAB	49000	ANGERS	41 666,67 €
A22075P	S	Prestation de services hospitalité et visibilité avec Les Loups	Lot unique	LES LOUPS D'ANGERS	49000	ANGERS	25 000,00 €
A22076P	S	Prestation de services hospitalité et visibilité avec l'EAB	Lot unique	EAB	49000	ANGERS	41 666,67 €
A22077P	S	BALAYAGE ET NETTOIEMENT DES VOIRIES DES PARCS D'ACTIVITES COMMUNAUTAIRES ET AUTRES EQUIPEMENTS 2022-2023	lot 1 : Balayage sur les parcs d'activités communautaires, les terrains des gens du voyage et les sites clos du service déchets	BRANGEON	49620	MAUGES SUR LOIRE	147 499,99 €
A22078P	S	BALAYAGE ET NETTOIEMENT DES VOIRIES DES PARCS D'ACTIVITES COMMUNAUTAIRES ET AUTRES EQUIPEMENTS 2022-2023	Lot 2 : Nettoyement sur les parcs d'activités communautaires et les terrains des gens du voyage	ENVIE 2E 49	49800	TRELAZE	66 499,99 €
A22080D	S	Coordination et animation d'un défi « Foyers zéro déchet »	Lot unique	WE ACT Charlotte BARANGER	49000	ANGERS	31 150,00 €
A22081P	S	Prestation de services hospitalité et visibilité avec Les Ducs	Lot unique	LES DUCS	49000	ANGERS	41 666,67 €
A22082T	F	Acquisition d'une passerelle pour l'atelier des bus au gaz	Lot unique	FORTAL	67140	BARR	25 690,00 €
A22083T	F	Acquisition d'équipement en auto radio des rames de tram 305	Lot unique	SARL GECKSYS	44980	SAINTE LUCE SUR LOIRE	25 830,00 €
A22084P	PI	Ecriture d'un plan de développement transversal de l'ESS sur Angers Loire Métropole	Lot unique	ELLYX SCOP ARL	33150	CENON	17 575,00 €
A22085P	PI	prestations d'AMO économie circulaire sur le programme de rénovation urbaine BELLE-BEILLE et MONPLAISIR	Lot unique	NEO ECO	59320	HALLEINES-LEZ-HAUBOURDIN	34 050,00 €
A22086D	PI	Etude de programmation pour la mise aux normes de la déchetterie de la Baumette et l'aménagement d'une ressourcerie et matériauthèque	Lot unique	GALAND – MENIGHETTI Programmation	44370	LOIREAUXENCE	12 185,00 €
G22079P	S	Formations à la signalisation temporaire de chantier	Lot unique	FORMULPRO SOLUTIONS	44380	PORNICHET	90 000,00 €
A22087P	PI	Etude de programmation pour la création du centre de pilotage du projet territoire Intelligent	Lot unique	GALAND – MENIGHETTI Programmation	44370	LOIREAUXENCE	TF : 18 890 € TO : 6 500 €
A22088P	PI	Etudes préalables à la construction d'une ferme urbaine sur un terrain de la ville d'Angers pour demande d'autorisation auprès de la commission des sites et Paysages / projet agriculture urbaine	Lot unique	CLAAS Architecte	44000	NANTES	25 300,00 €
A22089P	PI	Etude de programmation pour la création du centre de pilotage du projet territoire Intelligent	Lot unique	GALAND – MENIGHETTI Programmation	44370	LOIREAUXENCE	TF : 18 890 € TO : 6 500 €
A22090P	S	LOCATION DE MATERIEL TP	Lot unique	LOXAM	56855	CAUDAN	40 000,00 €

Liste des Mapas attribués du 01 au 31 octobre 2022

A22091D	PI	Identification des décharges sauvages sur le territoire d'ALM	Lot unique	TEHOP	49000	ANGERS	32 100,00 €
A22092T	T	Mise à niveau technologique du tour en fosse TF2000	Lot unique	SMP	59600	MAUBEUGE	97 500,00 €
A22093CH	PI	Etude géotechnique - Chaufferie Biomasse/Gaz Quartier Hauts de St Aubin Angers	Lot unique	VINIRE GEOTECHNIQUE SAS	84918	AVIGNON CEDEX 9	14 500,00 €

Sur 20 attributaires : 6 d'Angers ; 1 d'ALM ; 1 sur le Département ; 6 sur la Région et 6 en France